

N° 40

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :
Sénat : 486 (1982-1983).

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	5
PREMIÈRE PARTIE. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
CHAPITRE PREMIER. — L'évolution du système bancaire	8
1. La constitution de groupes bancaires puissants	8
2. Le mouvement d'internationalisation	14
3. La modernisation du système bancaire	18
CHAPITRE II. — Les nationalisations	22
1. Les raisons avancées à la nationalisation	23
2. Le poids du secteur bancaire nationalisé	24
3. L'évolution du secteur bancaire nationalisé	26
CHAPITRE III. — Présentation du projet de loi	34
1. La définition d'un cadre juridique à vocation universelle	34
2. Le nouveau cadre institutionnel	37
3. Autres dispositions	45
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN EN COMMISSION	47
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ARTICLES	51
Titre premier. — <i>Définition des établissements de crédit et conditions d'exercice de leur activité</i>	51
CHAPITRE PREMIER. — Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.	51
Article premier. — Définition des établissements de crédit	51
Article 2. — Définition des fonds reçus du public	53
Article 3. — Définition des opérations de crédit	57
Article 4. — Définition des moyens de paiement	59
Article 5. — Opérations connexes que peuvent effectuer les établissements de crédit	61
Article 6. — Prises de participation des établissements de crédit	63
Article 7. — Activités non bancaires exercées par les établissements de crédit	65
Article 8. — Organismes n'entrant pas dans le champ d'application de la loi	66
Article 9. — Bureaux de représentants des établissements étrangers	68
CHAPITRE II. — Interdictions	69
Article 10. — Interdiction d'effectuer des opérations de banque	69
Article 11. — Exceptions aux interdictions d'exercer certaines opérations de banque	71
Article 12. — Interdiction applicable aux personnes frappées de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités	75
Article 13. — Interdiction de l'utilisation de la dénomination d'établissement de crédit	77

CHAPITRE III. — Agrément	78
Article 14. — Délivrance de l'agrément par le Comité des établissements de crédit	78
Article 15. — Capital minimum des établissements de crédit	81
Article 16. — Direction des établissements de crédit	83
Article 17. — Catégories d'établissements de crédit	84
Article 18. — Retrait de l'agrément	89
CHAPITRE IV. — Organes centraux	91
Article 19. — Organismes ayant la qualité d'organe central	91
Article 20. — Fonction des organes centraux	93
Article 21. — Concours apporté par l'organe central à la Commission bancaire	95
CHAPITRE V. — Organisation de la profession	97
Article 22. — Organisation de la profession	97
Titre II. — <i>Elaboration et mise en œuvre des règles applicables aux établissements de crédit</i>	100
CHAPITRE PREMIER. — Conseil national du crédit	100
Article 23. — Compétence du Conseil national du crédit	100
Article 24. — Composition du Conseil national du crédit	103
Article 25. — Modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit ..	107
CHAPITRE II. — Comité de la réglementation bancaire et comité des établissements de crédit	108
Article 26. — Création du Comité de la réglementation bancaire et du Comité des établissements de crédit	108
Article 27. — Composition du Comité de réglementation bancaire	110
Article 28. — Composition du Comité des établissements de crédit	112
Article 29. — Désignation des suppléants des membres du Comité de réglementation bancaire et du Comité des établissements de crédit	114
Article 30. — Recours contre la décision du Comité de réglementation bancaire et du Comité des établissements de crédit	115
CHAPITRE III. — Réglementation des établissements de crédit	117
Article 31. — Compétences du Comité de réglementation bancaire	117
Article 32. — Limitation des compétences du Comité de réglementation bancaire	120
Article 33. — Adaptation des règlements du Comité de réglementation bancaire	121
Article 34. — Mise en œuvre de la réglementation du Comité de réglementation bancaire	122
Titre III. — <i>Contrôle des établissements de crédit</i>	123
CHAPITRE PREMIER. — Commission bancaire	123
Article 35. — Institution d'une Commission bancaire	123
Article 36. — Composition de la Commission bancaire	125
Article 37. — Organisation de la Commission bancaire	127
Article 38. — Communication des documents et informations à la Commission bancaire	128
Article 39. — Droit de suite accordé à la Commission bancaire	130
Article 40. — Mises en garde	132
Article 41. — Injonctions	133

Article 42. — Nomination d'un administrateur provisoire	134
Article 43. — Sanctions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire	136
Article 44. — Nomination d'un liquidateur	138
Article 44 <i>bis</i> nouveau. — Information des organes centraux	139
Article 45. — Nature juridique des décisions de la Commission bancaire ...	140
Article 46. — Secret professionnel applicable aux personnes participant au contrôle des établissements de crédit	142
CHAPITRE II. — Commissaires du Gouvernement	144
Article 47. — Nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès des organes centraux et de certains établissements de crédit	144
Titre IV. — Protection des déposants et des emprunteurs	147
CHAPITRE PREMIER. — Liquidité et solvabilité des établissements de crédit .	147
Article 48. — Respect des normes de gestion par les établissements de crédit	147
Article 49. — Rôle du Gouverneur de la Banque de France en matière de bon fonctionnement du système bancaire	149
CHAPITRE II. — Contrôle légal et publicité des comptes. Informations recueillies par les établissements de crédit	151
Article 50. — Publicité des documents comptables	151
Article 51. — Publication des comptes annuels de certains établissements de crédit	153
Article 52. — Convention entre un établissement de crédit et certaines personnes qui lui sont liées	155
Article 53. — Secret professionnel applicables aux dirigeants et aux personnels des établissements de crédit	156
CHAPITRE III. — Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle .	157
Article 54. — Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt	157
Article 55. — Comité consultatif en matière de relations des établissements de crédit avec leur clientèle	159
CHAPITRE IV. — Crédit d'exploitation aux entreprises	160
Article 56. — Réduction ou interruption d'un crédit à durée indéterminée ..	160
Article 57. — Modification de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises	162
Article 58. — Cession ou nantissement de créances relatives au marché de sous-traitance	165
CHAPITRE V. — Intermédiaires en opérations de banque	166
Article 59. — Définition des intermédiaires en opérations de banque	166
Article 60. — Délimitation du champ d'application	167
Article 61. — Garantie financière des intermédiaires en opérations de banque	168
Article 62. — Mandat des intermédiaires en opérations de banque	169
Article 63. — Agent des marchés interbancaires	170
Article 64. — Soumission des intermédiaires en opérations de banque aux dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relatives à certaines opérations de démarchage et de publicité	171
Article 65. — Interdictions	172
Titre V. — Compagnies financières	173
Article 66. — Définition des compagnies financières	173
Article 67. — Régime des compagnies financières	175
Article 68. — Contrôle de la Commission bancaire	176

Titre VI. — Sanctions pénales	178
Article 69. — Peines applicables aux infractions, aux interdictions prescrites par les articles 10, 12 et 13	178
Article 70. — Fonctions interdites aux personnes condamnées pour infraction aux interdictions prescrites par l'article 12	180
Article 71. — Peines applicables aux infractions aux articles 59, 65 relatifs à l'activité et à la profession d'intermédiaire en opérations de banque	181
Article 72. — Peines applicables aux infractions à l'article 61 relatif à la garantie financière des intermédiaires en opérations de banque	182
Article 73. — Peines applicables pour entrave à la mission de la Commission bancaire	183
Article 74. — Participation de la Commission bancaire à la procédure judiciaire	184
Titre VII. — Dispositions diverses et transitoires	185
CHAPITRE PREMIER. — Dispositions diverses	185
Article 75. — Réglementation du crédit gratuit	185
Article 76. — Harmonisation des dispositions de la loi du 13 juillet 1979 ...	188
Article 77. — Réglementation des bons de caisse	189
Article 78. — Non applicable aux établissements de crédit de l'ordonnance relative aux prix	190
Article 79. — Sanctions des dépassements des rémunérations des dépôts ...	191
Article 80. — Nantissement des titres d'indemnisation des rapatriés	193
Article 81. — Applicabilité de la loi n° 66-1010 du 8 décembre 1966 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	195
Article 82. — Application de la loi n° 75-619 relative au taux d'intérêt légal aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	196
CHAPITRE II. — Mise en conformité des textes législatifs en vigueur	197
Article 83. — Mise en conformité des textes en vigueur	197
CHAPITRE III. — Dispositions transitoires	232
Article 84. — Mise en conformité des statuts des établissements de crédit et organes centraux	232
Article 85. — Liste des établissements de crédit	233
Article 86. — Autorisation d'opérations non bancaires	235
Article 87. — Applicabilité de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte	236
Article 88. — Codification	237
Article 89. — Décret d'application	238
Article 90. — Entrée en vigueur de la loi	239
ANNEXES	241
<i>Annexe n° 1.</i> — Loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités	241
<i>Annexe n° 2.</i> — Loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire	243
<i>Annexe n° 3.</i> — Loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier	253
<i>Annexe n° 4.</i> — Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit	256

AVANT-PROPOS

Annoncé pour certaines de ses dispositions dès le mois de juillet 1981 par Monsieur le Premier Ministre (1), le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a été déposé officiellement le 7 juillet 1983 soit exactement deux ans plus tard.

Il n'en est pas moins l'objet d'une procédure d'urgence déclarée par le Gouvernement le 3 octobre 1983.

La réserve que suscite une telle procédure à l'égard d'un texte dont la genèse a été aussi longue, voire laborieuse au sein même de l'exécutif est toutefois tempérée par le dépôt du projet de loi en premier lieu sur le bureau du Sénat.

Votre rapporteur voit dans ce choix certes un hommage à la qualité habituelle des travaux législatifs de la Haute Assemblée, mais il se félicite avant tout de la possibilité qui sera ainsi donnée à l'Assemblée nationale d'examiner avec sérieux les modifications qui seront apportées par le Sénat au texte du Gouvernement.

(1) Déclaration de politique générale de Pierre Mauroy. Assemblée nationale, Séance 8 juillet 1981. J.O. A.N. page 52

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSE GENERAL

Le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit s'inscrit dans un contexte, celui du développement considérable du secteur bancaire qui a été marqué au cours des quinze dernières années par de profondes mutations tenant à la constitution de groupes puissants, son internationalisation et sa modernisation.

De caractère essentiellement technique, donnant à l'ensemble du secteur bancaire, y compris les établissements à statut légal spécial, un nouveau cadre juridique et institutionnel, le présent texte ne constitue toutefois qu'une des étapes de ce qu'il convient d'appeler la réforme bancaire.

Celle-ci, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, a été engagée par le Gouvernement dès la promulgation de la loi de nationalisation du 11 février 1982.

La mise en oeuvre de cette loi de nationalisation et en particulier l'aménagement des structures de certaines banques appartenant désormais au secteur public, figure en effet, toujours selon les auteurs du projet de loi, parmi les principales orientations de cette réforme.

Il convient donc à l'évidence de replacer l'étude du texte qui est aujourd'hui soumis au Parlement dans le cadre des récentes mesures de nationalisation du secteur bancaire en en rappelant les motifs et en en mesurant les implications.

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME BANCAIRE

1. — La constitution de groupes bancaires puissants

En dix ans, le système bancaire français s'est considérablement développé comme le démontre le tableau ci-dessous.

Alors qu'en 1970 aucun établissement national ne figurait parmi les dix premières banques mondiales, quatre s'y inscrivent dès 1976, le Crédit Agricole et les trois banques nationales (Banque Nationale de Paris, Crédit Lyonnais et Société Générale).

Leur position s'est de surcroît améliorée de 1976 à 1980, puisque ces quatre banques se situent désormais dans les six premières, juste après deux banques américaines.

Les dix premières banques mondiales		
(Total du bilan exprimé en milliards de dollars.)		
En 1970	En 1976	En 1980
1. Bank of America (E.-U.) 25,6	1. Bank America (E.-U.) 72,2	1. Citicorp (E.-U.) 109,5
2. Citicorp (E.-U.) 23,1	2. Citicorp (E.-U.) 63,1	2. Bank America (E.-U.) 106,8
3. Chase Manhattan (E.-U.) ... 22,2	3. Crédit agricole (Fr.) 52,7	3. Crédit agricole (Fr.) 106,6
4. Barclays Bank (G.-B.) 15,1	4. Chase Manhattan (E.-U.) ... 45,0	4. B.N.P. (Fr.) 105,6
5. Manufacturers Hanover (E.-U.) 12,0	5. Deutsche Bank (R.F.A.) 44,4	5. Crédit lyonnais (Fr.) 98,8
6. Morgan (E.-U.) 11,4	6. B.N.P. (Fr.) 40,6	6. Société générale (Fr.) 90,8
7. National Westminster (G.-B.) 10,6	7. Crédit lyonnais (Fr.) 40,5	7. Barclays (G.-B.) 88,3
8. Western Bancorporation (E.-U.) 10,6	8. Banco do Brasil (Brés.) 38,8	8. Deutsch Bank (R.F.A.) 88,2
9. Banca Nazionale del Lavoro . 10,2	9. Dai Ichi Kangyo (Japon) 36,9	9. National Westminster (G.-B.) 82,5
10. Chemical N.Y. (E.-U.) 9,7	10. Société générale (Fr.) 36,5	10. Dai Ichi Kangyo (Japon) 79,5

Source : The Banker.

a) La concentration du secteur bancaire

— Les effets de la réforme de 1966-1967.

Ce développement spectaculaire du secteur bancaire est contemporain d'un mouvement de concentration encouragé par les pouvoirs publics dans le cadre des réformes de 1966-1967 afin d'adapter les circuits financiers aux besoins de financement de l'économie.

Supprimant certains privilèges du Trésor en matière de collecte de l'épargne, atténuant la distinction entre banques de dépôts en banques d'affaires telle qu'elle résultait de la loi du 2 décembre 1945, libéralisant les conditions d'implantation, l'action des pouvoirs publics a consisté à intensifier la concurrence au sein de l'ensemble du secteur financier.

Cette concurrence accrue a eu pour conséquence souhaitée un mouvement de concentration bancaire dont l'Etat a donné l'exemple en fusionnant, en 1966, la Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie et le Comptoir d'Escompte de Paris pour former la Banque Nationale de Paris.

— La mesure de la concentration.

Ce mouvement de concentration peut se mesurer par la diminution du nombre des établissements.

Il existait, en 1946, au lendemain de la promulgation des lois régissant la profession bancaire, 444 banques inscrites dont 33 banques étrangères. A la fin de 1972, elles n'étaient plus que 326 (dont 64 banques étrangères).

Evolution du nombre des banques inscrites

	2-01-1973	5-01-1983
Banques de dépôts	253	287
Banques de dépôts sous contrôle ayant leur siège en France	193	165
— Banques nationales	3	3
— Banques ayant leur siège à Paris (à l'exclusion des banques nationales et des maisons de réescompte)	86	75
— Banques régionales	20	19
— Banques locales	69	49
— Maisons de réescompte	6	7
— Banques ayant leur siège dans les départements d'outre-mer ...	5	6
— Banques ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer	4	6
Banques de dépôts sous contrôle étranger	57	117
— Banques ayant leur siège en France	24	60
— Agences de banques ayant leur siège à l'étranger	33	57
Banques de dépôts ayant leur siège dans la Principauté de Monaco	3	5
Banques d'affaires	24	38
Banques d'affaires sous contrôle français ayant leur siège en France	18	18
Banques d'affaires sous contrôle étranger ayant leur siège en France ou à l'étranger	4	17
Banques d'affaires ayant leur siège dans la Principauté de Monaco	2	3
Banques de crédit à long et moyen terme	49	74
B.C.L.M.T. sous contrôle français ayant leur siège en France ...	44	67
B.C.L.M.T. sous contrôle étranger	3	6
B.C.L.M.T. ayant leur siège dans la Principauté de Monaco ...	2	1
ENSEMBLE DES BANQUES INSCRITES	326	399

Source : Rapport Commission de contrôle des banques 1982.

Si le nombre des banques de dépôt sous contrôle français, notamment des banques locales, a continué à décroître fortement, deux phénomènes expliquent l'augmentation au cours des dix dernières années du nombre total des banques inscrites ; l'accroissement considérable des banques sous contrôle étranger (140 établissements en 1983) et la progression notable des banques de crédit à long et moyen terme qui trouve son origine dans le développement important des opérations de crédit bail immobilier (création de SICOMI) et l'apparition récente des SOFERGIES, sociétés spécialisées dans le financement des investissements destinés à économiser l'énergie.

La constatation du nombre des établissements inscrits ne donne de surcroît qu'une image partielle du phénomène de concentration.

Parallèlement à la croissance des banques nationales, se sont constitués d'importants groupes bancaires autour, notamment, des Compagnies de Suez et de Paribas qui ont pris le contrôle de plusieurs banques de dépôts (Crédit industriel et commercial pour la première, Crédit du Nord et Banque de l'Union parisienne pour l'autre, depuis lors fusionnées).

On observe déjà que les nationalisations récentes qui ont touché un grand nombre de banques indépendantes, la plupart de modeste dimension, accentuent ce mouvement de concentration, même s'il préserve en l'état actuel des choses l'existence juridique de chaque établissement.

— Le développement de la bancarisation.

Le climat de concurrence créé par les réformes de 1966-1967 a poussé les banques à se doter d'un réseau de guichets plus important pour accroître leur implantation et leurs ressources sous forme de dépôts.

Cette « course aux guichets », rendue possible par la suppression de toute autorisation préalable du Conseil national du crédit en 1967, a été particulièrement âpre jusqu'en 1975, date à partir de laquelle, du moins pour les banques inscrites, elle s'est stabilisée.

Elle n'a pas été exempte d'excès entraînant un alourdissement des frais généraux des banques.

Le régime d'ouverture des guichets a d'ailleurs été replacé sous surveillance du Conseil national du crédit en juillet 1982.

**Evolution des guichets permanents des banques inscrites
et à statut légal spécial (France métropolitaine et Monaco)**

	Fin 1969	Fin 1974	Fin 1979	Fin 1980	Fin 1981	Fin 1982
Banques inscrites	5 793	9 326	9 682	9 709	9 794	9 910
(Dont B.N.P., Crédit lyonnais et Société générale).....	(3 122)	(5 413)	(5 488)	(5 500)	(5 522)	(5 570)
(Dont guichets monégasques) ...	(28)	(35)	(44)	(45)	(50)	(53)
Crédit agricole	2 515	4 024	5 025	5 164	5 253	5 526
Banques populaires	824	1 308	1 448	1 470	1 510	1 535
Confédération nationale du crédit mutuel						
Fédération centrale du crédit agricole mutuel	2 528	3 132	3 538	3 617	3 716	3 753
Crédit maritime mutuel			87	90	93	95
Banque française du commerce extérieur	14	17	23	24	24	24
Total	11 674	17 807	19 803	20 074	20 390	20 843
<i>Source : Conseil national du crédit 1982</i>						

Ainsi, en 13 ans, le nombre de guichets permanents sur le territoire national aura pratiquement doublé, faisant du compte en banque un produit de grande consommation.

Comme le démontre le tableau ci-dessus, les établissements à caractère mutualiste ou coopératif ont largement pris leur part dans ce développement de la bancarisation.

b) Le poids du secteur mutualiste et coopératif

Bénéficiant soit d'un régime fiscal favorable quant à l'imposition de leurs résultats, soit du privilège de distribuer des crédits à taux bonifié à certains secteurs d'activité, soit encore de la possibilité d'offrir à leur clientèle des produits d'épargne exonérés d'impôt, les réseaux mutualistes ou coopératifs, et notamment le Crédit Agricole (1) et le Crédit Mutuel (2), pèsent d'un poids considérable, notamment en terme de ressources collectées dans le système bancaire français.

(1) Réseau de la Caisse nationale du Crédit Agricole.(2) Confédération nationale du Crédit Mutuel.

Dépôts de la clientèle

(en milliards de francs) (1)

	Déc. 1972		Déc. 1977		Déc. 1978		Déc. 1979		Déc. 1980		Déc. 1981		Déc. 1982	
	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%
Banques inscrites (2)			502,6	40,8	553,7	39,4	635,4	38,9	699,6	38,5	771,3	38,0	848,4	37,3
Etablissements financiers		Répartition non connue	7,5	0,6	7,2	0,5	10,3	0,6	11,5	0,6	13,9	0,7	20,0	0,9
Banques à statut légal spécial			296,0	24,0	347,1	24,7	410,3	25,2	454,8	25,1	515,3	25,4	582,0	25,5
Total institutions financières bancaires (3)			806,1	65,4	908,0	64,7	1 165,9	64,2	1 300,5	64,1	1 450,4	63,7		
Institutions financières non bancaires (4)	368,5	— Chiffres non connus												
Total général	—	—	1 232,6	100,0	1 404,5	100,0	1 632,0	100,0	1 814,8	100,0	2 028,2	100,0	2 275,6	100,0

(1) Source : Conseil national du crédit.

(2) Bons Francetel exclus mais y compris les dépôts de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, de la Banque du Crédit Mutuel Lorrain et du C.E.P.M.E. à partir de décembre 1980.

(3) Banque de France exclue.

(4) — Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.)

— Caisse de prêts aux Organismes d'H.L.M. (C.P.H.L.M.)

— Caisse d'aide à l'Équipement des Collectivités Locales (C.A.E.C.L.)

— Crédit Foncier de France

— Comptoir des Entrepreneurs

— Caisse de Consolidation et de Mobilisation des Crédits à Moyen Terme (C.A.C.O.M.)

— Sociétés de crédit différé

— Crédit National

— Caisse Centrale de Crédit Coopératif, Sociétés de Développement Régional, Caisse Nationale de l'Énergie, Crédits Municipaux.

Crédits de la clientèle

(en milliards de francs) (1)

	Déc. 1972		Déc. 1977		Déc. 1978		Déc. 1979		Déc. 1980		Déc. 1981		Déc. 1982	
	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%	FRF + Dev	%
Banques inscrites (2)	290,1	42,3	582,9	40,7	642,4	39,8	720,0	39,0	846,8	39,8	994,7	40,6	1 188,7	41,5
Etablissements financiers	38,6	5,6	81,0	5,6	86,3	5,3	101,0	5,4	113,8	5,4	125,4	5,1	140,4	4,9
Banques à statut légal spécial	125,4	18,3	255,7	17,9	298,0	18,4	349,3	18,9	411,8	19,4	466,2	19,0	536,4	18,7
Total institutions financières bancaires (3)	454,1	66,2	919,6	64,2	1 026,7	63,5	1 170,3	63,3	1 372,4	64,6	1 586,3	64,7	1 865,5	65,1
Institutions financières non bancaires (4)	232,0	33,8	512,1	35,8	590,0	36,5	677,4	36,7	754,2	35,4	862,7	35,3	999,6	34,9
Total général	686,1	100,0	1 431,7	100,0	1 616,7	100,0	1 847,7	100,0	2 126,6	100,0	2 449,0	100,0	2 865,1	100,0

(1) Source : Conseil national du crédit.

(2) Y compris les crédits distribués par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, la Banque du Crédit Mutuel Lorrain, le C.E.P.M.E. à partir de décembre 1980 ; non compris, en décembre 1982, la quote-part des banques inscrites dans l'emprunt d'État en dollars émis à la fin de l'année 1982.

(3) Banque de France exclue.

(4) — Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.)

— Caisse de prêts aux Organismes d'H.L.M. (C.P.H.L.M.)

— Caisse d'aide à l'Équipement des Collectivités Locales (C.A.E.C.L.)

— Crédit Foncier de France

— Comptoir des Entrepreneurs

— Caisse de Consolidation et de Mobilisation des Crédits à Moyen Terme (C.A.C.O.M.)

— Sociétés de crédit différé

— Crédit National

— Caisse Centrale de Crédit Coopératif, Sociétés de Développement Régional, Caisse Nationale de l'Énergie, Crédits Municipaux.

Troisième banque mondiale et première française par le total de son bilan, le Crédit Agricole coiffe un réseau de plus de 3 000 caisses locales exploitant plus de 10 000 guichets permanents ou périodiques et employant plus de 70 000 personnes.

Quant au Crédit Mutuel, il s'est hissé à la sixième place des banques françaises.

L'ensemble des banques à statut légal spécial (y compris les banques populaires) représente désormais plus du quart des dépôts de la clientèle collectés par les institutions financières bancaires et non bancaires et près de 19% des crédits à la clientèle des mêmes institutions.

Si l'on considère que les institutions financières bancaires, les données correspondantes s'établissent respectivement à 40% et 28,7%, contre 36,7% et 27,8% en 1977.

Au cours des cinq dernières années, la part de marché des banques à statut spécial, principalement en termes de dépôts, s'est donc accrue sensiblement bien que l'essentiel relève d'un passé plus ancien.

En effet, les banques à statut légal spécial, essentiellement le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel, ont vu leur situation progressivement harmonisée avec le reste de la profession.

— Du point de vue fiscal, le droit commun, en matière d'impôts sur les sociétés, leur a été progressivement (1) appliqué entre 1978 et 1981 au Crédit Agricole et au Crédit Mutuel.

— En contrepartie, il est vrai, le Crédit Agricole voyait l'élargissement de ses compétences en matière de prêts se poursuivre.

S'adressant à l'origine à ses sociétaires agriculteurs, le Crédit Agricole offre désormais ses concours au monde rural dans son ensemble.

— Enfin, le Crédit Mutuel a perdu le monopole qu'il partageait avec les caisses d'épargne d'offrir un livret dont les intérêts sont exemptés d'impôts pour son titulaire (le livret bleu) puisque les livrets d'épargne populaire (2) et les comptes pour le développement industriel (Codevi) (3), produits dotés d'avantages fiscaux comparables, sont désormais placés par l'ensemble du système bancaire.

(1) Loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978, loi de finances pour 1980 du 18 janvier 1980, loi de finances rectificative pour 1981 du 31 décembre 1981.(2) Loi du 27 avril 1982.(3) Loi du 8 juillet 1983.

Cette évolution vers une forme de banalisation des réseaux mutualistes et coopératifs amorcée dès la fin de 1978 trouve en quelque sorte son prolongement institutionnel dans le projet de loi aujourd'hui soumis au Parlement.

2. — Le mouvement d'internationalisation

L'internationalisation de notre système bancaire résulte en bonne logique d'un double mouvement : le développement spectaculaire des banques françaises à l'étranger et la multiplication des banques étrangères exerçant une activité en France.

a) Le développement considérable des banques françaises à l'étranger

L'activité internationale des banques françaises constitue, contrairement à certaines idées reçues, un phénomène ancien et même une tradition. La technique bancaire française s'est exportée très tôt et le développement international du Crédit Lyonnais par exemple a commencé dès 1860.

Il n'en reste pas moins que le développement de cette activité internationale a été spectaculaire au cours de la dernière décennie.

— **L'activité internationale représente une part croissante de l'activité des banques.**

Accompagnant le développement du commerce international, soutenant l'effort d'exportation et d'implantation à l'étranger des entreprises, présentes sur le marché international des capitaux, mais également bridées par l'encadrement du crédit qui limite la possibilité d'expansion nationale, les banques françaises ont développé considérablement leur activité internationale.

Si depuis 1972 l'activité en francs des guichets installés en France métropolitaine des seules banques inscrites n'a progressé que de 30% (en francs constants), les opérations en devises de ces mêmes guichets ont été multipliées par 3,3.

Le volume de l'activité des agences étrangères a connu un essor plus considérable encore. Elle représente désormais près du quart du total de l'activité contre seulement 7% environ il y a dix ans.

(En milliards de F) (chiffres déflatés 1972)	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Activité métropolitaine											
— en francs	495,4	531,4	547,8	540,7	574,4	589,4	628,4	661,2	661,5	621,2	643,4
% du total	75,5	71,5	71,7	69,9	66,9	64,4	64,4	62,8	56,2	49,4	47,7
— en devises	116,7	163,5	161,1	168,8	201,3	226,1	234,3	350,5	302,3	345,0	384,7
% du total	17,8	22,0	21,1	21,8	23,4	24,7	24,0	23,8	25,7	27,5	28,5
Activité à l'étranger	44,2	48,1	55,1	63,5	82,4	99,9	113,1	141,7	213,4	290,6	321,4
% du total	6,7	6,5	7,2	8,2	9,6	10,9	11,6	13,4	18,1	23,1	23,8
Total de l'activité (1)	656,3	743,0	764,0	773,0	858,1	915,4	975,8	1 053,4	1 177,2	1 256,8	1 349,5

Source : Rapport Commission de contrôle des banques 1982.

— Elle représente souvent une contribution décisive aux résultats

Le développement de l'activité internationale a permis aux banques, au cours des dix dernières années, d'améliorer leurs résultats bruts et surtout leurs résultats nets.

Ainsi les bénéfices nets des guichets installés hors de la métropole représentaient en 1981 20% des bénéfices totaux des banques inscrites contre 6,7% en 1972.

Evolution sur longue période de la contribution relative des agences installées hors de la France métropolitaine aux résultats bruts et nets des banques inscrites

En % du total	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Produit net bancaire	4,7	5,0	5,7	4,9	5,5	5,7	5,4	5,7	7,0	8,6
Résultat brut d'exploitation	6,1	7,5	12,4	6,6	8,1	7,6	6,9	7,0	9,5	13,0
Bénéfice net	6,7	6,5	17,3	8,0	8,1	9,3	8,0	7,0	12,0	19,9

Source : rapport Commission de contrôle des banques 1982.

Encore cette approche ne donne-t-elle pas une vue d'ensemble de l'activité à l'étranger des banques inscrites qui s'effectue pour une part importante par l'intermédiaire de filiales ou par le truchement d'établissements dans lesquels elles détiennent des participations.

Elle n'est en outre qu'une moyenne. La Commission de contrôle des banques estime qu'en 1982 6 banques inscrites parmi les plus importantes ont réalisé l'essentiel voire la totalité de leurs résultats à l'étranger.

(1) Ces chiffres correspondent au total des situations des banques inscrites, l'activité outre-mer étant exclue. Il n'a pas été tenu compte de l'évolution des cours des monnaies (pour mémoire, cours du dollar au 2 janvier 1973 : 5,12125, au 4 janvier 1983 : 6,7290)

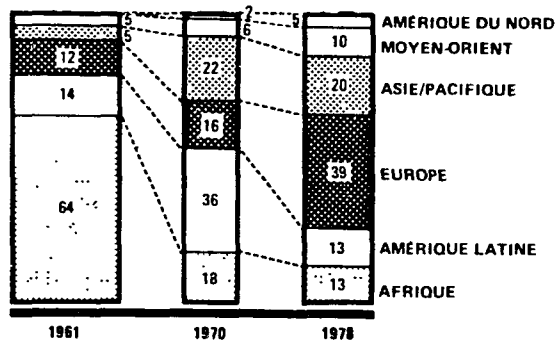
La présentation, par exemple, des comptes de la Banque Paribas en 1982 montre que le résultat positif enregistré en 1982 apparaît nettement comme le fait de l'activité des succursales étrangères. Celles-ci contribuent pour près de 250 millions de francs au résultat final alors que l'activité en France se traduit par une perte de près de 120 millions de francs.

— Un vaste réseau à l'étranger

En 1982, les seules banques inscrites étaient implantées dans 104 pays. A cette date, elles avaient créé 234 succursales, 88 filiales, 144 banques associées et 281 bureaux de représentation constituant ainsi le deuxième réseau du monde.

L'évolution de l'implantation géographique de ce réseau est également significative.

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SUCCURSALES ET AGENCES FRANÇAISES A L'ÉTRANGER EN POURCENTAGE DE NOMBRE TOTAL D'IMPLANTATIONS



Source : Revue Banque mai 1982

Présente essentiellement en Afrique francophone au début des années 1960, les banques françaises se sont redéployées d'abord dans les pays d'Amérique du Sud et d'Asie Pacifique. Puis l'Europe a pris une importance croissante pour représenter près de 40 % des implantations contre 16 % seulement encore en 1970.

L'Amérique du Nord, de pénétration plus tardive, devrait constituer une zone de développement privilégiée.

b) *La multiplication des implantations étrangères en France*

Phénomène symétrique et contemporain du précédent, l'implantation des banques étrangères en France s'est accrue considérablement au cours de la dernière décennie.

Plus précisément, entre 1967 et 1980, 117 banques étrangères ont été créées tandis que 32 disparaissaient soit un rythme de création 7 fois supérieur à celui de la période allant de 1941 à 1966.

Au cours de ces treize années, la diversification de l'origine des capitaux a été manifeste.

Auparavant dominée par les banques anglo-saxonnes, la composante allogène du secteur bancaire française présente actuellement une plus grande variété.

Les pays du Proche et du Moyen-Orient ont constitué l'essentiel du nouvel afflux. De deux en 1966, le nombre d'établissements originaires de cette région du monde atteint 33 pour l'année 1980.

La catégorie des banques européennes a également enregistré une forte croissance qui s'est accélérée à partir de 1976.

Mesuré en part de marché des banques inscrites, le poids des banques étrangères en 10 ans a plus que doublé en terme de crédit pour atteindre 11,4% en 1980. La croissance des dépôts a été plus modeste, puisque la part des banques sous contrôle étranger dans la collecte n'a augmenté que de deux points en 10 ans (6,4% en 1980).

Mais s'agissant des dépôts et des crédits en devises, le poids des banques étrangères est éloquent : il s'établit autour de 40%.

**ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION DES BANQUES SOUS CONTRÔLE
ÉTRANGER DANS LA DISTRIBUTION DES CRÉDITS ET LA COLLECTE DES
DÉPÔTS AU COURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES (fin 1970/fin 1980)**

(activité métropole)

en %

	CRÉDITS DISTRIBUÉS								
	Francs			Devises			Total		
	1970	1975	1980	1970	1975	1980	1970	1975	1980
Part de marché des banques sous contrôle étranger	3,1	4,0	6,7	40,0	42,1	40,5	5,2	7,3	11,4
dont banques à capitaux :									
— d'Europe	1,5	1,8	4,0	12,9	12,8	15,3	2,1	2,7	5,6
— d'Amérique du Nord...	1,4	2,0	1,7	20,7	19,7	12,5	2,5	3,5	3,2
— du Proche et Moyen-Orient.....	0,1	0,1	0,6	0,7	4,8	9,3	0,1	0,5	1,8
— d'Asie	*	0,1	0,1	5,7	3,9	2,0	0,4	0,4	0,3
— d'Afrique	0,1	*	0,3	—	*	0,9	0,1	0,1	0,4
— d'Amérique du Sud....	*	*	*	—	0,9	0,5	*	0,1	0,1

	DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE								
	Francs			Devises			Total		
	1970	1975	1980	1970	1975	1980	1970	1975	1980
Part de marché des banques sous contrôle étranger	2,8	2,8	3,5	38,7	31,8	41,0	4,5	4,1	6,4
dont banques à capitaux :									
— d'Europe	1,8	2,0	2,7	17,6	11,4	11,3	2,6	2,4	3,4
— d'Amérique du Nord...	0,9	0,6	0,5	18,4	14,6	11,2	1,7	1,2	1,3
— du Proche et Moyen-Orient.....	*	0,1	0,2	*	4,2	17,3	*	0,3	1,5
— d'Asie	*	*	*	2,7	0,5	0,4	0,2	0,1	0,1
— d'Afrique	*	0,1	0,1	—	0,8	0,7	*	0,1	0,1
— d'Amérique du Sud....	*	*	*	—	0,3	0,1	*	*	*

* : % voisin de 0.

— : le montant des crédits — ou des dépôts — est nul.

Source : Rapport Commission de Contrôle des banques 1980.

Avec 140 établissements à la fin de 1982, dont 117 banques de dépôts, les banques étrangères sont devenues en 10 ans une donnée fondamentale du système bancaire français.

Bien plus, ayant échappée aux nationalisations récentes, elles constituent désormais la composante essentielle du secteur privé en France.

3. — La modernisation du secteur bancaire

Successivement protégées par une réglementation quelque peu malthusienne, puis portées par l'expansion soutenue de l'économie, les banques se trouvent conduites depuis le milieu de l'année 1970 à mettre l'accent moins sur la puissance exprimée en termes de guichet, de personnel, de dépôts ou de crédit que sur les impératifs de la rentabilité.

a) *L'informatisation et l'automatisation*

L'accroissement du taux de bancarisation s'est traduit en effet par une croissance exponentielle du volume des moyens de paiement et notamment de celui des chèques : le nombre de chèques bancaires a décuplé au cours de la période 1967-1980. Si l'on ajoute les chèques postaux, le nombre de formules a atteint 3 milliards en 1980.

Face à ce phénomène, les banques ont été les premières à avoir recours, pour ces traitements de masse des données, à l'informatisation.

C'est ainsi que, selon le rapport Nora-Minc (1), le secteur financier (banques et assurances) représentait dès 1975 environ 20% des dépenses nationales en matière informatique.

Il est confirmé que le taux d'équipement des banques et assurances est encore à l'heure actuelle le plus important de tous les secteurs de l'économie française.

Le choix des matériels, leur performance et leur fiabilité constituent pour une banque un élément décisif de son développement.

Les progrès, dans ce sens, sont loin d'être achevés. Participent ainsi au mouvement général d'informatisation et d'automatisation des transferts financiers :

- les relations interbancaires de transferts et d'échanges des instruments de paiement classique sous une forme dématérialisée ;
- les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques de billets ou l'accès à des guichets automatiques de banques qui offrent une gamme de services automatiques plus large, comportant des possibilités de dépôts, de consultation du compte et de virements de compte à compte ;
- la monnaie électronique que le Conseil Economique et Social, dans son avis du 28 avril 1982, définit comme l'ensemble des techniques informatique, magnétique, électronique et télématique, permettront l'échange de fonds sans support papier qui se traduit par l'expérimentation de terminaux point de vente dans les commerces permettant de vérifier la validité du paiement par carte magnétique ou à microprocesseur et de comptabiliser la transaction.

(1) Rapport sur l'informatisation de la Société.

b) Des gains de productivité

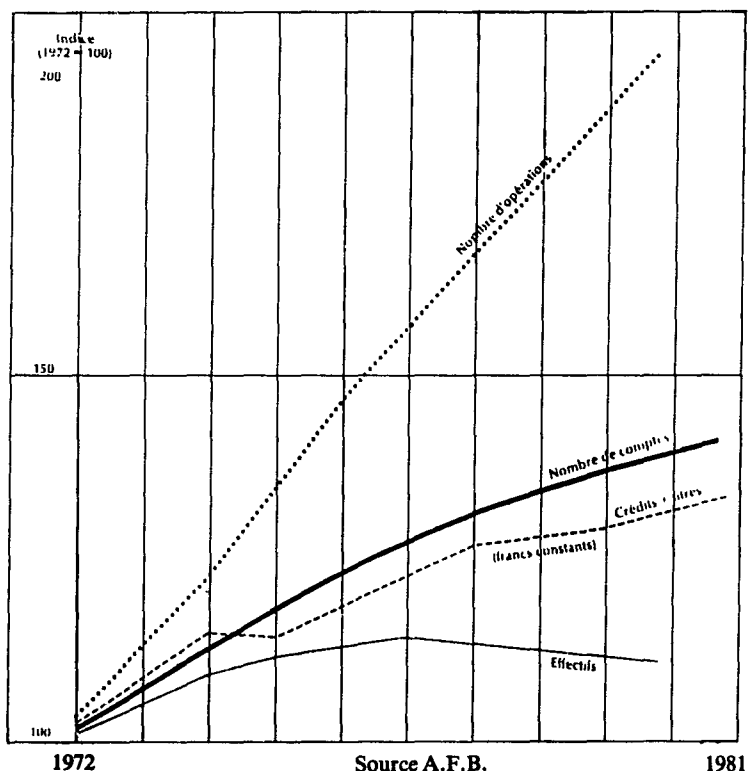
Seule l'informatisation et l'automatisation a permis aux banques de faire face au développement du volume des opérations.

Elles l'ont fait tout en stabilisant à partir du milieu de l'année 1970 le nombre de leur personnel.

S'agissant des seules banques inscrites, le nombre d'agents s'élevait à 209 000 en 1972, 240 000 en 1977, mais seulement 245 000 en 1981 tandis que le nombre des comptes augmentait de façon régulière pendant la même période (16 millions en 1972, 21 millions en 1977, 26 millions en 1981) et le nombre d'écritures (métropole) passait successivement de l'indice 100 (1972) à l'indice 162 (1977) puis 208 (1981).

Cette évolution traduit bien un effort substantiel de productivité des agents qui peut être illustrée, toujours pour les banques inscrites, par le tableau suivant :

BANQUES A.F.B.
ÉVOLUTION COMPARÉE DES EFFECTIFS ET DES VOLUMES D'ACTIVÉS



Ce mouvement est appelé à se poursuivre posant un problème difficile de reconversion des personnels dans les banques qui devront être affectés de façon prioritaire aux tâches de conseil de la clientèle dans le cadre de la diversification des missions des banques.

Conclusion

Puissant, le système bancaire l'est devenu à l'évidence. Il n'en est pas moins également fragile.

Il a été ainsi, à son tour, frappé en 1982 par les conséquences de la crise économique, marqués par la multiplication des défaillances tant des entreprises nationales que des pays étrangers, nécessitant un accroissement considérable des provisions dont pourtant la Commission de contrôle des banques estime qu'il constitue un minimum, au regard des risques encourus.

Ainsi, pour la deuxième fois seulement au cours des trente dernières années, les banques inscrites ont enregistré une baisse en francs courants de leur résultat net global.

De surcroît, le coefficient de solvabilité (1) des banques s'est dégradé au cours des trois dernières années et particulièrement en 1982. De 3,77 en juin 1979, il est passé successivement à 3,37 (juin 1980), 3,11 (juin 1981) et 2,66 (juin 1982).

Cette évolution est d'autant plus préoccupante que les banques françaises, au regard des normes internationales, souffrent traditionnellement d'une insuffisance de fonds propres.

Traditionnellement soumis à un contrôle attentif des pouvoirs publics en raison des impératifs de la politique monétaire et de la protection des déposants, le système bancaire a vu s'accroître au cours des dernières années cette emprise sur ses conditions de gestion. Tant la politique des taux adoptée que la multiplication des ponctions fiscales à caractère théoriquement exceptionnel mais en fait régulièrement reconduites, ont pesé sur son exploitation.

Nul doute que les nationalisations récentes correspondent à une nouvelle étape de cette évolution.

(1) Ce coefficient résulte du rapport entre :- les fonds propres (capital + réserves + report à nouveau + provisions ayant payé l'impôt + emprunts participatifs - prêts participatifs - titres de participation et de filiales bancaires) ; - et l'ensemble des risques (crédits + titres de participation et de filiales non bancaires + 5% des prêts interbancaires de toute nature + 25% des engagements par signature).

CHAPITRE II

LES NATIONALISATIONS

M. le Premier Ministre annonçait le 8 juillet 1981 à l'Assemblée nationale le dépôt en priorité dès l'automne d'un projet de loi relatif à la nationalisation du crédit comprenant outre la nationalisation du secteur bancaire, le renforcement et l'extension à toute la distribution du crédit des missions du Conseil national du crédit et de la Commission de contrôle des banques.

Le projet de loi de nationalisation déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 septembre 1981 visait en définitive non seulement les banques et les compagnies financières mais également les groupes industriels.

Fidèle au propos initial, il comportait toutefois un article 50 étendant la compétence du Conseil national du crédit et de la Commission de contrôle des banques aux sociétés de crédit différé, aux caisses de crédit municipal, aux établissements de crédit à caractère mutualiste ou coopératif quel que soit leur statut, à la Banque française du commerce extérieur, au Crédit national, au Crédit foncier de France, au Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, aux sociétés de développement régional ainsi qu'au Comptoir des entrepreneurs.

Cet article 50 a été, il est vrai, supprimé à l'Assemblée nationale en première lecture par amendement de M. Michel Charzat, rapporteur de la Commission, M. Billardon et les commissaires du groupe socialiste au motif que cet article trouverait mieux sa place dans le cadre d'un projet de loi relatif à l'organisation du crédit (1).

Il n'en est pas moins patent que dans l'esprit du Gouvernement la nationalisation du secteur bancaire d'une part, le renforcement et l'extension du contrôle des activités de crédit d'autre part constituent deux étapes de ce qu'il convient d'appeler la réforme bancaire.

(1) Voir rapport A.N. n° 456 page 131.

M. le Premier Ministre ne déclarait-il pas à l'Assemblée nationale (1) :

« Ainsi la France sera dotée d'instruments nouveaux permettant à toutes les entreprises comme aux particuliers de bénéficier d'une politique de crédit et de financement plus efficace et mieux orientée vers le développement de l'activité économique »

Comme y invite d'ailleurs l'exposé des motifs (2), l'examen du présent projet de loi ne peut être dissocié du rappel des principes qui ont conduit le Gouvernement à procéder à la nationalisation de 36 banques et deux compagnies financières et d'un bref bilan de la mise en oeuvre de cette loi.

1. — Les raisons avancées à la nationalisation

A la lecture tant de la déclaration de politique générale du Premier Ministre le 8 juillet 1981 que de l'exposé des motifs du projet de loi de nationalisation, les motifs invoqués par le Gouvernement peuvent être rangés sous plusieurs rubriques.

a) *La continuité historique*

Selon le Premier Ministre, la nécessité de la nationalisation du crédit est apparue très tôt dans la vie politique française. Elle avait reçu une concrétisation partielle avec la démocratisation de l'institut d'émission et de quatre grandes banques de dépôt. La nationalisation longtemps envisagée des banques d'affaires fut alors contrariée par la pression des forces conservatrices (3).

Il s'agissait selon le Premier Ministre de « parachever cette grande réforme ».

b) *La contamination des banques nationales par les banques privées*

L'exposé des motifs du projet de loi indique que le dispositif établi en 1936 et 1945 comportait des lacunes qui étaient devenues de plus en plus évidentes au fil des années. En laissant coexister un secteur ban-

(1) Séance du 8 juillet 1981 A.N.

(2) La mise en oeuvre de la loi de Nationalisation constitue une des principales orientations de la réforme bancaire dans le droit fil de laquelle s'inscrit le présent projet de loi.

(3) Pierre Mauroy A.N. 8 juillet 1981.

caire public et un important secteur bancaire entièrement privé, il avait permis que les établissements nationalisés faute d'orientations spécifiques et explicites de la part de leur actionnaire se soient constamment appliqués à ne pas se différencier dans leurs façons d'agir, de leurs concurrents privés.

c) Le privilège d'émission de la monnaie

Selon le Premier Ministre, la nationalisation avait surtout pour but le retour à la collectivité nationale du privilège d'émission de la monnaie partiellement concédé jusqu'alors.

L'exposé des motifs du projet de loi de nationalisation exprimait les mêmes préoccupations en indiquant qu'était proposé au Parlement de rendre la nation effectivement dépositaire du pouvoir de création monétaire en posant comme le principe qu'il s'agit d'une fonction nationale et nationalisant par voie de conséquence le secteur bancaire.

d) L'action sur l'économie

En nationalisant, le Gouvernement se dotait, selon le Premier Ministre, des moyens de mettre en oeuvre une politique de crédits renouvelée et orientée vers l'amélioration du service rendu aux utilisateurs et à l'économie.

Les auteurs du projet de loi de nationalisation estimaient quant à eux que l'extension du secteur public bancaire rendait possibles les changements d'habitude, d'attitude et de stratégie afin que les établissements chargés de financer les projets des entreprises et des particuliers suivent mieux les objectifs que le pays s'était fixé.

2. — Le poids du secteur bancaire nationalisé

En vertu de la loi du 11 février 1982, 39 banques et les compagnies financières de Suez et de Paribas étaient nationalisées, les trois banques nationales, la Société Générale, le Crédit Lyonnais et la Banque Nationale de Paris, dont le capital avait été ouvert au public par la loi du 4 janvier 1973, étaient de surcroît renationalisées.

Trois banques à caractère coopératif ou mutualiste : la banque centrale des coopératives et des mutuelles, la banque fédérative du crédit mutuel, la banque française de crédit coopératif, sortaient cependant du champ d'application de la loi de nationalisation en adoptant le statut de société coopérative de banque élaboré par la loi du 17 mai 1982.

Désormais, le secteur public bancaire représente dans l'ensemble des banques inscrites et pour la seule activité métropolitaine près de 87% des dépôts de la clientèle et 81% des crédits à la clientèle.

**POIDS DU SECTEUR NATIONALISÉ ET PUBLIC (1)
DANS L'ENSEMBLE DES BANQUES INSCRITES**

Activité métropolitaine

en millions de francs

	Crédits clientèle		Dépôts clientèle		Situation	
	5.01.82	4.01.83	5.01.92	4.01.83	5.01.82	4.01.83
Banques nationalisées (39)	714.866	860.824	659.658	717.473	1.653.111	1.975.964
Part dans l'ensemble des banques (%)	71,9	72,0	84,7	83,8	66,0	66,2
Banques nationalisées et leurs filiales à 51 %, directement ou indirectement (116)	763.255	914.891	676.510	735.880	1.797.526	2.153.002
Part dans l'ensemble des banques (%)	76,7	76,6	86,8	86,0	71,8	72,1
Banques nationalisées, leurs filiales directes ou indirectes et les établissements bancaires contrôlés directement ou indirectement par les premières (121)	768.611	921.584	679.556	739.270	1.811.716	2.170.448
Part dans l'ensemble des banques (%)	77,3	77,1	87,2	86,4	72,4	72,7
Banques inscrites du secteur public (135)	806.062	968.329	682.918	742.977	1.874.942	2.249.223
Part dans l'ensemble des banques (%)	81,0	81,0	87,6	86,8	74,9	75,4
Ensemble des banques	994.724	1.194.885	779.137	856.027	2.503.936	2.984.539

(1) Le secteur bancaire public inscrit (135 banques) comprend les banques nationalisées (39), les filiales de ces dernières détenues à plus de 51 % directement ou indirectement (77), les établissements sous contrôle des banques nationalisées (5), enfin les autres filiales (14) d'établissements bancaires ou non dépendant de l'Etat.

3. — L'évolution du secteur bancaire nationalisé

a) *Les missions des banques nationalisées*

Le 17 février 1982, M. le Ministre de l'Economie et des Finances adressait aux nouveaux administrateurs généraux désignés en application de la loi de nationalisation une lettre de mission de caractère général.

Les dirigeants devaient veiller à ce que leurs établissements contribuent par leur action à la réalisation des objectifs économiques et sociaux du Gouvernement, en l'espèce le développement de l'économie française et de sa compétitivité, la lutte contre le chômage et l'inflation et l'établissement de nouveaux rapports sociaux.

En pratique, les banques nationalisées étaient incitées à favoriser particulièrement la création et le développement des petites et moyennes entreprises, poursuivre et accentuer les efforts de soutien à la politique d'exportation des entreprises françaises et le cas échéant d'implantation à l'étranger, accompagner la politique de décentralisation décidée par les pouvoirs publics.

Quant à M. le Président de la République, il déclarait au cours de la réunion du Conseil du 17 février 1982 : « J'attends (des banques et des compagnies financières) qu'elles assurent aux meilleures conditions le financement de nos entreprises mais aussi des investissements, des ménages ainsi que la collecte de l'épargne.

Comme on peut le constater, ces orientations présentent un caractère d'extrême généralité et emportent peu de conséquences pratiques eu égard à l'extrême diversité des établissements visés.

Ces orientations s'accompagnaient en outre de l'affirmation de la totale autonomie de décision et d'action des dirigeants des banques nationalisées qui devaient par ailleurs avoir pour préoccupation constante l'équilibre de l'exploitation et rechercher en permanence l'efficacité maximale.

S'il est difficile actuellement de mesurer précisément l'impact de ces missions sur la situation financière des banques, la décision prise en juillet 1982 d'imposer aux banques une contribution de 6 milliards de francs en faveur du secteur public industriel constitue un motif d'inquiétude.

Cette contribution a été accordée sous la forme de prêts participatifs à hauteur de 3 milliards de francs et de souscription au capital de la Société Française de Participation Industrielle, chargée elle-même de procéder à des dotations en capital en faveur des sociétés industrielles publiques,

**CONCOURS DES BANQUES ET COMPAGNIES FINANCIÈRES
AU SECTEUR PUBLIC INDUSTRIEL
(Juillet 1982)**

SOCIETES	PRETS PARTICIPATIFS	DOTATION EN CAPITAL A LA SFPI	TOTAL
1°) Banques			
B.N.P.	871,80	496,16	1 367,96
Crédit Lyonnais	735,90	481,84	1 217,74
Société Générale	644,40	406,04	1 050,44
Crédit du Nord	140,40	59,26	199,66
C.C.F.	115,20	116,23	231,43
C.I.C.	86,10	81,17	167,27
Société Lyonnaise de Banque	65,70	58,42	124,12
Société Nancéenne Varin Barnier	43,50	26,17	69,67
Worms	42,30	55,00	97,30
Scalbert-Dupont	37,20	22,48	59,68
C.I.A.L.	38,40	40,07	78,47
C.I.O.	37,20	15,89	53,09
Société Marseillaise de Crédit	28,20	8,64	36,84
SOGENAL	23,10	27,49	50,59
Hervet	14,70	34,34	49,04
Banque de Bretagne	13,20	15,13	28,33
C.I.N.	11,40	3,91	15,31
Société Bordelaise de CIC	11,70	3,80	15,50
Société Centrale de Banque	10,50	4,99	15,49
Séquanaise de Banque	7,20	17,59	24,79
Européenne de Banque	21,90	5,33	27,23
B.U.E.	-	8,60	8,60
Vernes	-	33,70	33,70
Crédit Chimique	-	9,30	9,30
Banque Parisienne de Crédit	-	50,40	50,40
B.C.B.T.P.	-	4,60	4,60
B.R.O.	-	10,90	10,90
Banque La Hélin	-	9,50	9,50
U.B.P.	-	28,90	28,90
B.R.A.	-	6,60	6,60
Chaix	-	9,80	9,80
Tarneaud	-	9,60	9,60
B.I.M.P.	-	5,00	5,00
Monod Française de Banque	-	4,90	4,90
O.B.C.	-	12,40	12,40
Laydernier	-	5,00	5,00
SOUS TOTAL	3 000,00	2 189,15	5 189,15
2°) Compagnies Financières			
Compagnie de Paribas	-	250	250
Compagnie de Suez	-	300	300
SOUS TOTAL	-	550	550
3°) Autres			
Caisse des dépôts et consignations	-	250	250
TOTAL	3 000,00	2 989,15	5 989,15

Il est vrai que les conséquences d'une telle ponction notamment sur la signature internationale des banques ont été limitées grâce au montage adopté.

S'agissant des prêts participatifs, le risque a été divisé, le contingent de prêts accordés par chaque banque étant réparti selon une clef identique entre les différents bénéficiaires (1).

De même, les dotations en capital transitent par une société écran dont l'objet est de surcroît la prise de participations dans une liste de cinq groupes industriels nommément désignés dans ses statuts (Thomson-Brandt, St-Gobain, PUK, C.G.E. et Rhône-Poulenc) dans laquelle ne figurent pas les sociétés sidérurgiques dont la situation financière est la plus dégradée.

Enfin, et avant tout, une telle sollicitation du secteur bancaire aurait, selon le Ministre de l'Economie et des Finances (2), un caractère exceptionnel rendu possible par la qualité des résultats des banques et compagnies financières au cours des deux dernières années.

Il n'en reste pas moins que cette contribution semble contradictoire avec le principe d'autonomie de gestion, avec le souci de voir notamment les banques locales consacrer leur ressource en priorité au développement de leur région, avec enfin les principes de responsabilité du banquier qui exige comme contrepartie à ses concours l'existence d'un plan industriel auquel il aurait été associé.

b) *La dégradation des résultats*

A l'instar de l'ensemble des banques inscrites, les résultats des banques nationalisées ont subi de façon générale une forte dégradation en 1982 sous l'effet notamment :

- de l'orientation à la baisse des taux au cours de l'exercice ;
- du phénomène de « contre-marge » (maintien du taux de base bancaire au-dessous des taux du marché) qui a fortement pénalisé les banques pauvres en dépôts ;
- de l'alourdissement de la pression fiscale sous la forme de prélèvements exceptionnels reconduits depuis 1981 ;
- enfin, de la multiplication des risques tant nationaux qu'internationaux entraînés par la crise économique qui ont conduit les banques à accroître de façon considérable leurs provisions.

(1) PUK, Rhône-Poulenc, Sacilor, Usinor, CDF Chimie, EMC, Thomson-Brandt, C.G.E. (2) Réponse à une question orale de M. Edouard Bonnefous, Président de la Commission des Finances — Sénat 28 mai 1982

**ÉVOLUTION DES RÉSULTATS EN 1981-1982
DES BANQUES ET COMPAGNIES FINANCIÈRES NATIONALISÉS**

ÉTABLISSEMENTS	1981		1982	
	Bénéfice de l'exercice en MF	Variation en %	Bénéfice de l'exercice en MF	Variation en %
Société Générale	471,6	- 17,4	390,5	- 17,2
BNP	591,4	- 2	550,6	- 6,8
Crédit Lyonnais	469,2	- 1,5	311,1	- 33,7
Cie Paribas	306,16	+ 5,9	141	- 53,9
Cie Suez	338,52	+ 24,3	249,8	- 26,2
C.I.C.	116,12	+ 55,8	88	- 24
C.I. Normandie	8,3	+ 23,7	5,58	- 32,7
C.I.A.L.	65,2	+ 41,7	56,38	- 13,5
C.I.O.	28,64	+ 13,5	14,77	- 48,4
Scalbert-Dupont	28,14	+ 14,9	34,11	- 21,2
Société bordelaise de C.I.C.	2,38	+ 41	- 29,9	-
Société nancéenne de C.I.	35,03	- 15,1	21,55	- 38,48
Société lyonnaise de dépôts	52,31	+ 12,6	32,3	- 38
Crédit du Nord	85,45	+ 37,8	- 59,2	-
CCF	101,5	- 20,4	80,5	- 20,7
Banque de Bretagne	21,2	+ 8,2	15,14	- 28,5
Banque Hervet	48,6	+ 23,6	40,07	- 17,7
Banque Rothschild	- 27,7	-	- 320	-
Société Marseillaise de crédit	16,1	+ 23,8	17,1	- 6,2
Banque Worms	41,7	- 22,2	16,1	- 61,4
Société centrale de banque	7,3	+ 1,4	4,3	- 41,3
Société générale alsacienne	29,5	+ 14,3	31,2	- 5,7
Société séquanaise de banque	24,7	- 10,7	30,1	+ 21,6
Sous-total	2 861,33	-	1 721,03	- 39,8
Vernes et commerciale de Paris	29,1	+ 3	12,4	- 57,4
Indosuez	157,23	+ 28,27	163,2	+ 3,8
Sofinco-La Hénin	30,06	- 3,89	35,8	+ 18,9
La Hénin	41,73	+ 38,04	12,1	- 71
Monod française de banque	7,72	- 3,74	2,01	- 74
Régionale de l'Ouest	15,6	+ 63,69	11,17	- 28,4
Régionale de l'Ain	9,56	+ 18,9	5,78	- 39,5
Union de banques à Paris	38,59	+ 83,16	27,46	- 28,8
Chaix	42,01	+ 104,13	25,82	- 38,5
Crédit chimique	12,99	- 35,75	9,28	- 28,5
Odier-Bungener-Courvoisier	17,11	+ 83,98	13,98	- 18,3
B.C.B.T.P.	7,1	+ 2,45	7,4	+ 4,46
B.I.M.P.	8,78	+ 68,85	8,26	- 5,92
Union européenne	98,04	-	- 198,6	-
Paris et Pays-Bas	170,42	+ 19,93	125,7	- 26,2
Tarneaud	13,5	+ 33,66	13,08	- 3,1
Laydernier	7,08	+ 12,74	5,49	- 22,45
Sous-total	571,64	-	326,33	- 42,9
Total général	3 432,97	-	2 047,36	- 40,36

En 1982, 7 banques sur les 39 établissements figurant dans le tableau ci-dessus enregistrent une progression de leurs résultats nets comptables, 3 d'entre elles seulement en francs courants.

En revanche, la plupart des résultats se dégrade fortement et quatre banques enregistrent des pertes parfois considérables (la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial, le Crédit du Nord, l'Européenne de Banque (ex Rothschild) et la Banque de l'Union Européenne). L'apparition de tels déficits est particulièrement grave dans un domaine, celui du crédit, où la confiance est un phénomène déterminant.

Au total, les résultats nets de l'ensemble des banques et compagnies financières nationalisées se dégradent en 1982 de plus de 40% en francs courants par rapport à 1981.

Néanmoins, le résultat distribué sous la forme tant de dividendes à l'actionnaire qui peut être l'Etat ou une autre personne du secteur public que de redevances à la Caisse nationale des banques qui assure l'indemnisation des anciens actionnaires, a progressé de 14,5%.

S'agissant de la redevance qui s'élève à plus de 900 millions de francs en 1983, l'article 82 de la loi de finances pour 1983 dispose qu'elle est établie au prorata des dividendes versés à l'Etat. Certaines banques en ont été exonérées. Il s'agit en bonne logique des banques qui n'ont pas versé de dividendes soit parce qu'elles étaient déficitaires, soit parce que, tout en réalisant encore un bénéfice en 1982, elles ont été jugées dans une situation financière préoccupante (Société centrale de banque, Banque Worms, Banque Vernes et commerciale).

Ainsi, la nationalisation qui a coûté cher aux contribuables (1) met l'Etat en face de banques en difficulté auxquelles il doit venir en aide soit en les dispensant de contribuer à l'indemnisation de leurs anciens actionnaires, soit en renforçant directement leurs fonds propres.

L'Etat, aux côtés du groupe Paribas, a souscrit en effet une augmentation du capital du Crédit du Nord à hauteur de 300 millions de francs (capital et prime).

(1) 19,9 milliards d'obligations indemnitaires ont été émis au 31 janvier 1983. Les dotations budgétaires accordées à la Caisse nationale des banques chargée d'assurer le service et l'amortissement de ces titres s'élèvent respectivement à 1 590 millions de francs en 1982, 4 058 millions de francs en 1983 et 3 346 millions de francs dans le projet de budget pour 1984.

La reprise de la Banque de l'Union Européenne par le groupe CIC s'accompagnerait également d'une contribution de l'Etat au rétablissement financier de cet établissement.

S'agit-il dans ces conditions d'un premier pas vers une communauté bancaire inédite par le truchement de l'actionnaire commun : l'Etat ?

c) Les restructurations

Face à des banques déjà souvent en difficulté, mais qui étaient appuyées sur des groupes financiers ou industriels, ou dont le nom était à lui seul un renom, l'Etat a dû susciter ou entériner une restructuration du secteur bancaire nationalisé.

— L'application de l'article 28 de la loi de nationalisation

L'article 28 de la loi du 11 février 1982 permet à l'Etat d'apporter la totalité des actions qu'il détient dans une banque nationalisée ou à une autre banque nationalisée ou à une entreprise publique.

Grâce à cette disposition, l'Etat a pu maintenir les liens qui existaient par le passé entre les sociétés mères et leurs filiales.

Il s'est agi :

- de la banque Indosuez cédée à la Compagnie financière de Suez,
- de la banque Paribas cédée à la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas,
- de la société Monod-Française de banque apportée à la Compagnie financière de Suez,
 - de la banque Laydernier, cédée au Crédit Lyonnais,
 - de la banque Tarneaud, cédée au Crédit du Nord,
 - de la société Séquanaise de banque, cédée au groupe UAP,
 - du Crédit Chimique, apporté au groupe PUK.

Sont en outre actuellement projetées les opérations suivantes :

- Société centrale de banque : la part de l'Etat (15%) serait apportée à la Société Générale, qui en détient déjà 85%,

- Sogénal : la part de l'Etat (57%) serait apportée à la Société Générale, détentrice aujourd'hui de 43%.

Grâce également à ces dispositions, l'Etat a provoqué des rapprochements entre banques. Il a ainsi fait apport de la totalité des actions :

- de la Banque Odier Bungener Courvoisier au Crédit Commercial de France et
- de la Banque de l'Union Européenne au holding du groupe CIC.

A contrario, les autres liens en capitaux tissés avant les nationalisations ont été rompus. Les Banques La Hénin et Sofinco La Hénin par exemple contrôlées par le groupe Suez par le truchement de la Compagnie La Hénin ont désormais une totale autonomie vis-à-vis de leur ancienne société mère, l'Etat étant leur actionnaire à 100%.

— Les accords de coopération

Plusieurs banques, à leur initiative ou à la demande des pouvoirs publics, ont mis sur pied des accords de coopération.

La Banque Parisienne de Crédit, la Banque Vernes et Commerciale de Paris et la Banque Worms « étudient leurs complémentarités éventuelles et recherchent les possibilités de coopération et d'action commune dans le respect de leur identité et de leur responsabilité » pour reprendre les termes du communiqué du ministère des Finances.

Un accord de coopération plus poussée a été signé le 7 juillet 1983 entre le Crédit Commercial de France, l'Européenne de Banque (ex Rothschild) et l'Union de Banque à Paris prévoyant notamment une « société de concertation filiale commune aux trois banques » et l'échange de personnel à un haut niveau.

Auparavant, l'Européenne de Banque avait cédé à la Compagnie financière de Suez l'essentiel de ses participations industrielles et immobilières retrouvant ainsi, selon ses dirigeants, sa vocation de banque commerciale.

— La situation particulière du CIC

Le Crédit industriel et commercial détenait des participations le plus souvent minoritaires, mais lui donnant en fait un pouvoir effectif

d'orientation, dans le capital de 9 banques régionales nationalisées par la loi du 11 février 1982.

La nationalisation a eu pour effet de placer le CIC (société mère) dans une position réellement minoritaire aux côtés de l'Etat qui détient le reliquat du capital des filiales ; les dirigeants de ces filiales sont désormais de surcroît nommés par décret.

Conscients des menaces de dislocation d'un groupe qui faisait exception dans le paysage bancaire français par sa souplesse d'organisation et son caractère décentralisé, les pouvoirs publics ont décidé de faire apport à un holding constitué à cet effet par éclatement de l'actuel CIC en une société de participation et une banque régionale de l'Ile-de-France, d'une partie de la participation de l'Etat dans les banques régionales de sorte que le holding se trouve effectivement majoritaire dans leur capital.

Il est loin d'être certain que cette opération assure la cohésion du groupe CIC. Face désormais à deux actionnaires, l'un théoriquement majoritaire (le CIC), l'autre étant également l'autorité de tutelle les ayant nommés personnellement (1), les dirigeants des banques régionales sont en position de forte indépendance.

Il est à craindre notamment que les arbitrages du ministre de l'Economie et des Finances soient sollicités dans l'hypothèse où le CIC prétendrait persister dans sa fonction de coordinateur. A l'inverse, dans l'incapacité de contrôler les hommes et de les changer, il est possible que le holding tente de mettre en place des mécanismes de contrôle plus contraignants.

Ainsi, le groupe CIC nationalisé risque fort d'osciller entre l'éclatement et la centralisation et perdre ainsi sa spécificité dans le système bancaire français.

(1) Même si la loi de démocratisation du secteur public prévoit que cette nomination interviendra sur proposition du conseil d'administration du holding,

CHAPITRE III

PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Selon l'exposé des motifs, le présent projet de loi a « l'ambition de rénover le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'insèrent l'activité des établissements de crédits comme l'action des autorités monétaires et de contrôle ».

Il est marqué par l'idée d'universalité qui sous-tend la définition des établissements de crédit, catégorie couvrant l'ensemble des entreprises, des organismes et établissements constituant le système bancaire et financier français.

Le corollaire de cette définition générale est la soumission de ces établissements de crédit quel que soit leur statut juridique particulier aux mêmes organes de direction et de contrôle entraînant par là même une modification substantielle tant que la compétence que de la composition de ces organes,

*
* * *

I. — LA DEFINITION D'UN CADRE JURIDIQUE A VOCATION UNIVERSELLE

Le système bancaire et financier français, sous l'empire de la législation actuelle, se caractérise par la multiplicité et l'hétérogénéité des statuts juridiques.

A côté des lois des 13 et 14 juin 1941 et de la loi du 2 décembre 1945 (1), qui régissent les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés et qui constituent en quelque sorte le droit commun, existe un grand nombre d'établissements relevant de dispositions législatives spéciales, qu'il s'agisse d'organismes à caractère mutualiste ou coopératif ou à caractère semi public.

(1) Acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Acte dit loi du 14 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation se rattachant à la profession de banquier. Loi 45.015 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.

Désormais, ces entreprises, organismes et établissements relèveront d'un texte général qui leur sera commun, le présent projet de loi qui définit la notion générique d'établissement de crédit.

Seuls, en vertu de dispositions explicites, ne seront pas soumis à la loi, le Trésor, la Banque de France, les services financiers de la poste (essentiellement le service des chèques postaux et la caisse nationale d'épargne), la Caisse des dépôts et consignations ainsi que l'institut d'émission d'outre-mer et l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

1. — Définition des établissements de crédit

Le projet de loi définit les établissements de crédit à partir de leur fonction : la réalisation d'opérations de banque, c'est-à-dire selon l'article premier du texte, la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement.

Cette définition s'appliquant à un ensemble plus vaste est plus extensive que celle figurant dans la loi de base du 13 juin 1941.

Les opérations de crédits d'une part incluent notamment des techniques telles que le crédit différé, le crédit bail et plus généralement la location assortie d'une option d'achat, l'affacturage et tout procédé de mobilisation de créances existant ou à créer.

D'autre part, sont désormais comprises dans les opérations de banques **la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement**, Il s'agit, selon l'exposé des motifs du projet de loi de « donner aux autorités monétaires les moyens juridiques d'éviter que le développement accéléré - et d'ailleurs souhaitable - des nouveaux moyens de paiement et notamment de la « monnaie électronique » (1) ne se fasse dans le désordre.

2. — Les différentes catégories d'établissements de crédit

De même qu'actuellement les banques inscrites sont réparties en trois catégories : les banques de dépôts, les banques d'affaires et les banques de crédit à long et moyen terme, selon des critères tenant à

(1) Le Conseil économique et social, dans son avis du 28 avril 1982, définit ainsi la monnaie électronique : « l'ensemble des techniques informatiques, magnétiques, électroniques et télématiques permettant l'échange de fonds sans support papier et impliquant une relation tripartite entre les banques, les commerces et les consommateurs ».

leur capacité à recevoir des dépôts et à prendre des participations dans des entreprises industrielles ou commerciales, les établissements de crédits seront classés en cinq catégories :

a) Trois catégories seront autorisées de façon générale à recevoir du public des dépôts, à vue ou à moins de deux ans :

— **les banques** proprement dites qui pourront effectuer toutes les opérations de banques ;

— **les banques mutualistes ou coopératives** qui pourront effectuer toutes les opérations de banques dans le respect toutefois des dispositions qui définissent leur sociétariat ;

— **les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal** qui ne pourront effectuer que les opérations de banques prévues par les textes spécifiques qui continuent de les régir.

b) Deux autres catégories ne pourront recevoir du public de dépôts à vue ou à moins de deux ans que si elles y sont autorisées à titre accessoire :

— **les sociétés financières** qui ne pourront effectuer que les opérations de banques résultant soit de leur décision d'agrément soit des textes législatifs ou réglementaires qui leur sont propres ;

— **les institutions financières spécialisées** qui ont la particularité d'être des établissements auxquels l'Etat confie « une mission permanente d'intérêt général » et qui ne peuvent effectuer, sauf à titre accessoire, que les opérations de banques afférentes à cette mission.

L'énumération de ces cinq catégories montre bien que l'universalité qui sous-tend la définition des établissements de crédit n'est pas synonyme d'uniformité : les textes spécifiques qui régissent actuellement les établissements à statut légal spécial continuent sous réserve des adaptations nécessaires à leur être applicables.

A ce stade de l'examen du projet de loi, il convient également d'observer que la disparition en tant que telles des banques d'affaires entraîne celle des commissaires du Gouvernement qui, en vertu de la loi du 2 décembre 1945, étaient nommés auprès d'elles.

3. — **Les activités ouvertes aux établissements de crédit**

Si la réalisation d'opérations de banques à titre de profession habituelle constitue le fondement de la définition des établissements de crédit et est érigée en monopole, ces établissements sont mis en mesure par le projet de loi de diversifier leurs activités.

a) *Les activités connexes*

Ainsi les établissements de crédit pourront sans limitation effectuer des **opérations connexes** à leurs activités bancaires. Le projet de loi confirme leur vocation à offrir à leur clientèle une gamme de services diversifiée : opérations de change, gestion de valeurs mobilières et de tout produit financier, conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, ingénierie financière et plus généralement tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Il convient d'observer de surcroît que l'énumération de ces activités dites connexes n'est pas limitative.

b) *Les prises de participation*

De même les établissements de crédit pourront prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Cette possibilité s'exercera toutefois dans les limites fixées par les autorités réglementant le crédit. Cette limitation ne peut viser semble-t-il que les participations à caractère industriel et commercial et non celles qui pourraient être prises dans d'autres établissements de crédit.

c) *Les activités non bancaires*

Enfin, outre les opérations connexes et les prises de participations, les établissements se voient ouvrir une possibilité de diversification dans des secteurs non bancaires comme par exemple la vente de produits d'assurance ou de capitalisation.

Toutefois, ces interventions, si elles sont exercées à titre habituel, s'inscriront dans un cadre fixé par les autorités réglementant les activités de crédit et devront, selon les termes du projet de loi, demeurer d'une importance limitée et ne pas fausser le jeu de la concurrence.

II. — LE NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL

La principale conséquence qu'emporte la définition générique des établissements de crédit est de soumettre l'ensemble de ces établissements au pouvoir réglementaire du conseil national du crédit et de ses comités et au pouvoir de contrôle de la nouvelle commission bancaire.

Seuls, en effet, relèvent actuellement pleinement de ces organes sous leur dénomination actuelle, les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés.

Le projet de loi propose ainsi une nouvelle architecture de l'organisation du crédit qui s'articule autour des organes consultatifs et de réglementation, les organes de contrôle et les organes de représentation.

1. — Les organes consultatifs et de réglementation

Le projet de loi consacre un éclatement des compétences actuelles du Conseil National du Crédit. Les pouvoirs de réglementation et les prérogatives en matière de décisions individuelles qu'il exerce actuellement sont en effet confiés explicitement par le texte du Gouvernement à deux comités constitués en son sein.

a) *Le Conseil National du Crédit*

Désormais, le Conseil National du Crédit n'aura de compétence propre que consultative.

Il sera consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit, il étudiera les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

Il pourra en outre être consulté sur tout projet de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence.

Cette fonction consultative sera selon l'exposé des motifs du projet de loi « **vivifiée et rehaussée** » essentiellement grâce aux dispositions prévoyant l'absence de suppléant et l'obligation d'un rythme biennuel de réunions sous la présidence effective du ministre des Finances.

Il convient d'observer, en outre que le ministre des Finances ne peut déléguer ses pouvoirs au Gouvernement de la Banque de France, comme le prévoit actuellement la loi du 2 décembre 1945.

Le Conseil National du Crédit sera d'autre part, toujours selon l'exposé des motifs, « **démocratisé** ».

Il est certain qu'il le sera quant au nombre de ses membres qui passe de 47 actuellement à 51.

Il le sera également, autant que l'énumération figurant dans le projet permette d'en juger, quant à la qualité de ses membres. Il s'ouvre essentiellement au monde politique national et local puisqu'y siègeront trois parlementaires et trois représentants élus des collectivités territoriales.

b) Les Comités de Réglementation bancaire et des Etablissements de crédit

L'essentiel des compétences du Conseil national du crédit est en fait transféré à deux comités restreints : le comité de réglementation bancaire et le comité des établissements de crédit composé de membres choisis en son sein.

— Le Comité de réglementation bancaire

Présidé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, vice présidé par le Gouverneur de la Banque de France, le Comité comprend quatre membres dont un représentant de la profession, un représentant des fédérations syndicales des personnels des établissements de crédit et deux personnalités compétentes.

Les compétences du comité de réglementation bancaire se sont sensiblement étendues par rapport à celles exercées actuellement par le Conseil national du crédit sous l'empire de la loi du 13 juin 1941.

Il disposera ainsi des moyens juridiques de réglementer les conditions des opérations réalisées par les établissements de crédit — ce qui va beaucoup plus loin que la détermination des conditions de banque (article 33 de la loi du 13 juin 1941) — de fixer des règles comptables notamment en matière de consolidation et d'imposer des normes de gestion, notamment le respect de ratios de liquidité et de solvabilité.

Il reçoit également compétence pour définir les instruments et les règles de la politique du crédit sans toutefois que soit modifié — précise l'exposé des motifs du projet de loi — l'équilibre hérité de l'histoire sur lequel reposent la préparation et la conduite de la politique monétaire. Il s'agit là — on l'aura compris — de réserver les prérogatives de la Banque de France qui, en vertu de la loi du 3 janvier 1973, a reçu la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit et à ce titre de veiller au bon fonctionnement du système bancaire.

La Banque de France est d'ailleurs explicitement chargée par le projet de loi d'assurer la mise en oeuvre de la réglementation édictée par le comité de réglementation bancaire.

— Le Comité des Etablissements de crédit

Présidé par le Gouverneur de la Banque de France — et non comme le précédent comité par le ministre chargé de l'Economie et des Finances — le Comité des établissements de crédit a une composition identique à celle du comité de réglementation bancaire sous réserve que le ministre de l'Economie et des Finances y est représenté par le directeur du Trésor qui dispose d'un droit d'ajournement sur toute décision et que le comité s'adjoit un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié l'établissement de crédit dont il examine la situation.

La compétence du Comité des établissements de crédit s'exerce en matière de décisions individuelles. Il s'agit notamment des décisions d'agrément des établissements de crédit.

2. — Les organes de contrôle

Selon l'exposé des motifs du projet de loi :

- la nationalisation de la majeure partie des banques inscrites ;
- les risques auxquels se trouve confronté notre système bancaire du fait de la crise économique ;
- la nécessité de préserver la réputation internationale de notre appareil bancaire ,

justifient la création d'une autorité de contrôle « **indépendante et de haut niveau, dotée de pouvoirs renforcés** » : la Commission bancaire.

La compétence de cette commission s'étend, conformément aux principes posés, à l'ensemble des établissements de crédit entrant dans le champ d'application du projet de loi. Elle se conjugue toutefois avec celle des organes centraux existants qui exercent dans le cadre de la législation actuelle un pouvoir de contrôle administratif, financier et technique sur le réseau des établissements qui leur sont affiliés.

a) *La Commission bancaire*

— **Composition**

Présidée par le Gouverneur de la Banque de France, la Commission bancaire est composée du directeur du Trésor, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un magistrat de la Cour de Cassation ainsi que de deux personnalités compétentes.

Il convient d'observer qu'en dépit des pouvoirs disciplinaires de cet organisme, il n'est pas prévu qu'y siègent des représentants des établissements de crédit.

Toutefois, son caractère de juridiction administrative, lorsqu'elle statue en ces domaines, entraîne l'application de plein droit d'un corps de règles protectrices des droits de la défense.

En revanche, à l'instar des comités de réglementation bancaire et des établissements de crédit, une large représentation est réservée aux personnalités compétentes dont la nomination fait une large part à l'appréciation du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

— **Compétences**

Les attributions de la Commission bancaire sont substantiellement élargies par rapport à celles de l'actuelle Commission de contrôle des banques.

- Comme il a été dit, elle exerce son contrôle sur pièce et sur place sur l'ensemble des établissements de crédit entrant dans le champ d'application de la loi y compris les compagnies financières.

- Ce contrôle portera non seulement sur la stricte application de la réglementation bancaire mais aussi sur la gestion des établissements et les règles de bonne conduite de la profession.

- La Commission dispose de surcroît d'un « droit de suite » extrêmement large puisqu'elle peut étendre son contrôle sur place non seulement en aval aux filiales d'un établissement de crédit et en amont aux personnes morales qui le contrôlent directement et indirectement mais encore aux **filiales de ces sociétés-mères**.

Cette extension vise à l'évidence des sociétés qui ne relèvent pas de plein droit de la compétence de la Commission bancaire c'est-à-dire des personnes morales qui ne sont pas des établissements de crédit.

En outre, dans le cadre de conventions internationales, les contrôles de la Commission bancaire pourront être étendus aux agences et filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français.

- S'agissant des modalités concrètes de mise en oeuvre de ces attributions, le projet de loi précise que la Banque de France, comme par le passé, est chargée, pour le compte de la Commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièce et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agences.

La Commission reçoit d'autre part un droit d'accès aux rapports des commissaires aux comptes dont la présence est désormais rendue obligatoire dans tous les établissements de crédit.

— Pouvoirs

Conséquence de ses attributions, la Commission bancaire reçoit une mission d'ordre disciplinaire.

- S'agissant de l'observation des règles de bonne conduite, la Commission peut adresser aux établissements de crédit des **mis en garde**.

- S'agissant du respect des normes de gestion qu'elle fixe, la Commission peut adresser aux mêmes établissements des **injonctions**.

- Lorsqu'un établissement ne tient pas compte d'une mise en garde ou ne défère pas à une injonction ou plus généralement ne se conforme pas à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission peut prononcer des **sanctions disciplinaires** allant de l'avertissement au retrait d'agrément. Elle peut également prononcer des sanctions pécuniaires.

Ainsi, à l'extrême, la Commission bancaire pourrait interdire d'activité un établissement qui ne respecterait pas les règles de bonne conduite ou les normes de gestion que ladite Commission constate ou édicte.

Il s'agit bien là, comme l'indique l'exposé des motifs, de l'exercice d'une véritable magistrature morale sur la marche générale des établissements de crédit, magistrature morale accompagnée de pouvoirs effectifs.

b) *Les organes centraux*

La Commission bancaire exerce toutefois cette magistrature morale et ses pouvoirs effectifs dans des conditions qui, selon l'exposé des motifs du projet de loi, préservent l'autorité des organes centraux sur leurs réseaux respectifs qu'ils exercent notamment par l'intermédiaire de leurs propres corps d'inspection.

Les organismes que le projet de loi érige en organes centraux sont au nombre de cinq. Il s'agit de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Chambre syndicale des banques populaires, de la Confédération nationale du crédit mutuel, de la Caisse centrale de crédit coopératif, de la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance créé récemment par la loi du 12 juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Ces organes centraux sont confirmés par le projet de loi comme autorité chargée de la bonne marche de leur réseau ainsi que du respect des dispositions législatives ou réglementaires propres aux établissements qui leur sont affiliés.

Pour ce faire, ils conservent leurs prérogatives en matière de contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de ces établissements et disposent des pouvoirs disciplinaires prévus par les textes propres à chaque réseau.

En outre, ils concourent, chacun pour ce qui le concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant **l'ensemble** des établissements de crédit.

Mais ce concours est apporté — selon les termes mêmes du projet de loi — sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférés à la Commission bancaire qui s'exercent de plein droit sur les établissements affiliés à un organe central.

A ce titre, les organes centraux saisissent la commission des infractions qu'ils constatent.

En contrepartie de ces prérogatives, le projet de loi prévoit la nomination auprès de chacun de ces organes centraux d'un commissaire du Gouvernement doté d'un droit de veto, dont les modalités d'exercice seront précisées par décret.

Organismes de contrôle propres à leurs réseaux, les organes centraux sont également instances de représentation.

3. — Les organismes de représentation

a) *Un système à deux degrés*

Le projet de loi prévoit un système à deux degrés de représentation des établissements de crédit.

Tout établissement est tenu en effet d'adhérer à un **organisme professionnel** telles les actuelles Association française de banque et Association professionnelle des établissements financiers ou à un des organes centraux tels qu'ils ont été énumérés par le projet de loi.

Ces organismes professionnels ou organes centraux sont tenus à leur tour de s'affilier à une instance unique représentant l'ensemble des établissements de crédit et dont l'existence donne, selon les auteurs du projet de loi, au concept de « communauté bancaire » le contenu qui lui fait aujourd'hui défaut (1) : l'Association française des établissements de crédit, dont les statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

Seule exception à cette double affiliation : les institutions financières spécialisées c'est-à-dire les établissements de crédit auxquels l'Etat confie une mission permanente d'intérêt général (Crédit National, Crédit Foncier de France...) pourront être autorisées à adhérer directement à l'Association française des établissements de crédit.

b) *Rôle des organes de représentation*

Le projet précise que les **organes centraux** représentent les établissements qui leur sont affiliés auprès de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et de la Commission bancaire.

(1) Autre consécration de cette notion de communauté bancaire, le projet de loi dispose que le Gouverneur de la Banque de France peut organiser le **concours de l'ensemble des établissements de crédit** en vue de prendre les mesures nécessaires notamment au **bon fonctionnement du système bancaire** ainsi qu'à la **préservation du renom de la place**.

Quant à l'Association française des établissements de crédit, le texte du Gouvernement indique qu'elle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses membres et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant ainsi que la gestion de service commun.

S'agissant des organismes professionnels, le projet de loi se contente d'en mentionner l'existence. L'exposé des motifs du projet de loi indique cependant que les compétences exactes de l'Association professionnelle des établissements de crédit seront définies par accord entre les diverses instances de représentation de la profession existant à l'heure actuelle notamment l'Association française de banque et l'Association professionnelle des établissements financiers dont l'existence, ajoute-t-il, « n'est naturellement pas remise en cause ».

III. — AUTRES DISPOSITIONS

Le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit comporte, en sus de la définition d'un nouveau cadre juridique et institutionnel, un certain nombre de dispositions intéressant la protection des déposants et des emprunteurs, le régime spécifique des compagnies financières, les sanctions pénales et les dispositions diverses et transitoires.

Il semble vain à votre rapporteur de vouloir donner à ces dispositions qui étoffent sensiblement le texte soumis au Parlement sans toujours relever véritablement de la loi bancaire une cohérence meilleure que celle donnée par les titres, chapitres et articles du projet de loi.

Aussi, sans négliger les novations considérables qu'introduisent parfois des dispositions telles que le droit à l'ouverture d'un compte de dépôts, la notification écrite et le préavis nécessaires à toute réduction ou interruption de crédits bancaires à court terme, les mesures tendant à permettre le développement du crédit d'exploitation aux entreprises ou encore la « moralisation » du crédit dit « gratuit », votre rapporteur s'autorise-t-il à renvoyer sur ces points à l'examen des articles.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 26 octobre 1983 sous la présidence de Monsieur Edouard Bonnefous, président, la commission a tout d'abord entendu M. Renaud de La Génère, Gouverneur de la Banque de France, sur le projet de loi n° 486 (1982-1983) relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le Gouverneur a rappelé le caractère vieilli de la réglementation des banques et parallèlement l'extension rapide de leur activité, et a estimé qu'il était nécessaire d'adapter et de moderniser cette réglementation de façon réaliste.

Selon le Gouverneur de la Banque de France, chacun des organismes prévus par le projet de loi correspond à une fonction nécessaire : le Conseil National du Crédit, organisme de concertation, est réformé afin de donner une place plus importante aux forces vives de la nation. Les Comités de Réglementation Bancaire et les Comités des Etablissements de Crédit, organismes de réglementation plus restreints et techniques, émettent l'un des prescriptions générales et l'autre des décisions individuelles d'application.

Le premier est présidé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances et vice-présidé par le Gouverneur de la Banque de France, le second présidé par le Gouverneur de la Banque de France.

La commission bancaire remplit la fonction de contrôle et de surveillance.

M. de la Génère a estimé que le texte du projet de loi apportait des améliorations techniques au fonctionnement actuel de la Commission de Contrôle des banques. Il a cité à titre d'exemple la plus grande souplesse de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires, la possibilité donnée à la commission d'étendre ses investigations aux filiales et maisons mères d'un établissement de crédit contrôlé.

Concluant son propos, le Gouverneur de la Banque de France a souligné deux traits généraux du projet.

D'une part, l'ensemble des établissements de crédit, banques ou établissements financiers, organismes coopératifs ou mutualistes ou caisses d'épargne sera assujéti aux mêmes règles et aux mêmes contrôles. Sur ce point, M. de La Genière a fait observer que cet assujétissement était déjà engagé en matière de réglementation.

D'autre part, le projet de loi prévoit des catégories d'établissements de crédit moins strictes qu'aujourd'hui ; la réglementation qui leur est applicable notamment en matière de gestion pourra faire l'objet d'adaptation par le comité de réglementation bancaire.

A l'issue de cet exposé, M. Maurice Blin, rapporteur général, a insisté sur la nécessité de maintenir comme le fait le projet de loi les prérogatives de la Banque de France en raison du caractère indépendant de cette institution.

M. Maurice Blin a également observé que le système bancaire français au cours des 40 dernières années s'était bien comporté en dépit d'une législation vieillie et d'un développement considérable.

M. Yves Durand, rapporteur du projet de loi, s'est interrogé sur les relations qui existeront dans la pratique entre la commission bancaire et les organes centraux des différents réseaux et sur le rôle du comité consultatif créé par l'article 55 du projet de loi.

En réponse aux intervenants, M. de la Genière a précisé que la Banque de France se voyait confirmer ses prérogatives par le présent projet de loi et que le système bancaire français présentait une remarquable solidité. Il a indiqué que la commission bancaire n'interférait pas dans les relations des organes centraux avec leurs réseaux. Il s'est félicité de la fonction de contrôle qui était confiée aux premiers sur les établissements qui leur étaient affiliés et a estimé que les deux types de contrôle exercé — celui de la commission bancaire et celui de l'organe central — devraient dans la pratique s'étayer.

S'agissant du comité consultatif, le Gouverneur de la Banque de France a estimé que son rôle et son efficacité seraient ceux que lui donneront ses membres.

Puis, la commission a entendu M. Yves Durand, rapporteur du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

M. Yves Durand a rappelé en introduction le contexte du projet de loi, marqué par l'évolution considérable du système bancaire et le phénomène récent des nationalisations.

Il a présenté ensuite les grands traits du projet de loi en insistant particulièrement sur le nouveau cadre juridique et institutionnel qu'il crée.

La commission a alors procédé à l'examen des articles.

TROISIÈME PARTIE
EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{er}

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE
DE LEUR ACTIVITÉ

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES OPÉRATIONS DE BANQUE

Article Premier

Définition des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941. relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.</p>	<p>Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opé- rations de banque.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>TITRE 1^{er}</p> <p>DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION BANCAIRE</p>	<p>Les opérations de banque compren- nent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Définition des banques. Interdictions.</i></p>		
<p>Art. 1^{er}. — Sont considérées comme banques, les entreprises ou établisse- ments qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations d'escomptes, en opéra- tions de crédit ou en opérations finan- cières.</p>		
<p>.....</p> <p>(Voir cette loi en annexe n° 2).</p>		

Commentaire

Cet article détermine le champ d'application de la loi en définissant dans son premier alinéa les établissements de crédit à partir des opérations qu'ils effectuent à titre de profession habituelle, c'est-à-dire les opérations de banques.

Le second alinéa énumère les opérations de banques : la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Ces différentes opérations de banques font l'objet d'une définition dans les articles suivants du projet de loi.

La rédaction de l'article premier veut traduire ainsi le caractère d'universalité de la loi.

Elle privilégie le caractère économique des établissements de crédit par rapport à leur situation juridique jusqu'alors prépondérante au regard soit de l'inscription auprès du Conseil national du Crédit en ce qui concerne les banques, soit de textes législatifs ou réglementaires spécifiques aux établissements à statut légal spécial.

Elle englobe ainsi l'ensemble des établissements de crédit quelle que soit leur nature.

Enfin elle introduit une novation dans la définition des opérations de banque en y incluant la gestion des moyens de paiement.

Cette disposition vise à contrôler le développement des moyens de paiement notamment ceux qui font appel à l'électronique (« la monnaie électronique ») en exigeant de ceux qui exercent une telle activité qu'il se place dans le cadre de la présente loi et offre les garanties nécessaires sous le contrôle des organes prévus par celle-ci.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 2

Définition des fonds reçus du public

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p>	<p>Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois ne sont pas considérés comme fonds reçus du public:</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 2. — Sont considérés comme fonds reçus du public, au sens de l'article 1^{er} du présent décret, les fonds qu'une entreprise ou personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception:</p>	<p>1° Les fonds qu'une entreprise reçoit des personnes intéressées aux résultats de cette entreprise et associées à sa gestion ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.</p>	<p>1° Les fonds qu'une entreprise reçoit <i>des personnes détenant au moins 10 % du capital social ou associées à sa gestion</i>, ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.</p>
<p>a) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions;</p>	<p>2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 20 % de ses capitaux propres.</p>	<p>2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. <i>Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.</i></p>
<p>b) Des fonds reçus ou laissés en compte, provenant, dans une société à responsabilité limitée, des associés ou, dans une société de personnes, des associés en nom ou des commanditaires;</p>	<p>3° Les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.</p>	<p>3° Les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, <i>des personnes et services visés à l'article 8</i>, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public régional.</p>
<p>c) Des fonds que la personne ou l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets, ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès de personnes ou entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe;</p>		
<p>d) Des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital.</p>		
<p>Les fonds provenant d'une émission de bons ou d'obligations non convertibles en actions sont toujours considérés comme provenant du public.</p>		
<p>Art. 4. — Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quelle que soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit avec ou sans stipulation d'intérêt de tous tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec le droit d'en disposer pour les</p>		

**Texte
en vigueur**

besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse et notamment de payer, à concurrence des fonds se trouvant en dépôt, tous ordres de dispositions donnés par lui, par chèques, virements ou de toute autre façon, en sa faveur ou en faveur de tiers et de recevoir pour les joindre au dépôt, toutes sommes que ladite entreprise ou personne dépositaire aura à encaisser pour le déposant soit d'accord avec celui-ci, soit en vertu de l'usage.

Art. 5. — Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

a) les fonds déposés en compte courant, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;

b) les fonds dont le remboursement est subordonné à un préavis ou à un terme ; toutefois pour les entreprises et personnes autres que celles visées aux articles 1^{er} et 27 (2^o) du présent décret, ne sont pas assimilés aux dépôts pour l'application de l'article 3 dudit décret, les fonds dont le terme de remboursement est de deux ans ou plus ;

c) les fonds reçus avec stipulation, par le déposant, d'une affectation spéciale, à moins qu'il n'ait été prévu formellement, par convention ou par une loi spéciale, que le dépositaire n'aura pas le droit d'en disposer à son profit en attendant leur affectation ;

d) les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance par le dépositaire d'un billet ou d'un bon à échéance, accompagné ou non d'un document représentatif d'intérêts.

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Commentaire :

L'article 2 définit la réception des fonds du public qui constitue une opération de banque au titre de l'article premier du projet de loi.

Cette définition est très générale puisque sont considérés comme tels les fonds qu'une personne recueille d'un tiers sous forme de dépôts

ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte (ce qui exclut les fonds remis avec une affectation spéciale) à charge pour elle de les restituer.

Elle comporte toutefois des exceptions bien délimitées :

— la première exception concerne les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, par exemple la Banque Européenne d'investissement, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

S'agissant des établissements de crédit, il est évident qu'en l'absence d'une telle disposition, toute entreprise recevant un prêt par exemple serait considérée comme recevant des fonds du public.

Cependant, la référence aux établissements de crédit laisse à l'écart les personnes ou services qui sont, en vertu de l'article 8 du projet, explicitement exclus du champ d'application de la loi. Aussi une formule plus générale visant ces personnes et services serait souhaitable.

Enfin, le terme de collectivité territoriale demanderait cependant à être précisé car dans l'état actuel des institutions, il ne comprend pas les régions dont les conseils n'ont pas été élus au suffrage universel direct.

Il n'a pas pu être procédé à ces élections dont le principe est prévu par l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Les seules exceptions intéressent la Corse et les régions monodépartementales des départements d'outre-mer.

Aussi, actuellement, la majeure partie des régions demeure, au sens juridique, des établissements publics régionaux.

— La seconde exception concerne les fonds que reçoit une entreprise des personnes intéressées au résultat et associées à sa gestion.

La terminologie employée paraît quelque peu restrictive car elle pose deux conditions cumulatives dont l'une — l'intéressement aux résultats — est imprécise.

Cette exception vise également les fonds provenant de prêts participatifs qui, en vertu de la loi du 13 juillet 1978, sont assimilés à des fonds propres et peuvent être accordés par toute société commerciale.

— La troisième exception vise les fonds reçus des salariés. Ils ne doivent pas excéder 20 % des capitaux propres de l'entreprise.

Il semble d'une part que la notion de capitaux propres soit suffisamment précise au regard notamment du plan comptable.

La limite posée paraît d'autre part également quelque peu restrictive si l'on prend en considération les fonds qu'une entreprise peut recevoir de ses salariés au titre de dispositions légales particulières et notamment des fonds salariaux que se propose de créer l'article 71 du projet de loi de finances.

Il convient de préciser en outre que les exceptions prévues au présent article doivent se comprendre à la lecture de l'article 11 du projet de loi qui autorise toute entreprise à émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme sur un marché réglementé.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de trois amendements qui rendent moins restrictives les exceptions prévues à la notion de fonds reçus du public.

Art. 3

Définition des opérations de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 27. — Il est créé un Comité Permanent d'Organisation Professionnelle des Banques, Entreprises et Etablissements Financiers dont l'autorité s'étend :</p> <p>1° aux entreprises et établissements inscrits sur les listes des banques prévues aux articles 9 et 15 du présent décret :</p> <p>2° (2) aux entreprises et aux personnes qui, sans être inscrites sur les dites listes, font profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs des opérations suivantes :</p> <p>a) servir de commissionnaire, de courtier ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières et les fonds d'Etat, les effets de commerce ou les effets publics ;</p> <p>b) effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme ou des opérations de change ;</p> <p>c) escompter, prendre en nantissement ou encaisser des effets de commerce, des chèques et des effets publics.</p>	<p>Est considéré comme crédit pour l'application de la présente loi, toute opération par laquelle une personne intervient pour mettre à la disposition d'une autre personne des fonds destinés à être remboursés.</p> <p>Sont notamment des crédits :</p> <p>1° Les prêts d'argent quels qu'en soient la forme, la durée ou le support, ainsi que les promesses de prêt d'argent ;</p> <p>2° L'escompte, l'affacturage, le négoce, la mobilisation et la promesse d'acquisition de créances, les avances sur prise en pension d'effets et les paiements par intervention.</p> <p>Sont également considérées comme des opérations de crédit :</p> <p>1° Le crédit-bail et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat ;</p> <p>2° Les engagements par signature tels que les avals, les cautions et les garanties, à l'exclusion des opérations régies par le Code des assurances.</p>	<p><i>Est considéré comme opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.</i></p> <p><i>Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail ainsi que les opérations de location assorties d'une option d'achat portant sur des biens mobiliers.</i></p>

Commentaire :

L'article 3 explicite la notion d'opération de crédit qui constitue, au titre de l'article premier, une opération de banque.

La définition des opérations de crédit présente une importance particulière puisqu'elle détermine les organismes qui seront soumis à l'agrément prévu à l'article 4 de ce projet.

Or la rédaction de l'article 3 est imparfaite à plusieurs égards :

— après une définition de caractère général, elle procède à une énumération à titre d'exemple ;

— elle présente les engagements par signature (caution, aval...) comme des opérations de crédit par assimilation au titre que le crédit-bail alors que ces engagements constituent de véritables opérations de crédit ;

— elle est redondante avec les dispositions de l'article 11 s'agissant de l'exclusion des opérations régies par le Code des Assurances.

— elle introduit une confusion entre les notions de prêts et de crédit en mentionnant le remboursement à propos notamment de l'escompte ou de l'affacturage.

De surcroît, la rédaction de l'avant-dernier paragraphe de l'article inscrit dans les opérations de crédit la location assortie d'une option d'achat.

Ce faisant, elle vise le crédit-bail portant sur des biens non professionnels, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers.

Se trouve ainsi abusivement qualifiée d'opération de crédit la location avec option d'achat de logements (location-accession).

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans une rédaction plus précise et qui exclut des opérations de crédit la location avec option d'achat de bien immobilier non professionnel.

Art. 4

Définition des moyens de paiement

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les moyens de paiement comprennent tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds <i>au profit d'une autre personne</i>.</p> <p>Sont visés par l'article premier tous les moyens de paiement à l'exception des effets de commerce, des simples mandats de recouvrer ou de payer et des bons ou cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé.</p>	<p><i>« Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments... »</i></p> <p>...des fonds.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Commentaire :

L'article 4 définit les moyens de paiement dont la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion constitue, en vertu de l'article premier une opération de banque dont l'exercice à titre habituel entraîne la qualité d'établissement de crédit et, par conséquent, l'application des règles et des contrôles définis dans le présent projet de loi.

Il s'agit en effet de donner aux autorités monétaires la possibilité de maîtriser le développement de nouveaux moyens de paiement faisant appel à la technologie électronique.

La définition des moyens de paiement que donne l'article 4 est très générale puisqu'elle vise tous les instruments, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé permettant à toute personne de transférer des fonds au profit d'une autre personne.

Le présent article exclut toutefois, dans son deuxième alinéa, certains moyens de paiement, tels les effets de commerce, les simples mandats de recouvrer ou de payer, ainsi que les bons et cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé.

Cette définition et ses exclusions appelle trois remarques :

— la mention du transfert de fonds au profit d'une autre personne exclut les virements de compte à compte, ce qui ne semble pas être l'objectif souhaité quant à la définition des instruments constituant des moyens de paiement ;

— le fait de viser les simples mandats de recouvrer ou de payer, au deuxième alinéa de cet article, a pour effet d'exclure, des opérations de banques, les avis de prélèvement et les virements ;

— l'émission et la gestion de bons et cartes spécifiques destinés à l'achat d'un bien ou d'un service déterminé reste une activité libre ; seules l'émission et la gestion de moyens de paiement considérés comme universel est réservé à des entreprises ayant le caractère d'établissement de crédit.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve :

— de la suppression de la mention « au profit d'une autre personne » ;

— de la suppression du deuxième alinéa au motif que les exclusions de la catégorie des moyens de paiement des simples mandats de recouvrer et de payer ne se justifie pas, non plus que celle des effets de commerce dont la gestion (encaissement, domiciliation) constitue une opération de banque. En fin d'émission de bons et cartes spécifiques peut être renvoyée à l'article 11.

Art. 5

Opérations connexes que peuvent effectuer les établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :</p> <p>1° Les opérations de change ;</p> <p>2° Les opérations d'encaissement portant sur des chèques, effets ou valeurs ;</p> <p>3° La souscription, l'achat, le placement, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier ;</p> <p>4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>3° La souscription, l'achat, <i>la vente</i>, le placement... ...financier ; Sans modification.</p> <p><i>5° Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.</i></p>

Commentaire :

Si les opérations de banques exercées à titre habituel constituent le fondement de la définition des établissements de crédit et sont leur monopole, ces établissements peuvent, en vertu de l'article 5, effectuer des opérations connexes à ces opérations de banques.

L'article 5 en donne une énumération non exhaustive et mentionne ainsi les opérations de change, les opérations d'encaissement portant sur des chèques, effets ou valeurs, la gestion et la garde de valeurs mobilières, les activités de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine, les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Sur ce dernier point, les prises de participations sont traitées par l'article 6 du projet de loi.

Cette énumération non limitative est, à l'évidence, incomplète. Ne sont pas ainsi mentionnées la location de coffres ou les opérations sur l'or, les métaux précieux et les pièces qui font partie traditionnellement des services offerts par les banques, ni les opérations de location simple qu'effectuent les établissements de crédit-bail.

Elle comporte de surcroit la mention des opérations portant sur des chèques, effets ou valeurs qui ne peuvent être considérés comme des opérations connexes à l'activité des établissements de crédit, mais constituent au contraire une des raisons d'être des banques : la tenue des comptes. Cette disposition, en tout état de cause, est redondante avec la définition des opérations de banques.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel, d'un amendement ajoutant à l'énumération des opérations connexes, des opérations de locations simple pour les établissements de crédit-bail.

Art. 6

Prises de participation des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<hr/>	Les établissements de crédit peuvent, en outre, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire visé à l'article 26, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.	Conforme.

Commentaire :

L'article 6 prévoit que le Comité de réglementation bancaire, dont la création résulte de l'article 26 et des compétences de l'article 31, définit les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Une limitation existe dans la législation actuelle à la prise de participations des banques dans des entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés nécessaires à leur exploitation et chargées de la gestion, soit d'un patrimoine immobilier, soit de services d'études ou de services techniques ressortissant à la profession bancaire (article 5 de la loi du 2 décembre 1945).

Cette limitation constitue en fait l'un des critères permettant de distinguer les banques de dépôts des banques d'affaires dans la législation de 1945.

Les banques de dépôts peuvent détenir des participations pour un montant dépassant 20 % du capital dans ces entreprises à caractère industriel ou commercial. Le montant total de ces participations ne peut, de surcroît, excéder le montant total de leurs ressources propres.

Les banques d'affaires, dont l'activité principale est, outre l'octroi de crédit, la prise et la gestion de participations dans les affaires existantes ou en formation, ne peuvent toutefois y investir des fonds reçus à vue ou à terme inférieur à deux ans.

Les dispositions de l'article 14 s'inscrivent dans le droit fil du droit actuel. Elles sont justifiées par la nécessaire protection des déposants à l'égard d'investissements dans des entreprises qui pourraient rencontrer de graves difficultés.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 7

Activités non bancaires exercées par les établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les établissements de crédit ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles premier à 6 que dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire.</p> <p>Ces opérations devront en tout état de cause demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

Après avoir défini les opérations connexes aux opérations de banque que les établissements de crédit peuvent effectuer sans limitation et le régime des prises de participation, le projet de loi, dans son article 7, aborde les activités non bancaires telle la vente de produits de voyages ou d'assurances, que pourraient exercer les établissements de crédit.

Cet article dispose que ces activités ne pourront être exercées à titre habituel que dans des conditions définies par le Comité de réglementation bancaire.

Le texte de l'article fixe, en termes globaux, les limites que pourra apporter le Comité à l'exercice de telles activités : importance limitée par rapport aux autres activités de l'établissement et respect de la concurrence.

A contrario, le texte du projet de loi ne fixe aucune limitation à l'exercice de ces activités à titre occasionnel, c'est-à-dire sans constance ni régularité.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 8

Organismes n'entrant pas dans le champ d'application de la loi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n ° 45-015 du 2 décembre 1945 Art. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux établissements de crédit placés sous le contrôle de l'Etat, qui exercent leur activité dans le cadre de statuts déterminés par la loi. Toutefois les décrets en Conseil d'Etat pourront leur étendre tout ou partie de ces dispositions.	Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor, la Banque de France, les services financiers de la Poste, l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, l'Institut d'émission d'Outre-Mer et la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les règlements du Comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la Poste à la Caisse des Dépôts et Consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.	Ne sont pas soumis... ...le Trésor <i>public</i> , la Banque de France... ... et consignations. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Commentaire :

Le principe d'universalité du projet de loi ne trouve de limite que dans l'exclusion de son champ d'application d'un petit nombre d'organismes.

Sont ainsi exclus :

- le Trésor public,
- la Banque de France,
- les services financiers de la poste, c'est-à-dire essentiellement la Caisse nationale d'épargne et les comptes chèques postaux,
- l'Institut d'émission des départements d'outre-mer qui est le correspondant de la Banque de France dans ces départements et assure toutes les fonctions d'une banque centrale,

— l'Institut d'émission d'outre-mer qui exerce les mêmes prérogatives dans les territoires d'outre-mer à Mayotte,

— la Caisse des dépôts et consignations.

Il s'agit d'exclure du champ d'application du projet de loi les institutions et les services qui, par leur nature et leurs fonctions, ne sauraient être soumis à bon nombre de ses dispositions ou ne sauraient être concernés par elles.

Le cas de la Caisse des dépôts et consignations est toutefois particulier.

Son maintien hors du champ d'application du projet de loi s'explique essentiellement par des raisons historiques et constitutionnelles puisque cet établissement créé en 1816 relève, à la différence des autres, du contrôle direct du Parlement.

Néanmoins le texte précise que les règlements du Comité de règlement bancaire, applicables à l'ensemble des établissements de crédit, pourront être étendus après avoir subi les adaptations nécessaires aux services financiers de la poste à la Caisse des dépôts et aux comptables du Trésor.

Cette disposition vise essentiellement les comptes chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne qui ne seront pas soustraits à la réglementation bancaire de droit commun pour tout ce qui touche notamment aux dépôts des particuliers.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 9

Bureaux de représentants des établissements étrangers

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Lorsque des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ouvrent des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au Comité des établissements de crédit visé à l'article 26.</p> <p>Ces bureaux peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 9 concerne les conditions d'ouverture sur le territoire national, par un établissement de crédit dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information de liaison ou de représentation.

N'effectuant pas d'opérations de banque, ces bureaux ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 au contraire des succursales des mêmes établissements étrangers.

En vertu de l'article 9 l'ouverture de ces bureaux devra toutefois faire l'objet d'une notification préalable au Comité des établissements de crédit.

Ce texte permettra une certaine surveillance de ces bureaux qui sont autorisés à faire état de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent.

Il renforce, et donne en quelque sorte une base légale, au régime actuel qui prévoit une déclaration de ces bureaux auprès des services du Trésor au titre du contrôle des changes.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

CHAPITRE II

INTERDICTIONS

Art. 10

Interdiction d'effectuer des opérations de banque

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 3. — Il est interdit aux entreprises autres que les banques de recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans.</p> <p>Sont assimilés aux dépôts reçus du public pour l'application de l'alinéa précédent les dépôts qu'une entreprise reçoit de son personnel salarié, à moins que le montant de ces dépôts reste inférieur à 10 % du capital dont l'entreprise peut justifier.</p>	<p>Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.</p> <p>Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 10 constitue le symétrique de l'article premier qui porte définition des établissements de crédit à partir des opérations qu'ils effectuent.

Il interdit en effet à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banques à titre habituel.

Il interdit de surcroît, à titre absolu, à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

A contrario, les opérations de crédit, la gestion et la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement et la réception de fonds du public à plus de deux ans de terme demeurent autorisés, à titre occasionnel, pour d'autres personnes que les établissements de crédit.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 11

**Exceptions aux interdictions d'exercer certaines opérations
de banques**

**Texte
en vigueur**

Loi n° 2533 du 14 juin 1941

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas :

a) les agents de change, les personnes et les entreprises effectuant professionnellement des opérations dans les bourses de valeurs, à titre d'intermédiaire ou autrement, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale ;

b) (Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958) « Les entreprises et personnes qui accomplissent des opérations de crédit hypothécaire ou plus généralement des opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque, à titre occasionnel ou accessoire à une autre activité, et notamment, dans la limite de la réglementation qui leur est propre, les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation » ;

c) les entreprises et personnes qui, sans recevoir de fonds du public et sans accomplir d'autres opérations, se bornent exclusivement à la gestion d'un patrimoine familial ne comportant pas d'autres opérations que des placements ou investissements de capitaux sous forme d'achats de titres, de prises de participations ou de commandites, à l'exclusion de toute opération d'escompte ou de prêt à court terme ;

d) les entreprises et personnes effectuant le financement de ventes à crédit, à la condition que ce financement soit consenti par le vendeur lui-même ;

e) les sociétés d'assurance-crédit ;

f) les entreprises et personnes consentant des crédits sous une forme

**Texte
du projet de loi**

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le Code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants, ni aux entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés.

En outre, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2° Financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations ;

**Propositions
de la commission**

Alinéa sans modification.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2° aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411.1 du Code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3° aux organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

4° aux entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>quelconque exclusivement à des filiales, commandites, etc., à la condition que ces crédits ne donnent pas lieu à création de traites ou billets ;</p> <p>g) les comptoirs de ventes ou d'achats lorsque, en dehors de leurs opérations courantes avec leurs seuls adhérents, ils ne consentent pas de crédit sous forme d'escompte ou d'avances.</p>	<p>3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;</p> <p>4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Art. 11 bis nouveau</p> <p><i>« Les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :</i></p> <p><i>1° dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;</i></p> <p><i>2° financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations ;</i></p> <p><i>3° procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;</i></p> <p><i>4° émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;</i></p> <p><i>5° émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé.</i></p>

Commentaire :

L'article 11 exclut de l'interdiction générale formulée à l'article 10 un certain nombre d'institutions, d'organismes ou d'entreprises qui ne sont pas cependant des établissements de crédit.

Il s'agit tout d'abord des personnes et des services qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi en vertu de l'article 8 du projet (Trésor Public, Banque de France, Institut d'émission des départe-

ments d'outre-mer ou d'outre-mer, la Caisse des dépôts et les services financiers de la poste) mais qui effectuent à l'évidence et à titre habituel des opérations de banques au sens de la loi.

Il s'agit également des entreprises régies par le Code des Assurances, des sociétés de réassurance et des agents de change.

Il s'agit également des organismes sans but lucratif à qui l'interdiction d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel ne s'applique pas quant aux prêts qu'ils accordent à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants dans le cadre de leur mission ou pour des motifs d'ordre social. Parmi cette catégorie, se situent par exemple les comités d'entreprise ou les caisses d'allocations familiales.

Echappent également aux interdictions relatives aux opérations de crédit, les entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés.

Enfin, l'article 11 énumère les opérations que peuvent effectuer toutes entreprises, quelle que soit sa nature, sans encourir les interdictions définies à l'article 10, c'est-à-dire l'interdiction d'effectuer des opérations de banques à titre habituel ou de recevoir des dépôts du public à vue ou à moins de deux ans.

Il s'agit des délais ou avances de paiement que consent une entreprise à ses cocontractants dans le cadre de son activité professionnelle.

Il s'agit également des financements, des achats ou des ventes de ses associés ou adhérents par une entreprise qui a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations.

Il s'agit encore des opérations de trésorerie auxquelles procèdent les sociétés d'un même groupe. Comme par le passé, ces opérations ne sont autorisées qu'entre sociétés-mères et filiales mais non entre filiales d'une même société.

Il s'agit enfin de l'émission de valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociable sur un marché réglementé.

Par valeur mobilière, il faut entendre des différents titres qui ont la double caractéristique d'être négociables et de présenter des caractéristiques identiques pour une même émission.

Il s'agit notamment des obligations qui répondent à la définition donnée par l'article 2 des fonds reçus du public.

En mentionnant les bons ou billets négociables à court terme sur un marché réglementé, les auteurs du projet de loi ne disposent que pour l'avenir en se référant aux pratiques étrangères en matière par exemple de bons industriels.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements :

— le premier tend à préciser que les organismes à but non lucratif accordent des prêts sur leurs ressources propres, à ajouter à la liste des organismes non soumis à l'interdiction de l'article 10, les organismes d'habitation à loyer modéré ainsi que les sociétés d'économie mixte de construction qui redistribuent des prêts d'accession à la propriété ainsi que les organismes collecteurs de la participation à l'effort de construction ;

— le second tend à renvoyer à un article 11 *bis* nouveau les cinq derniers alinéas de l'article 11 en ajoutant l'émission des bons et cartes spécifiques par coordination avec l'article 4.

Art. 12

Interdiction applicable aux personnes frappées de certaines condamnations et au faillis non réhabilités

Texte en vigueur

Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.

Art. 7 (*l. n° 51-592, 24 mai 1951, art. 49*). — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

1° S'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre de l'économie et des finances ;

3° S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

(Voir en annexe n° 1, la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.)

Texte du projet de loi

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, diriger, administrer, être membre d'un conseil de surveillance, ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

a) Pour crime ;

b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du Code pénal ;

c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du Code pénal ;

e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-752 du 24 juillet 1966, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ;

g) Ou pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions.

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, ayant donné lieu à un avis

Propositions de la commission

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p data-bbox="577 276 710 301">Art. 12 (<i>suite</i>)</p> <p data-bbox="471 330 824 455">aux autorités françaises en application d'une convention internationale, pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou délits visés au présent article;</p> <p data-bbox="471 465 824 591">4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 a été prononcée à son égard et s'il n'a pas été réhabilité;</p> <p data-bbox="471 600 824 701">5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.</p>	

Commentaire :

L'article 12 énumère les personnes à qui, en raison des condamnations ou mesures dont elles ont été l'objet, il est fait interdiction, directement ou par personne interposée, de gérer, à un titre quelconque, un établissement de crédit ou de disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement.

Cet article procède à une nouvelle rédaction de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 13

Interdiction de l'utilisation de la dénomination d'établissement de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 12. — Aucune entreprise ne peut, sans avoir été préalablement inscrite sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 1^{er}, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou établissement de crédit dans sa dénomination ou sa raison sociale et dans sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.</p>	<p>Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière.</p> <p>Il est interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.</p>	<p>Art. 13</p> <p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 13 interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser de façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou de créer une confusion en cette matière.

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 juin 1941 qui protège aujourd'hui les termes de banque, banquier et également d'établissement.

Il constitue, dans le cadre du projet de loi, un renforcement de cette protection en l'étendant à l'encontre non seulement de ceux qui utilisent le terme d'établissement de crédit mais également de ceux qui « créent une confusion en cette matière ».

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

CHAPITRE III

AGRÈMENT

Art. 14

Délivrance de l'agrément par le Comité des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 9. — Le comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers défini à l'article 27 ci-dessous et ci-après désigné sous l'appellation de comité d'organisation, établit et tient à jour une liste des banques qui exercent leur activité en France, dans les conditions prévues au présent décret.</p> <p>La liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont notifiées à la commission de contrôle des banques, définie à l'article 48 du présent décret et ci-après désignée sous l'appellation de commission de contrôle et à l'association professionnelle des banques, définie à l'article 24.</p> <p>Elles sont publiées au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Art. 10. — Les demandes d'inscription doivent être faites par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques qui les accompagne de son avis. Le comité d'organisation procède à l'inscription si les conditions prévues aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 ci-dessus se trouvent remplies, par les entreprises requérantes et s'il estime que l'autorisation demandée est justifiée par les besoins économiques généraux et locaux.</p>	<p>Avant d'exercer leur activité les établissements de crédit doivent obtenir un agrément.</p> <p>Cet agrément est délivré par le Comité des établissements de crédit en prenant en compte l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit, le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants, ainsi que l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.</p> <p>Le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.</p> <p>Le Comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément <i>délivré par le Comité des établissements de crédit visé à l'article 26.</i></p> <p><i>Le Comité des établissements de crédit délivre l'agrément lorsque sont satisfaites les obligations prévues aux articles 15 et 16 et lorsque se trouvent remplies les conditions générales d'agrément que peut définir le Comité de réglementation bancaire en vue d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire.</i></p> <p><i>Le Comité des établissements de crédit peut en outre refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaire :

En vertu de l'article 14, l'ensemble des établissements de crédit entrant dans le champ d'application de la loi doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, obtenir un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit dont la composition et les conditions de fonctionnement figurent dans le titre II du projet de loi.

Sous l'empire de la législation actuelle, cette procédure existait à l'égard des banques qui devaient figurer sur une liste d'inscription établie par le Conseil national de crédit, voire des établissements financiers qui devaient être enregistrés auprès du même organisme.

L'article 14 dans sa rédaction actuelle se présente comme une mise en conformité de notre législation avec la directive européenne du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Cette directive proscrit, en particulier à l'issue d'une période transitoire, l'examen par les autorités compétentes des demandes d'agrément en fonction des besoins économiques du marché. Cette période transitoire est actuellement en cours jusqu'au mois de décembre 1984 et sera prorogée de cinq ans en l'absence de décision unanime du Conseil européen décidant d'y mettre fin.

Toutefois, l'application du critère des besoins économiques du marché pendant la période transitoire est enserrée dans d'étroites limites : elle ne peut viser qu'à promouvoir, selon les termes mêmes de la directive, la sécurité de l'épargne, l'accroissement de la productivité du système bancaire, une plus grande homogénéité de la concurrence entre les différents réseaux bancaires et un plus large éventail des services bancaires en fonction de la population et des activités économiques.

En application de la directive, le texte de l'article 14 écarte la référence explicite aux « besoins économiques nationaux et locaux » qui, en vertu de la loi du 13 juin 1941 actuellement en vigueur, constitue un des critères d'appréciation de la décision d'inscription.

Il dispose toutefois que le Comité des établissements de crédit prend en compte un certain nombre d'éléments tel le programme d'activité de l'entreprise requérante, son aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le dispositif adopté par les auteurs du projet de loi n'est pas tout à fait cohérent avec les autres dispositions du texte ni véritablement fidèle aux prescriptions de la directive.

— D'une part la directive du 12 décembre 1977 prévoit parmi les conditions qui peuvent être mises à l'obtention de l'agrément l'existence d'un capital minimum et la présence d'au moins deux personnes déterminant effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit.

Ces deux conditions sont en effet reprises par les articles 15 et 16 du projet de loi. Mais il conviendrait de les inscrire explicitement dans les critères d'agrément.

— D'autre part, l'article 31-1 du projet de loi dispose que le Comité de réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment les conditions d'agrément des établissements de crédit. A tout le moins un lien entre les critères d'appréciation que peut mettre en œuvre le Comité des établissements de crédit et les conditions d'agrément que peut établir le Comité de réglementation bancaire s'impose.

Le texte de l'article 14 pourrait ainsi renvoyer au Comité de réglementation bancaire la possibilité de définir les conditions générales d'agrément destinées à assurer le bon fonctionnement du système bancaire.

A l'évidence, un tel renvoi ne peut être considéré comme un blanc seing. Les conditions posées par le Comité de réglementation ne pourront que se conformer sous le contrôle du juge administratif aux dispositions explicites de la directive européenne du 12 décembre 1977.

Les décisions individuelles du Comité des établissements de crédit présenteraient l'avantage, dans le cadre d'un tel dispositif, d'être prises sur la base de critères généraux, prédéterminés et publiés.

Conformément à la directive européenne et au texte du projet de loi, le Comité des établissements de crédit serait chargé d'apprécier l'honorabilité et l'expérience des dirigeants.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à rendre plus fidèle à la directive européenne la rédaction de cet article.

Art. 15

Capital minimum des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p>	<p>Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par le Comité de la réglementation bancaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 8. — Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital atteignant au moins une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>(D. n° 66-81, 25 janv. 1965, art. 1^{er}. D. n° 72-103, 4 fév. 1973). Le capital minimum peut être fixé à un montant différent suivant que les banques sont constituées sous forme de sociétés par actions ou sous une autre forme, suivant qu'elles sont classées dans la catégorie des banques de dépôts, des banques d'affaires ou des banques de crédit à long et moyen terme et suivant que le nombre de leurs sièges d'exploitation permanente est ou non supérieur à deux. Le capital minimum ainsi fixé peut aussi tenir compte du montant total du bilan et des engagements hors bilan, tel qu'il apparaît à la clôture des deux derniers exercices.</p>	<p>Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont il est tenu envers les tiers.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il doit être intégralement libéré dans un délai à fixer par la commission de contrôle des banques. Celle-ci a le droit d'exiger de toute banque qu'elle justifie que son actif excède effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers.</p>	<p>Les succursales <i>ou agences</i> d'établissements dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.</p>	<p>Les succursales d'établissements de crédit dont le siège... ...droit français.</p>

Commentaire :

L'article 15 étend à l'ensemble des établissements de crédit les dispositions actuellement en vigueur quant à la constitution d'un capital minimum imposée aux seules banques inscrites. Il s'agit, de surcroît, d'une mise en conformité avec la directive européenne du 12 décembre 1977.

Son montant sera fixé par le Comité de réglementation bancaire et non plus comme actuellement par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

A l'évidence, cette exigence d'un capital minimum ne peut être uniforme ni quant à son montant, ni quant à ses modalités de mise en œuvre.

L'article 33 du projet de loi prévoit à ce titre que les règlements du Comité de réglementation bancaire ne peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit. Des dérogations individuelles peuvent être de surcroît accordées.

L'article 15 prévoit, en outre, une adaptation de cette obligation à la situation particulière des succursales ou agences d'établissement dont le siège social est situé à l'étranger et qui, n'ayant pas de personnalité juridique, ne peuvent avoir de capital proprement dit. Aussi, est-il prévu que soit exigée une dotation minimum employée en France.

Le terme succursale semble en lui-même suffisant dans la rédaction de cet article. Il renvoie à la définition qu'en donne la directive européenne du 12 décembre 1977 :

« Un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit : plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre par un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale. »

Enfin, l'article 15 prévoit une obligation tenant à la structure du bilan des établissements de crédit : tout établissement doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 16

Direction des établissements de crédit

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

La direction des établissements de crédit doit être assurée par au moins deux personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la direction de leur succursale ou agence en France.

La détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient *la détermination effective de l'activité* de leur succursale en France.

Commentaire :

En exigeant la présence de deux personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit, l'article 16 met en conformité la législation française avec la directive européenne du 12 décembre 1977.

Il appelle les mêmes remarques que l'article précédent quant à la souplesse que doit autoriser l'article 33 du projet de loi dans l'application de cette disposition notamment à l'égard des caisses de crédit mutuel ou des caisses d'épargne de dimension parfois extrêmement modeste.

L'article 14 comporte également une disposition particulière aux succursales d'établissements étrangers qui transposent le droit commun à leur situation juridique particulière.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 17

Catégories d'établissements de crédits

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.</p>	<p>Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne ou de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.</p>	<p>Les établissements... ...d'épargne et de prévoyance, de... ...spécialisée.</p>
<p>Art. 4 (L. 17 mai 1946, art. 1^{er}; Ord. n° 58-966, 16 oct. 1958, art. 1^{er}). — Il y a trois catégories de banques: les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à long et à moyen terme.</p>	<p>1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans: les banques, les banques mutualistes ou coopératives ainsi que les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal.</p>	<p>1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme: les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal.</p>
<p>Les entreprises qui sollicitent leur inscription sur la liste des banques sont tenues de préciser la catégorie dans laquelle elles entendent être rangées. La décision par laquelle le conseil national de crédit procède à l'inscription d'une banque mentionne expressément le classement dont cet établissement fait l'objet.</p>	<p>Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le conseil national du crédit se prononce sur toute demande de changement de classement.</p>	<p><i>Les banques mutualistes ou coopératives peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires définissant leur sociétariat.</i></p>	<p><i>« Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. »</i></p>
<p>Le conseil national du crédit peut accorder aux entreprises qui en font la demande, à l'occasion d'une inscription nouvelle ou d'un changement de classement, les délais nécessaires pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie.</p>	<p><i>Les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ne peuvent effectuer que les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</i></p>	<p>2. Sauf...</p>
<p>Art. 5 (L. 17 mai 1946, art. 2; D. n° 60-139, 12 fév. 1960; D. n° 66-81, 25 janv. 1966, art. 6; D. n° 66-1053, 23 déc. 1966; D. n° 67-757, 1^{er} sept. 1967). — Les banques de dépôt sont celles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de crédit et à recevoir du public des dépôts de fonds à vue et à terme.</p>	<p>2. Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans.</p>	<p>...de deux ans de terme.</p>
<p>Elles ne peuvent détenir des participations pour un montant dépassant 20 % du capital dans les entreprises autres que des banques, des établisse-</p>	<p>Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

**Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.
(suite)**

ments financiers ou des sociétés nécessaires à leur exploitation et chargées de la gestion soit d'un patrimoine immobilier, soit de services d'études ou de services techniques ressortissant à la profession bancaire.

En outre, le montant total des dites participations, y compris les souscriptions fermes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut excéder le montant total de leurs ressources propres.

Le dépassement des limites visées aux deux alinéas précédents, ainsi que toute utilisation de dépôts à vue ou à terme inférieur à deux ans sous forme de participation ou investissements immobiliers, sont interdits aux banques de dépôts, sauf dérogations particulières et temporaires accordées par la commission de contrôle des banques.

Les banques de dépôt, dont l'activité essentielle est d'intervenir sur le marché monétaire ou le marché des changes, ne peuvent recevoir de dépôts du public qu'à concurrence d'une proportion de leurs ressources propres fixée par le conseil national du crédit.

Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est, outre l'octroi de crédit, la prise et la gestion de participation dans les affaires existantes ou en formation.

Elles ne peuvent investir dans celles-ci des fonds reçus à vue ou à terme inférieur à deux ans.

Les banques de crédit à long et moyen terme sont celles dont l'activité principale consiste à ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux ans. Elles ne peuvent recevoir des dépôts, sauf autorisation de la commission de contrôle des banques, pour un terme inférieur à cette même durée.

Elles sont soumises aux mêmes limitations que les banques de dépôt en ce qui concerne leurs participations, sauf

**Texte
du projet de loi**

permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>dérogations particulières et temporaires accordées par la commission de contrôle des banques.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux établissements de crédit placés sous le contrôle de l'Etat, qui exercent leur activité dans le cadre de statuts déterminés par la loi. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat pourront leur étendre tout ou partie de ces dispositions.</p>		

Commentaire :

L'article précise les cinq formes d'agrément délivré par le Comité de réglementation bancaire, correspondant aux cinq catégories d'établissements reconnues par la loi :

- les banques ;
- les banques mutualistes ou coopératives ;
- les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ;
- les sociétés financières ;
- les institutions financières spécialisées.

Ces établissements sont classés en fonction de la nature de leurs ressources selon leur capacité à recevoir ou non des dépôts à vue ou à moins de deux ans.

C'est en effet ce critère qui distingue les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et caisses de crédit municipal d'une part, et les sociétés financières et les institutions financières spécialisées d'autre part.

Au sein de ces trois premières catégories, les banques apparaissent comme les établissements de crédits de droit commun régis par les dispositions du présent projet de loi.

Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal effectuent toutes des opérations de ban-

ques mais dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont spécifiques et qu'elles continuent de respecter. Elles restent à ce titre des établissements à statut légal spécial.

A la différence des trois premières catégories, les sociétés financières et les institutions financières ne peuvent recevoir de fonds du public à vue ou à moins de deux ans. Toutefois, cette interdiction n'est pas absolue puisque ces organismes pourront, à titre accessoire, y être autorisés dans des conditions définies par le Comité de réglementation bancaire.

La notion de sociétés financières comprendrait des organismes très divers, notamment différentes catégories des établissements financiers actuellement enregistrés ou partie des banques de crédits à long et moyen terme qui sont des banques inscrites.

Aussi le texte de l'article 17 permet a priori à ces sociétés financières d'exercer leur activité dans des conditions très diverses résultant soit des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres, soit des décisions d'agrément prises par le Comité des établissements de crédits.

Les institutions financières spécialisées sont les seuls organismes dont le texte de l'article 17 donne, à proprement parler, une définition : ce sont des établissements de crédits auxquels l'Etat confie une mission permanente d'intérêt public. Figureraient notamment au sein de cette catégorie le Crédit national et le Crédit foncier de France.

Ces institutions ne pourraient effectuer d'autres opérations que celles afférentes à leur mission sauf, ajoute le texte de l'article 17, à titre accessoire.

La rédaction de l'article appelle plusieurs observations :

En premier lieu, la différence de terminologie employée par le projet de loi entre, d'une part les banques mutualistes ou coopératives qui **peuvent effectuer toutes les opérations de banques** dans le respect des limitations qui résultent des **textes définissant leur sociétariat** et, d'autre part, les caisses d'épargne ou de crédit municipal qui **ne peuvent effectuer que les opérations de banques** prévues par les textes qui les régissent ne semble pas justifiée.

La référence aux textes définissant le sociétariat pour les banques mutualistes ou coopératives n'est pas adéquate puisque d'une manière

générale ces établissements peuvent effectuer des opérations avec des clients ou usagers qui ne sont pas sociétaires.

En second lieu, la rédaction négative des dispositions concernant les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal semble constituer une discrimination qui ne répond à aucune nécessité juridique particulière.

En outre, s'agissant des caisses d'épargne et de crédit municipal, il convient de s'interroger sur le bien fondé d'une démarche qui inscrit ces établissements de nature très différente dans une même catégorie.

Enfin de façon générale, le reclassement des établissements existant dans l'une des catégories prévues par l'article 17, peut poser certains problèmes quant aux fonds de commerce, aux possibilités d'activité ou encore aux règles régissant les personnels.

Il convient donc que l'examen des agréments soit effectué au cas par cas pour les établissements actuellement existant afin d'éviter toute mesure globale préjudiciable.

Par ailleurs, s'agissant des différents réseaux, certains organes centraux (notamment la Caisse nationale du Crédit Agricole ou la Caisse centrale de coopération économique) ou certains échelons intermédiaires entre l'organe centrale et les établissements de crédit affiliés à la base, sont également des établissements de crédits.

Dotés de statuts juridiques différents, ces organismes pourraient être ainsi agréés au titre de catégories différentes de celles des établissements qui leur seraient affiliés, pouvant ainsi poser aux divers réseaux un problème d'homogénéité. En tout état de cause, des précisions sont nécessaires quant aux moyens d'action de ces organismes et notamment des sociétés régionales de financement du réseau des caisses d'épargne au regard de la catégorie au titre de laquelle ils seront agréés.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de quatre amendements modifiant la rédaction de l'article afin de créer une catégorie particulière pour les caisses d'épargne et de prévoyance d'une part et pour les caisses de Crédit municipal d'autre part, et de présenter une rédaction homogène des opérations de banques que peuvent effectuer les banques mutualistes et coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal.

Art. 18

Retrait de l'agrément

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p>	<p>Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 11. — La radiation de la liste des banques est effectuée par le comité d'organisation :</p>	<p>Il peut en outre être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire prévue à l'article 35.</p>	
<p>1° Sur l'injonction de la commission de contrôle dans les conditions indiquées au titre III du présent décret;</p>	<p>Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.</p>	
<p>2° Sur la décision du comité d'organisation lorsqu'il estime que la banque ne correspond plus aux besoins économiques généraux ou locaux, après avis de l'association professionnelle et sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous;</p>		
<p>3° Sur la demande de l'intéressé.</p>		
<p>Art. 14. — Les banques qui sont rayées de la liste, en application de l'article 11 ci-dessus, doivent cesser toutes opérations bancaires à l'expiration d'un délai au plus égal à six mois qui leur est imparti par le comité d'organisation, et qui court à partir de la date définie à l'article 38 du présent décret. Elles sont autorisées pendant le même délai à faire usage des termes de banque, banquier ou établissement de crédit.</p>		

Commentaire :

L'article 18 précise les conditions dans lesquelles peut intervenir le retrait de l'agrément délivré à un établissement de crédit. Ce retrait peut être prononcé par le Comité des établissements de crédit qui constate de lui-même une situation de fait incompatible avec le maintien de l'agrément ou intervient à la demande de l'établissement.

Il peut être également prononcé conformément à l'article 43 du projet de loi à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire.

Les conditions de la liquidation de l'établissement dont l'agrément a été retiré sont, d'après le texte, plus strictes que les dispositions qui régissent actuellement ce domaine : l'établissement reste soumis au contrôle de la Commission bancaire pendant le délai de liquidation, et doit limiter son activité à l'apurement de sa situation dont il ne peut se dispenser de faire état. Ces dispositions, qui ne figurent pas dans la loi du 13 juin 1941, assurent une protection accrue des déposants d'autant qu'elles s'appliquent à l'ensemble des établissements de crédit, et non plus seulement aux seules banques inscrites.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

CHAPITRE IV

ORGANES CENTRAUX

Art. 19

Organisme ayant la qualité d'organe central

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi : la Caisse nationale de crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires, la Confédération nationale du crédit mutuel, la Caisse centrale de crédit coopératif, la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que le Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 19 énumère les organismes ayant qualité d'organe central au titre du présent projet de loi.

Ils sont au nombre de cinq ,

- la Caisse nationale du Crédit agricole,
- la Chambre syndicale des banques populaires,
- la Confédération nationale du crédit mutuel,
- la Caisse centrale de crédit coopératif,
- la Fédération centrale de crédit mutuel agricole et rural,
- le Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance.

Ces organes centraux ont des **statuts juridiques** très différents ; la Caisse nationale du crédit agricole est ainsi un établissement public, la Confédération nationale du crédit mutuel, comme la Chambre syndicale des banques populaires, sont des associations de la loi de 1901 ; le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance créé par la loi du 1^{er} juillet 1983 est un groupement d'intérêt économique.

Leurs fonctions actuelles peuvent également être diverses : la Caisse nationale du crédit agricole est un organisme de tutelle mais également l'organisme financier central du réseau. A ses côtés, la Fédération nationale du crédit agricole, association de la loi de 1901, créée entre les caisses régionales est l'expression du caractère mutualiste et professionnel de l'institution.

La Confédération générale du crédit mutuel exerce un contrôle administratif technique et financier sur l'organisation et la gestion des différentes caisses, mais la fonction organe financier central est remplie par la Caisse centrale du crédit mutuel qui est une banque à statut légal spécial.

En tant qu'organisme financier central, la Caisse nationale du crédit agricole et la Caisse centrale de crédit coopératif auront la qualité d'établissement de crédit.

Le projet de loi accorde de surcroît à ces organismes des prérogatives également diverses. Les organes centraux seront à la fois chef de réseau (articles 20 et 21) et affiliés à l'organisme professionnel représentant l'ensemble des établissements de crédit (article 22).

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 20

Fonction des organes centraux

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés, auprès de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la Commission bancaire.

Conforme.

Ils sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. A cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau.

Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Dans le cadre de ces compétences, ils peuvent prendre les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

La perte de la qualité d'établissement affilié doit être notifiée par l'organe central au Comité des établissements de crédit, qui se prononce sur l'agrément de l'établissement en cause.

Commentaire :

L'article 20 affirme le rôle de chef de réseau des organes centraux énumérés à l'article 19.

Ils reçoivent une mission générale de représentation de leurs adhérents auprès de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et de la Commission bancaire.

Ils sont chargés de veiller à la cohésion et au bon fonctionnement de leur réseau.

Pour ce faire, ils reçoivent une fonction de contrôle sur l'application par les établissements affiliés des textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et exercent, de façon générale, un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Cette fonction de contrôle s'accompagne, en bonne logique, d'un pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires prévues par les textes propres à chaque réseau.

L'article 20 précise utilement que la perte de qualité des membres affiliés à un organe central entraîne immédiatement la question de son agrément en tant qu'établissement de crédit sur laquelle se prononce le Comité des établissements de crédit où siège le représentant de l'organe central.

Parallèlement, en matière d'obtention d'agrément, le rôle de l'organe central est affirmé tant par l'article 20 qui consacre sa fonction de représentation auprès du Comité des établissements de crédit que par sa présence même au sein de ce Comité lorsqu'une entreprise demande son agrément en qualité d'établissement affilié à cet organe central.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 21

Concours apporté par l'organe central à la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférés à la Commission bancaire sur les établissements qui leur sont affiliés, les organes centraux concourent, chacun pour ce qui le concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements de crédit.</p> <p>A ce titre, ils saisissent la Commission bancaire des infractions à ces dispositions.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 20 consacrait les pouvoirs de contrôle de l'organe central à l'égard des membres adhérents en matière de respect des dispositions législatives et réglementaires propres au réseau. L'article 21 étend cette compétence au respect de la réglementation applicable à l'ensemble des établissements de crédit.

Toutefois, dans ce domaine, l'organe central agit pour le compte de la Commission bancaire qui ne perd pas ses prérogatives générales à l'égard des différents établissements affiliés.

Au titre de cette compétence, l'organe central ne possède, à l'évidence, pas de pouvoirs disciplinaires. Il saisit seulement la Commission bancaire des infractions qu'il constate.

L'article 21 établit ainsi un équilibre entre l'affirmation du rôle des organes centraux à l'égard de leurs réseaux et le principe d'universalité qui veut que la Commission bancaire puisse exercer ses prérogatives à l'égard de l'ensemble des établissements de crédit.

Dans le cadre de cet équilibre, il serait souhaitable, qu'en dehors des procédures ayant un caractère juridictionnel, la Commission ban-

caire communique à l'organe central les résultats des contrôles qu'elle effectue ainsi que les mises en garde ou injonctions qu'elle adresse aux établissements affiliés à cet organe.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

CHAPITRE V

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 22

**Texte
en vigueur**

Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.

Art. 24. — Toutes les entreprises et tous les établissements inscrits sur les listes des banques prévues aux articles 9 et 15 ci-dessus sont tenus, sous réserve des dispositions qui font l'objet du troisième alinéa de l'article 1^{er}, d'adhérer à une association professionnelle des banques, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et placée sous le contrôle du comité d'organisation qui en approuve les statuts.

Nulle autre association professionnelle, nul groupement syndical de banques ne peuvent être constitués ou maintenus, à l'exception toutefois des organismes communs des établissements dotés d'un statut légal spécial.

Art. 25. — L'association professionnelle des banques fait appliquer par ses membres les décisions du comité d'organisation ainsi que les règlements concernant les banques; elle sert d'intermédiaire entre les banques et le comité d'organisation et peut jouer le même rôle entre les banques et la commission de contrôle; elle donne, notamment, les avis prévus aux articles 10 et 33 du présent décret.

Elle étudie les questions intéressant l'exercice de la profession : conditions,

**Texte
du projet de loi**

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette Association.

L'Association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que la gestion de services d'intérêt commun.

Ces statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

**Propositions
de la commission**

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'association...

« ..., ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>regroupements, création de services communs, etc.; elle provoque des accords sur ces questions et peut être chargée par le comité d'organisation d'assurer la direction effective des organismes communs que les banques constitueraient.</p> <p>Elle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que des intérêts généraux de la profession sont en jeu.</p> <p>Loi n° 2533 du 14 juin 1941.</p> <p>Art. 9. — Les entreprises et les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus devront adhérer à une association professionnelle distincte de celle des banques et dont les statuts devront être approuvés par le Comité d'Organisation.</p>		

Commentaire :

L'article 22 institue un système de représentation de la profession à deux degrés. Les établissements de crédit devront adhérer à un organisme professionnel (telle, pour les banques actuellement inscrites, l'Association française de banque) ou à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 19.

Ces organismes professionnels ou ces organes centraux sont tenus à leur tour de s'affilier à une instance unique représentant l'ensemble de la profession : l'Association professionnelle des établissements de crédit dont les statuts sont soumis à approbation ministérielle.

Seules les institutions financières spécialisées peuvent échapper à ce système à deux degrés en adhérant directement à l'Association professionnelle. Il est certain que l'on imagine mal l'organisme professionnel, intermédiaire auquel seraient tenues d'adhérer des institutions comme le Crédit national ou le Crédit foncier.

L'Association professionnelle des établissements de crédit reçoit une compétence générale de représentation, d'information, d'étude et

de recommandation. Elle est chargée, en outre, de gérer des services d'intérêt commun.

Cette dernière disposition vient en concurrence avec les compétences du Comité de réglementation bancaire qui, au terme de l'article 31, établit la réglementation concernant l'organisation des services communs.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement accordant à l'Association Française des établissements de crédit la compétence pour organiser les services communs qu'elle gère.

TITRE II

ÉLABORATION ET MISE EN OEUVRE DES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT

Art. 23

Compétence du Conseil national du crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.</p>		
<p>Art. 12. — Il est créé un conseil national du crédit placé sous la présidence du ministre de l'économie et des finances, qui peut déléguer ses pouvoirs au gouverneur de la Banque de France, vice-président de droit.</p> <p>.....</p>	<p>Il est institué un Conseil national du crédit.</p> <p>Le Conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 13. — Le conseil national du crédit recommande au ministre de l'économie et des finances toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts en banque ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.</p>	<p>Il peut être consulté par le Ministre chargé de l'économie et des finances sur tout projet de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence.</p> <p>Le Conseil national du crédit établit chaque année un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le Conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier. Ce rapport est publié au Journal officiel. »</p>
<p>Il participe à l'élaboration de tous projets ayant pour objet la concentration bancaire et la réduction des frais généraux du commerce de banque par l'amélioration de l'organisation et des méthodes. Il propose un taux pour les rémunérations des banques privées et nationalisées.</p>		

**Texte
en vigueur**

Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Il propose au ministre de l'économie et des finances la part des disponibilités à réserver aux besoins du Trésor, aux émissions destinées au territoire français, aux territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Il propose toutes mesures utiles pour assurer la garantie des dépôts bancaires et la sécurité des placements.

Il est consulté sur les interventions financières de l'Etat directes ou indirectes, telles que les participations, subventions, avantages fiscaux, garanties de bonne fin, lettres d'agrément.

Il recherche pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté par le ministre de l'économie et des finances sur la politique générale du crédit en vue notamment du financement de la reconstruction et du plan de modernisation économique de la nation, des plans d'importation et d'exportation.

Il reçoit à cet effet du ministre de l'économie et des finances et des organismes chargés de préparer le plan de modernisation économique de la nation toutes informations nécessaires pour lui permettre d'établir les plans d'investissement correspondants ainsi que les priorités à réserver aux émissions et placement à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques. Il contrôle le fonctionnement des organismes de statistique et de renseignement en matière de crédit.

Il donne son avis sur toutes directives qui concernent la distribution du crédit et sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de l'économie et des finances.

Il peut proposer au ministre de l'économie et des finances la création de conseils généraux du crédit dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Il étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le gouvernement à proposer au parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

.....

Commentaire :

L'article 23 « institue un Conseil national du crédit ». Il précise en fait les compétences comme l'article 24 modifie la composition d'un organisme existant qui occupe déjà une place éminente dans le fonctionnement du système bancaire français.

En vertu de cet article le Conseil national du crédit n'aura plus de compétence que consultative. Ses prérogatives actuelles, tant en matière de prescriptions générales que de décisions individuelles, sont désormais exercées par des comités composés de membres certes choisis en son sein mais dont l'existence et les attributions relèvent directement de la loi.

L'affirmation notamment dans l'exposé des motifs du rôle important qu'il doit jouer implique, semble-t-il, que le rapport qu'il établit chaque année soit adressé à la plus haute autorité de l'État ainsi qu'à la représentation nationale.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement disposant que le Conseil national du crédit adresse au Président de la République et au Parlement un rapport public.

Art. 24

Composition du Conseil national du crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.</p>	<p>Le Conseil national du crédit est présidé par le Ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 12 (D. 62-16, 11-1-1962; D. 62-434, 9-4-1962, art. 2; D. 63-856, 21-8-1963, art. 1^{er}; D. 67-748, 30-8-1967, art. 1^{er}; D. 69-173, 15-2-1969, art. 1 et 2). — Le conseil national du crédit est composé, indépendamment du président et du vice-président, de quarante-cinq membres, savoir :</p>	<p>Les autres membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :</p>	<p>2. Deux députés et deux sénateurs ; 3. Deux représentants élus des communes, deux représentants élus des départements et deux représentants élus des régions.</p>
<p>Treize nommés par le ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>1. Quatre représentants de l'Etat dont le Directeur du Trésor ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Deux sur proposition de la confédération générale de l'agriculture.</p>	<p>2. Deux députés et un sénateur ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un sur proposition des coopératives agricoles.</p>	<p>3. Trois représentants élus des collectivités territoriales ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un sur proposition des coopératives de consommation.</p>	<p>4. Dix représentants des activités économiques ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un sur proposition du groupement des coopératives de production.</p>	<p>5. Dix représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des fédérations de cadres et employés des établissements de crédit ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un sur proposition du conseil national du patronat français.</p>	<p>6. Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un sur proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises.</p>	<p>7. Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers.</p>	<p>Les membres du Conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Trois, dont un industriel et un membre appartenant à une chambre de commerce et d'industrie maritime, sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.</p>	<p>Les conditions de désignation des membres du Conseil national du crédit sont précisées par décret.</p>	
<p>Un sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France.</p>		
<p>Un sur proposition de la confédération nationale du crédit mutuel.</p>		
<p>Neuf sur proposition des grandes organisations ouvrières les plus représentatives, dont quatre représentants des intérêts généraux de ces organisations nommés par le ministre de l'économie et des finances, et cinq</p>		

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

représentants des cadres et employés de banque nommés par le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Huit représentants des administrations publiques, dont un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de l'industrie, un représentant du ministre chargé des transports, un représentant du ministre de l'agriculture, un représentant du ministre de l'équipement et du logement, un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité ou son représentant et le directeur des services financiers du ministère des postes et télécommunications.

Huit membres nommés par le ministre de l'économie et des finances à raison de leur compétence financière ou bancaire, dont trois représentants des banques nationalisées, deux représentants des banques non nationalisées présentés par l'association professionnelle des banques, un représentant des établissements financiers présenté par l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers, un représentant des organismes de financement du commerce extérieur et le syndic de la Compagnie des agents de change de Paris.

Sept membres exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction dans un établissement public ou semi-public de crédit, savoir: le directeur général de la caisse de dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier de France, le président directeur général du Crédit national, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, le directeur général de la caisse centrale de coopération économique, le président du crédit populaire de France et une personnalité choisie par le ministre de l'économie et des finances.

Commentaire :

L'article 24 précise la composition du Conseil national du crédit. Contrairement à ce qui avait pu être annoncé au cours de la longue élaboration du projet de loi, le Conseil n'est pas une instance restreinte. Il comporte davantage de membres que dans sa composition actuelle.

Cette dernière relevait de la compétence du pouvoir réglementaire. Le projet de loi se contente, en conséquence, de déterminer les grandes catégories de membres.

L'innovation principale que comporte la composition prévue à l'article 24 réside :

— d'une part dans l'affirmation du rôle du ministre chargé de l'Economie et des Finances : la possibilité qui lui était offerte dans la loi du 2 décembre 1945 de déléguer ses pouvoirs au Gouverneur de la Banque de France ne figure plus dans le texte actuel.

— d'autre part, dans la présence de parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales.

S'agissant des parlementaires, il convient de prévoir la présence de deux sénateurs aux côtés des députés, ne serait-ce que parce que le texte de l'article 24 interdit à un membre du Conseil national du crédit de se faire représenter. La présence de deux sénateurs assurerait de façon plus satisfaisante la présence de la Haute assemblée au sein de ce Conseil.

Il est bien entendu dans l'esprit du gouvernement comme de votre commission que ces parlementaires seront désignés par leurs assemblées respectives.

S'agissant des représentants des collectivités territoriales, le texte de l'article est ambigu.

La Constitution, dans son article 72, fait en effet obligation aux collectivités territoriales de s'administrer librement par des conseils élus.

Aujourd'hui, ces collectivités territoriales sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions qui ont élu leurs conseils (la Corse, les régions mono-départementales d'outre-mer).

Les régions de la métropole continentale ne sont pas dans l'attente des élections de leurs conseils des collectivités territoriales.

Aussi, serait-il souhaitable de préciser la rédaction du texte en prévoyant, aux côtés de représentants des communes et des départements, une représentation spécifique des régions.

L'importance du rôle économique des collectivités territoriales et des régions dans la vie économique et financière implique de surcroît qu'une représentation équitable leur soit ménagée.

La présence de deux représentants des communes permettrait que soient représentées, spécifiquement, les petites communes (moins de 2 000 habitants).

Les deux représentants des départements permettraient, dans le même esprit, de ménager une place aux départements d'outre-mer.

En outre, il conviendrait impérativement que le ministre précise, à l'intention des rédacteurs du décret d'application, que les représentants des communes seront désignés par l'Association des Maires de France, les représentants des départements désignés par l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux et les représentants des régions élus par les présidents de conseils régionaux.

De façon générale, il semble nécessaire que le gouvernement informe, au cours de la discussion, le Sénat des conditions précises de désignation des membres du Conseil national du crédit telles qu'elles résulteront du décret.

L'article 24 prévoit en outre que les membres du Conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter. L'objet d'une telle disposition est d'imposer, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, aux différentes composantes du Conseil, d'être représentées « au niveau approprié ».

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à prévoir la présence au Conseil national du crédit de deux sénateurs et de six représentants des communes, départements et régions.

Art. 25

Modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.</p> <p>Art. 13</p> <p>Il se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son président ou de son vice-président. Il adresse au ministre de l'économie et des finances au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.</p> <p>.....</p>	<p>Le Conseil national du crédit se réunit au moins deux fois par an sous la présidence effective du Ministre chargé de l'économie et des finances pour examiner les orientations de la politique monétaire et du crédit.</p> <p>Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Le secrétaire général du Conseil national du crédit est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 25 confirme l'affirmation au sein du Conseil national du crédit du rôle du ministre chargé de l'Economie et des Finances. En vertu de cet article, le Conseil doit se réunir au moins deux fois par an sous sa présidence effective. Le ministre nomme, par ailleurs, le secrétaire général du Conseil.

Conséquence de l'absence de suppléant prévue à l'article 24, le présent article indique que le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Il convient d'observer que le projet de loi ne fixe pas la fréquence minimale des réunions du Conseil national du crédit qui pourraient être tenues sous la présidence du Gouverneur de la Banque de France, vice-président.

Il est vrai que les conditions de présence de deux tiers de ses membres fait du Conseil une instance lourde dont la réunion prend un caractère solennel.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

CHAPITRE II

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Art. 26

Création du Comité de la réglementation bancaire et du Comité des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.		
Art. 12		
Le conseil national du crédit constitue dans son sein cinq comités: celui des dépôts, celui du crédit à court terme, celui du crédit à moyen terme, celui du commerce extérieur et celui des banques et établissements financiers.	Il est institué un Comité de la réglementation bancaire et un Comité des établissements de crédit, dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national du crédit et qui font annuellement rapport à cette assemblée.	Conforme.
Le directeur du Trésor assiste à toutes les séances du conseil national du crédit et des comités constitués dans son sein.		

Commentaire :

A la différence de la législation actuelle qui prévoit que dans le cadre de ses compétences le Conseil national du crédit constitue en son sein des comités et laisse au Conseil le soin d'organiser son fonctionnement interne, l'article 26 du projet de loi consacre l'existence de deux comités, le Comité de la réglementation bancaire et le Comité des établissements de crédit dont les articles 27 et 28 précisent la composition et déterminent les attributions.

Le seul lien entre ces comités et le Conseil national du crédit réside dans le choix des membres titulaires des comités au sein du Conseil.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art 27

Composition du Comité de réglementation bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le Comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre.</p> <p>Il comprend le Ministre chargé de l'économie et des finances, président, le Gouverneur de la Banque de France, vice-Président, et quatre membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans: un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, <i>ou son représentant</i>, le gouverneur de la Banque de France <i>ou son représentant</i>, vice-président, et quatre membres, <i>ou leurs suppléants</i>, nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour une durée de trois ans...</p> <p>...compétence.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaire :

L'article 27 définit tout d'abord, de façon générale, les compétences du Comité de réglementation bancaire qui seront précisées au chapitre III du titre II : le Comité fixe dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, les prescriptions générales applicables aux établissements de crédit.

Le présent article précise, d'autre part, la composition du Comité de réglementation bancaire.

Il comprend :

- le ministre chargé de l'Economie et des Finances, président,
- le Gouverneur de la Banque de France, vice-président,

— quatre membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des finances :

- un représentant de l'association française des établissements de crédit, organisme professionnel dont la création et les compétences sont fixées à l'article 22,
- un représentant des fédérations syndicales des cadres et d'employés des établissements de crédit,
- deux personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Ces membres sont choisies en application de l'article 26 au sein du Conseil national du crédit.

On remarquera le poids des personnalités compétentes qui sont au nombre de 6 dans le Conseil mais représentent la moitié des membres du Comité.

L'article 27 dispose en outre que la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

L'article 29 du projet de loi prévoit par ailleurs que tout membre du Comité peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Cette rédaction semble peu heureuse pour deux raisons au moins. D'une part, le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France siégeant de droit au Comité, il n'est pas, à l'évidence, prévu à leur égard de conditions spécifiques de désignation. D'autre part, les autres membres titulaires du Comité de réglementation bancaire sont choisis au sein du Conseil national du crédit dont la composition proscrit précisément la nomination de suppléants.

Dans ces conditions, il semble souhaitable de préciser au sein même de l'article 27 les conditions de désignation des suppléants des membres du Comité de réglementation bancaire.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de précisions de conditions de désignation des suppléants.

Art 28

Composition du Comité des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p>		
<p>Art. 34. — Les décisions de caractère individuel concernent les objets suivants :</p>	<p>Le Comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisation ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Le comité d'organisation (conseil national du crédit) règle les inscriptions sur les listes des banques et les radiations des mêmes listes dans les conditions fixées aux articles 11 et 15 du présent décret ;</p>	<p>Il comprend le Gouverneur de la Banque de France, président, le Directeur du Trésor et quatre membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'Association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.</p>	<p>« Il comprend le gouverneur de la Banque de France <i>ou son représentant</i>, président, le directeur du Trésor et quatre membres <i>ou leurs suppléants</i>, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances... »</p>
<p>2° Le comité d'organisation (conseil national du crédit) prend toutes autres mesures de caractère individuel telles que fermetures de guichets et fusions de banques, justifiées par les besoins économiques généraux ou locaux. Les intéressés bénéficient des délais prévus à l'article 14 du présent décret.</p>	<p>Il s'adjoit en outre avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.</p>	<p>...compétence.</p>
<p>Le commissaire du Gouvernement peut opposer son veto dans les quatre jours de la décision ou, lorsqu'il a provoqué une deuxième délibération, dans les quatre jours de cette délibération.</p>	<p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Le Directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une nouvelle délibération.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une <i>seconde</i> délibération. »</p>

Commentaire :

L'article 28, à l'instar de l'article précédent, définit tout d'abord, en termes généraux, la compétence du Comité des établissements de crédit. Ce comité est chargé de prendre les décisions individuelles pré-

vues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et notamment les règlements du Comité de réglementation bancaire.

Le Comité des établissements de crédit délivre ainsi les agréments prévus à l'article 14, se prononce sur les retraits d'agréments prévus à l'article 15 sous réserve des compétences de la Commission bancaire en matière de sanction disciplinaire, les ouvertures de guichets ou les dérogations individuelles.

L'article 28 précise d'autre part la composition du Comité des établissements de crédit.

Il comprend :

— le Gouverneur de la Banque de France, président, doté d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,

— le directeur du Trésor, doté d'un pouvoir d'ajournement des décisions du Comité, et quatre membres, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances :

- un représentant de l'association française des établissements de crédit,
- un représentant des fédérations syndicales de cadres et d'employés des établissements de crédit,
- deux personnalités choisies en raison de leurs compétences.

La composition du Comité est complétée selon les cas par un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié — ou susceptible d'être affilié dans l'hypothèse, par exemple, de la demande d'agrément — l'établissement du crédit dont le Comité examine la situation.

Ces représentants ont, comme les autres membres du Comité, voix délibératives.

Cet article appelle des observations similaires à celles qui ont été faites à l'article 27 concernant la désignation des suppléants.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de précision des conditions de désignation des suppléants.

Art. 29

Désignation des suppléants des membres du Comité de réglementation bancaire et du Comité des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	Tout membre des comités visés aux articles 27 et 28 ci-dessus peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.	Conforme.

Commentaire :

L'article 29 prévoit que tout membre du Comité de réglementation bancaire ou du Comité des établissements de crédit peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Cette rédaction n'est pas tout à fait claire, d'une part quant à la désignation des suppléants des membres de droit des Comités, d'autre part en raison des dispositions de l'article 24 du projet de loi qui prévoit explicitement que les membres du Conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

Or, les membres titulaires des Comités sont choisis en vertu de l'article 26 du projet au sein du Conseil national du crédit.

Disposer que leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions semble signifier qu'ils sont choisis également au sein du Conseil national du crédit, ce que les auteurs du projet de loi excluent précisément par l'article 26.

Propositions de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 30

**Recours contre la décision du Comité de réglementation bancaire et
du Comité des établissements de crédit**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 36. — Les décisions du comité d'organisation qui sont subordonnées à l'approbation du ministre de l'économie et des finances sont considérées comme approuvées si, dans un délai de quinze jours après la libération, le ministre n'a pas fait connaître son avis.</p> <p>L'approbation implicite n'est, comme l'approbation explicite, susceptible du recours que devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.</p> <p>Art. 32</p> <p>Toutes les décisions du comité d'organisation (Conseil national du crédit) doivent être motivées.</p> <p>Art. 33</p> <p>Ces décisions doivent être approuvées par le ministre de l'économie et des finances chaque fois qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un avis favorable de l'association professionnelle intéressée. En cas d'avis favorable de ladite association, le commissaire du Gouvernement peut opposer son veto dans les quatre jours de la décision ou, lorsqu'il a provoqué une seconde délibération, dans les quatre jours de cette délibération.</p>	<p>Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et les décisions du Comité des établissements de crédit qui doivent être motivées ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir.</p> <p>Les règlements sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française, après homologation par le Ministre chargé de l'économie et des finances.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 30 précise d'une part que les règlements du Comité de réglementation bancaire et les décisions du Comité des établissements de crédit doivent être motivés et ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir.

Ces dispositions confirment, si besoin en était, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'agissant de décisions administratives.

Elle assure aux intéressés une protection d'autant plus nécessaire que sont étendues les compétences réglementaires du Comité de réglementation bancaire et lourdes de conséquences les décisions individuelles du Comité des établissements de crédit, notamment en matière d'agrément.

L'article 30 prévoit également que les règlements du Comité de réglementation bancaire sont publiés au *Journal Officiel* après homologation, par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, dont il convient de rappeler qu'il préside de droit ledit Comité.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Art. 31

Compétence du Comité de réglementation bancaire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p>	<p>Le Comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les conditions d'agrément et de cession d'activité des établissements de crédit ;2. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;3. Les conditions d'implantation des réseaux ;4. Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;5. Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;6. <i>L'organisation de services communs ;</i>7. Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;8. Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> <p>6° <i>Supprimé.</i></p> <p>7° Sans modification.</p> <p>8° Sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

9. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit.

9° Sans modification.

Commentaire :

L'article 31 définit les compétences très larges que le projet de loi confère au Comité de réglementation bancaire qui, en vertu de l'article 27, fixe, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, les prescriptions générales applicables aux établissements de crédit.

La rédaction de l'article 31 reprend, en termes plus généraux, les différentes compétences du Comité mentionnées au fil des articles du projet de loi.

Il s'agit :

— des conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création (article 6) ;

— des conditions dans lesquelles ces établissements peuvent exercer, à titre habituel, des opérations autres que les opérations de banque ou des opérations connexes (article 7) ;

— de la fixation du capital minimum des établissements de crédit (article 15) ;

— des conditions dans lesquelles les sociétés financières et les institutions financières peuvent être autorisées à recevoir, à titre accessoire, des fonds du public à vue ou à moins de deux ans (article 17) ;

— des conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent respecter certaines normes de gestion, destinées à garantir leur liquidité, leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leurs structures financières (Article 48) ;

— des conditions dans lesquelles les établissements de crédit habilités à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans doivent publier leurs comptes annuels (article 51) ;

— des conditions dans lesquelles les compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes totalement ou partiellement sous une forme consolidée (article 67).

La rédaction de l'article 31 comporte en outre l'attribution au Comité de réglementation bancaire d'autres prérogatives comme la réglementation concernant les conditions d'agrément, les conditions d'implantations des réseaux (il s'agit de l'ouverture, de la transformation ou de la fermeture des guichets), les conditions de la concurrence, l'organisation de services communs, les instruments et les règles de la politique du crédit sous réserve toutefois, sur ce dernier point, des prérogatives de la Banque de France qui, en vertu de la loi du 4 janvier 1973, a reçu notamment la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit.

Enfin, l'énumération figurant à l'article 31 n'est pas limitative, traduisant les compétences générales du Comité en matière de réglementation bancaire.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec l'amendement présenté à l'article 22.

Art. 32

Limitation des compétences du Comité de réglementation bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Sont exclus du domaine de compétence du Comité de la réglementation bancaire :</p> <ol style="list-style-type: none">1. En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;2. La définition des compétences des institutions financières spécialisées :3. Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.	Conforme.

Commentaire :

Des pouvoirs de prescription générale du Comité de réglementation bancaire, qui font l'objet, à l'article 31, d'une énumération non limitative, sont seules explicitement exclues certaines compétences en application de l'article 32.

Il s'agit :

— pour les banques mutualistes et coopératives qui sont régies par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres, de la définition des conditions d'accès au sociétariat et des limitations du champ de leur activité qui peut résulter de cette définition ;

— de la définition des compétences des institutions financières spécialisées qui, en vertu de l'article 17 du projet de loi, ont reçu de l'Etat une mission permanente d'intérêt général (Crédit foncier, Crédit national...) ;

— des principes applicables aux opérations de banques, assorties d'une aide publique. Il s'agit là de préserver les prérogatives, notamment du Ministre chargé de l'Economie, dans le cadre fixé par le législateur ? en matière de mesures intéressant les derniers publics.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 33

Adaptation des règlements du Comité de réglementation bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les règlements du Comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leur activité.</p> <p>Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

Cet article qui, d'une part, prévoit que les règlements du Comité de réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leurs activités et, d'autre part, que les dérogations individuelles peuvent être accordées à ces règlements constitue une disposition essentielle permettant la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Celle-ci ne peut, dans nombre de ses dispositions, s'appliquer de façon uniforme et immédiate à un ensemble des établissements de crédits dont la dimension et la nature de l'activité sont extrêmement diverses.

D'autre part, l'organisation de certains réseaux ne correspond pas à la terminologie employée par le projet de loi.

Aussi, une grande souplesse d'application semble particulièrement nécessaire en matière de fixation du capital minimum des établissements de crédit et de définition de cette notion, d'appréciation de la qualité des deux dirigeants qui doivent déterminer effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit, enfin de normes de gestion et notamment de respect de certains ratios.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 34

Mise en œuvre de la réglementation du Comité de réglementation bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 titre V - Conseil National du Crédit.</p> <p>Art. 13</p> <p>Il exerce par l'intermédiaire de la Banque de France toutes les attributions antérieurement confiées au comité permanent d'organisation bancaire qui est dissous à la date de la promulgation de la présente loi.</p> <p>.....</p>	<p>La Banque de France et le Comité des établissements de crédit assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre de la réglementation édictée en application de l'article 31.</p>	<p>Art. 34</p> <p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 34 confie à la Banque de France et au Comité des établissements de crédit la mise en œuvre de la réglementation du Comité de la réglementation bancaire.

Chargé de prendre des décisions individuelles, le Comité des établissements de crédit applique en bonne logique un corps de règles générales définies par le Comité de réglementation bancaire (conditions d'agréments, d'implantation des réseaux, dérogations).

S'agissant de la Banque de France, la rédaction de l'article 34 est conforme à ses prérogatives inscrites dans la loi du 3 janvier 1973 qui prévoit notamment qu'elle veille au bon fonctionnement du système bancaire, contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

TITRE III
CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER
COMMISSION BANCAIRE

Art. 35

Institution d'une Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 48. — Il est créé une commission de contrôle des banques chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire instituée tant en exécution du présent décret que des autres lois en vigueur, de sanctionner, dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous, les manquements constatés et de statuer sur les appels et les recours en annulation qui peuvent lui être déférés.</p> <p>Elle peut proposer au ministre de l'économie et des finances, après avis du comité d'organisation, les modifications et compléments qu'elle estime devoir être apportés à la législation et à la réglementation applicables aux banques.</p> <p>Elle donne son avis sur toutes les propositions d'ordre législatif ou réglementaire présentées au ministre de l'économie et des finances par le comité d'organisation, conformément à l'article 40 ci-dessus.</p> <p>Son contrôle peut être étendu par arrêté du ministre de l'économie et des finances aux professions visées à l'article 27 (2°) du présent décret.</p> <p>Elle a le droit d'ester en justice.</p>	<p>Il est institué une Commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.</p> <p>Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.</p> <p>Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.</p> <p>La Commission bancaire peut faire effectuer tous les contrôles sur pièces et sur place qu'elle estime nécessaires.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Commentaire :

La Commission bancaire, instituée par l'article 35 du projet de loi, diffère, à l'évidence, de l'actuelle Commission de contrôle des banques par l'étendue de sa compétence qui, en vertu du principe d'universalité qui sous-tend le projet de loi, comprend l'ensemble des établissements de crédit, y compris les organismes à statut légal spécial, tels les caisses d'épargne, les établissements mutualistes ou coopératifs ainsi que les institutions financières du type Crédit national ou Crédit foncier. Elle est également, en vertu des dispositions spécifiques du Titre V du projet de loi, dotée de compétences particulières à l'égard des compagnies financières.

La Commission bancaire diffère également de l'actuelle Commission de contrôle des banques quant à la nature de ses compétences. Celles-ci dépassent le simple contrôle du respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, pour aboutir à une véritable appréciation de leur gestion.

L'article 35 dispose en effet qu'elle examine les conditions d'exploitation des établissements de crédit et veille à la qualité de leurs structures financières.

Elle est chargée, en outre, de veiller au respect de bonne conduite de la profession. A ce titre, elle exerce une véritable magistrature morale et constitue en quelque sorte une instance arbitrale quant aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

En revanche, la Commission bancaire perd certaines de ses attributions, notamment en matière consultative et de propositions ainsi que son rôle d'instance d'appel des décisions individuelles du Conseil national du crédit (dans l'actuel projet de loi, du Comité des établissements de crédit) explicable en vérité par des raisons historiques tenant à la nature corporatiste du Comité permanent d'organisation professionnelle qui a été remplacé en 1945 par le Conseil national du Crédit.

Pour exercer sa mission, elle dispose à l'instar de l'actuelle Commission de contrôle des banques, d'un pouvoir de contrôle sur pièce et sur place.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 36

Composition de la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.</p>	<p>La Commission bancaire est composée du Gouverneur de la Banque de France, président, du Directeur du Trésor et de quatre membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans :</p>	<p>La Commission bancaire comprend le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le Directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre... ...de quatre ans.</p>
<p>Le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du Conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances, ou leur suppléant nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;</p>	<p>1° Un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Un représentant des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques ;</p>	<p>2° Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.</p>	<p>3° Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
	<p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Chaque membre de la Commission bancaire peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Commentaire :

La composition de la Commission bancaire, telle qu'elle est prévue par l'article 36, traduit l'évolution de son rôle par rapport à l'actuelle Commission de contrôle des banques.

La Commission bancaire comprend en effet, outre le Gouverneur de la Banque de France, président, le directeur du Trésor, un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour de Cassation et deux personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière.

Ces personnalités, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, pourraient par exemple être soit d'anciens gouverneurs de la Banque de

France, soit d'anciens présidents de grandes banques, en quelque sorte des « sages » dont la compétence professionnelle est incontestable et la neutralité assurée.

En effet, à la différence de l'actuelle Commission de contrôle des banques, la Commission bancaire ne comprend pas de représentant en titre de la profession.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 37

Organisation de la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 51 (Commission de contrôle des banques).</p> <p>.....</p> <p>Elle peut, en outre, faire effectuer sur place des contrôles complémentaires pour les inspecteurs de la Banque de France (<i>D. n° 68-1110, 5 déc. 1968, art. 1^{er}</i>). Ceux-ci pourront être assistés, au cours de ces contrôles, par d'autres agents de la Banque de France, préalablement agréés par le président de la commission.</p>	<p>La Banque de France est chargée, pour le compte de la Commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 37 s'inscrit dans le droit fil du droit et de la pratique actuelle.

La Commission de contrôle des banques exerce actuellement sa mission grâce au concours en personnel et en matériel de la Banque de France.

Les tâches étendues qui seront celles de la Commission bancaire impliquent à l'évidence qu'un tel dispositif soit maintenu afin de permettre à la Commission de remplir efficacement sa mission de contrôle et de surveillance.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 38

Communication des documents et informations à la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.		
Art. 16. —		
..... Le bilan et les situations périodiques sont adressés à la Commission de Contrôle dans les délais fixés par elle.		
Art. 17. — Les banques doivent fournir à la commission de contrôle, sur sa demande, tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires pour l'exercice de sa mission.	La Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.	Alinéa sans modification.
	Elle peut en outre demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.	Alinéa sans modification.
Art. 51. — La commission exerce son contrôle au vu des bilans et situations périodiques qui lui sont remis et au moyen des renseignements, éclaircissements et justifications qu'elle peut demander conformément à l'article 17 ci-dessus.	A cette même fin, elle peut demander aux commissaires aux comptes de lui communiquer leurs rapports et, d'une manière générale, tous documents et renseignements utiles, ainsi que la certification de documents ou informations comptables.	A cette même... documents comptables.

Commentaire :

L'article 38 précise les pouvoirs dont dispose la Commission bancaire pour exercer ses contrôles sur pièce.

Elle détermine ainsi la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

En sus de la communication de droit et systématique des documents visés au premier alinéa de l'article, la Commission bancaire

peut, dans le cadre de sa mission, interroger un établissement de crédit pour lui demander un renseignement complémentaire, un éclaircissement ou une justification.

Sur ce dernier point, la Commission se voit conférer un droit d'accès direct aux rapports des commissaires aux comptes, désormais présents en vertu du projet de loi dans chaque établissement de crédit. Elle peut également lui demander la certification de certains documents comptables.

Il est certain que cette dernière procédure de certification serait lourde et onéreuse pour les établissements de crédit intéressés s'il en était fait une application systématique.

Il ne semble pas que tel soit l'objet de cette disposition qui vise, en fait, à apporter une solution à des cas particuliers peu nombreux.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Art. 39

Droit de suite accordé à la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	Les résultats des contrôles sur place sont communiqués à l'organe délibérant. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.	Alinéa sans modification.
	Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.	<i>La Commission bancaire peut demander pour l'exercice de sa mission tout renseignement utile concernant les filiales d'un établissement de crédit, les personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de celles-ci.</i>
	Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales, agences ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français.	« <i>Les contrôles sur place peuvent, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales...</i> » ...droit français.

Commentaire :

L'article 39 comporte plusieurs dispositions de natures différentes, mais afférentes au pouvoir de contrôle sur place de la Commission bancaire.

Il prévoit tout d'abord que les résultats des contrôles sur place sont communiqués aux organes délibérants et aux commissaires aux comptes. Cette disposition vise en fait à prévenir le cas, peu fréquent il est vrai, où les dirigeants de l'établissement de crédit omettraient de tenir informé soit leur conseil d'administration par exemple, soit leur commissaire aux comptes, des constatations opérées par la Commission bancaire qui, sans appeler nécessairement de mises en garde, d'injonctions ou de sanctions, rendent souhaitables, de la part de l'établissement de crédit, des mesures particulières.

L'article 39 institue d'autre part, au profit de la Commission bancaire, un droit de suite extrêmement étendu puisqu'il lui permet d'opérer des contrôles sur place, non seulement dans les filiales des établissements de crédit et dans les sociétés qui les contrôlent directement et indirectement, mais encore dans les filiales de ces dernières.

Il s'agit d'un pouvoir de contrôle à l'égard de personnes morales qui ne sont bien évidemment pas des établissements de crédit car ceux-ci sont soumis de plein droit à la compétence de la Commission.

Cette disposition est justifiée par la nécessité dans laquelle se trouve la Commission bancaire de ne pas rencontrer, pour l'exercice de sa mission, les obstacles que constituent des montages juridique et financier aussi complexes que subtiles et dont elle ne peut mesurer les implications exactes au sein même de l'établissement de crédit.

Enfin l'article 39 permet également à la Commission bancaire d'étendre ses pouvoirs de contrôle aux succursales ou filiales implantées à l'étranger des établissements de crédit de droit français.

Cette prérogative est à l'évidence subordonnée à la conclusion, avec le pays d'accueil, de conventions internationales autorisant, sous réserve de réciprocité dans la plupart des cas, un tel droit de suite.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement précisant que les droits de suite exercés par la Commission bancaire s'exercent dans le cadre de sa mission et d'un amendement de coordination.

Art. 40

Mises en garde

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission bancaire, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.	Conforme.

Commentaire :

L'article 40 donne un caractère effectif à la mission confiée à la Commission bancaire de faire respecter les règles de bonne conduite de la profession.

En effet, si un établissement a manqué à ces règles, la Commission, après avoir entendu les dirigeants, peut leur adresser une mise en garde.

L'étape ultérieure de cette procédure peut être une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43, dans l'hypothèse où l'établissement de crédit ne tiendrait pas compte de cette mise en garde.

Cet enchaînement pouvant conduire à une sanction disciplinaire n'est pas sans danger dans la mesure où le corps des règles de bonne conduite, qui s'apparente à la déontologie de la profession, n'est pas aisé à cerner et que la Commission bancaire est à la fois chargée implicitement, sinon de le définir, du moins de le constater, et de le faire respecter.

La composition de la Commission bancaire incite à croire qu'il sera fait usage prudent d'une telle procédure.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 41

Injonctions

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

Au même titre que l'article précédent, l'article 41 institue une procédure de caractère quelque peu dissuasive qui permettrait, dans la pratique, d'alerter les dirigeants d'un établissement de crédit avant même que la situation financière ou la gestion de cet établissement se dégrade au point que doivent être prises des sanctions disciplinaires.

Cet article prévoit en effet que la Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une injonction à l'effet de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou corriger ses méthodes de gestion.

A l'instar de la mise en garde, l'injonction peut conduire, s'il n'y est déféré, à une sanction disciplinaire.

Ce pouvoir ainsi conféré à la Commission bancaire s'inscrit dans le cadre de ses compétences élargies qui lui permet d'examiner les conditions d'exploitation des établissements de crédit et de veiller à leur situation financière.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 42

Nomination d'un administrateur provisoire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.</p> <p>Art. 15</p> <p>Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission ou, sous réserve de ratification par elle, son président peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.</p> <p>.....</p>	<p>La Commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement de crédit et qui peut déclarer la cessation des paiements.</p> <p>Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 43, 4° et 5°.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

Comme le prévoyait déjà la loi du 2 décembre 1945 pour la Commission de contrôle des banques, la Commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire.

L'article 42 diffère cependant du régime actuellement en vigueur sur deux points :

— les hypothèses de désignation d'un administrateur provisoire sont précisées et élargies : une telle désignation peut intervenir soit à la demande des dirigeants de l'établissements lorsqu'ils estiment eux-mêmes ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission bancaire.

Celle-ci prend une telle initiative non seulement dans l'hypothèse où les dirigeants ont été, à titre de sanction disciplinaire, suspendus ou démis mais encore lorsqu'elle estime que la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans les conditions normales.

Cette dernière appréciation n'est pas sans danger. Toutefois, l'observation de l'activité passée de la Commission de contrôle des banques comme les garanties qu'elle offre sa composition actuelle et le fait qu'elle statue en cette matière en tant que juridiction administrative sous le contrôle du Conseil d'Etat permettent de penser que cette hypothèse ne vise que des cas exceptionnels et qu'il n'en sera pas fait un usage abusif.

En réalité, cette procédure vise le cas particulier d'un établissement dont les agissements sont susceptibles d'entraîner le retrait d'agrément. La nomination d'un administrateur provisoire dans le cadre de la procédure de suspension ou de démission ferait obstacle, pour les mêmes faits, à ce que soit prise une nouvelle sanction disciplinaire, en l'espèce le retrait d'agrément.

— Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont également étendus par rapport au régime actuel ; il peut en effet déclarer la cessation de paiement.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 43

Sanctions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p>	<p>Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'avertissement ; Le blâme ;</p>	<p>1° L'avertissement. 2° Le blâme.</p>	
<p>L'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;</p>	<p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité.</p>	
<p>La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire ;</p>	<p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.</p>	
<p>La radiation de la liste des banques ;</p>	<p>5° La démission d'office de l'un ou de plusieurs de ces mêmes dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.</p>	
<p>La radiation est effectuée par le comité d'organisation sur injonction de la commission de contrôle ;</p>	<p>6° Le retrait d'agrément de l'établissement.</p>	
<p>La commission de contrôle peut, en outre, prononcer, soit à la place, soit en sus d'une des sanctions prévues ci-dessus, une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (100 F). Le produit de cette amende est versé à l'association professionnelle.</p>	<p>En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.</p>	
<p>Les décisions de la commission de contrôle qui doivent être motivées et doivent préciser, le cas échéant, les conditions et délais d'application, ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.</p>		

Commentaire :

L'article 43 vise trois hypothèses permettant à la Commission bancaire de prononcer une sanction disciplinaire. Il s'agit, comme dans le régime de loi du 13 juin 1941, des infractions commises par un

établissement de crédit aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ; mais il s'agit également des cas où un établissement n'aurait pas tenu compte de la mise en garde prévue à l'article 40 ou déferé à l'injonction prévue à l'article 41.

La liste des sanctions que peut prononcer la Commission bancaire reprend, dans sa quasi-totalité, les dispositions de la loi de 1941. Cependant, la suspension prévue par l'article 52 de ladite est remplacée dans le texte proposé par la suspension temporaire et la démission d'office.

S'agissant de la sanction la plus lourde, le retrait d'agrément, le texte proposé met fin au régime actuel qui n'était explicable que par des raisons historiques. Sous l'empire des lois de 1941 et 1945, la Commission de contrôle des banques faisait en effet injonction au Conseil national du crédit (anciennement Comité d'organisation professionnelle) de prononcer la radiation. Cette décision du Conseil national du crédit était elle-même susceptible d'un recours devant la Commission de contrôle.

Désormais, la Commission bancaire prononcera elle-même le retrait d'agrément.

En outre, la commission peut prononcer, à la place ou en sus, des sanctions pécuniaires qui sont, dans une certaine mesure, proportionnées à l'importance de l'établissement. Elles peuvent en effet atteindre le montant du capital minimum que fixe le Comité de réglementation bancaire pour les différents types d'établissements de crédit.

Il conviendra dans la pratique qu'elle notifie cette sanction au Comité des établissements de crédit chargé de tenir la liste des établissements agréés.

Proposition de la commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 44

Nomination d'un liquidateur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.		
Art. 15		
Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.	La Commission bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements de crédit qui cessent d'être agréés, et aux entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article premier ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 10.	Conforme.

Commentaire :

L'article 44 reprend les dispositions de la loi du 2 décembre 1945 quant à la nomination d'un liquidateur.

Cette nomination vise, comme dans le régime actuel, les établissements de crédit qui ont cessé d'être agréés et qui, en vertu de l'article 15 du projet de loi, demeurent soumis au contrôle de la Commission bancaire pendant le délai de liquidation.

Elle vise également les entreprises qui, sans être agréées en qualité d'établissement de crédit, feraient, à titre habituel, des opérations de banque ou encore celles qui recevraient, à titre ne serait-ce qu'occasionnel, des dépôts du public à moins de deux ans, en infraction à l'article 10 du projet.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 44 bis (nouveau)

Information des organes centraux.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		<p><i>« Lorsque la Commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central, elle en informe ce dernier.</i></p> <p><i>Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle ainsi que les mises en garde et les injonctions qu'elle adresse à l'établissement qui lui est affilié.</i></p> <p><i>En outre, l'organe central peut demander à la Commission bancaire de prendre l'initiative de désigner, conformément à l'article 42, un administrateur provisoire dans un établissement de crédit qui lui est affilié.</i></p>

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'insérer un article additionnel qui affirme le droit des organes centraux à être informés par la commission bancaire des contrôles qui sont décidés à l'égard des établissements affiliés à leur réseau, du résultat de ces contrôles, des mises en garde et injonctions qui leur sont adressées.

Il prévoit également que l'organe central peut demander à la commission bancaire de prendre l'initiative de nommer un administrateur provisoire dans un établissement affilié.

Art. 45

Nature juridique des décisions de la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 52</p> <p>Les décisions de la commission de contrôle qui doivent être motivées et doivent préciser, le cas échéant, les conditions et délais d'application, ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Lorsque la Commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative.</p>	<p>Lorsque la commission...</p> <p>« ... elle est une juridiction administrative dont les décisions sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »</p> <p>« Les autres décisions de la Commission bancaire qui doivent être motivées sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. »</p>
<p>Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.</p> <p>Art. 15</p> <p>Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un membre soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou par un dirigeant d'une société membre de ces associations.</p> <p>Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p> <p>.....</p>		

Commentaire :

L'article 45 précise que lorsque la Commission bancaire nomme un administrateur provisoire ou un liquidateur, lorsqu'elle prend des sanctions disciplinaires, elle statue en tant que juridiction administrative.

Cette disposition est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux décisions de même nature de la Commission de contrôle des banques.

De telles décisions juridictionnelles, sauf dispositions expresses de la loi, ne sont susceptibles que d'un recours en Cassation porté devant le Conseil d'État.

Le caractère de juridiction administrative de la Commission bancaire en ces matières donne à cet égard aux intéressés, sous le contrôle du Conseil d'Etat, toutes les garanties de procédure tenant notamment aux droits de la défense qu'il s'agisse, par exemple, du respect des délais, de la convocation des intéressés ou du droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Il n'est donc pas nécessaire de préciser dans la loi le détail de cette procédure.

Ayant a contrario un caractère administratif, les autres décisions de la Commission bancaire, notamment les mises en garde et les injonctions, sont susceptibles à ce titre d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement précisant les recours ouverts contre les décisions de la Commission bancaire.

Art. 46

Secret professionnel applicable aux personnes participant au contrôle des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 54. — Les membres titulaires ou suppléants de la commission de contrôle, ainsi que les inspecteurs de la Banque de France qui participent au contrôle, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.</p>	<p>Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la Commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 46 reprend les dispositions de la loi du 13 juin en matière de secret professionnel auquel sont tenues les personnes participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit. La seule exception concerne les autorités judiciaires agissant dans le cadre de procédures pénales.

En revanche, en application de la directive européenne du 12 décembre 1977 qui invite les autorités compétentes des Etats membres à collaborer en vue de surveiller l'activité des établissements de crédit opérant dans plusieurs Etats, l'article 46 prévoit que la Commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre certaines informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements dans d'autres pays, sous réserve que ces autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Proposition de la commission :

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter conforme cet article sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

CHAPITRE II

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Art. 47

Nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès des organes centraux et de certains établissements de crédit

Texte
en vigueur

Texte
du projet de loi

Propositions
de la commission

Un Commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux visés à l'article 19.

Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres *et avec la mission qui leur a été confiée.*

Le Ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un Commissaire du Gouvernement auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public.

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le Commissaire du Gouvernement pourra s'opposer à toute décision des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit.

Alinéa sans modification.

Il veille...

... sont propres.

« A ce titre, il peut s'opposer, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, aux décisions des organes délibérant de l'organe central ».

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Commentaire :

1° L'article 47 prévoit qu'un Commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances auprès de chacun des organes centraux visés à l'article 19.

Il est chargé de veiller à ce que l'organe central et les établissements de crédits affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

Le texte, dans sa rédaction actuelle, peut lui donner les plus vastes pouvoirs ; il renvoie à un décret le soin de préciser les conditions dans lesquelles ce Commissaire du Gouvernement pourra s'opposer à toute décision de l'organe central.

Le droit actuellement en vigueur est différent non pas quant à la présence d'un Commissaire de Gouvernement — tous les futurs organes centraux en possèdent à l'exception du cas particulier de la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural — mais quant à ses pouvoirs.

A proprement parler, seule la Confédération générale du crédit mutuel est dotée d'un droit de veto à vocation générale.

Dans les autres organes, le Commissaire du Gouvernement possède des prérogatives diverses qui renvoient à la tutelle exercée par le ministre de l'Economie et des Finances.

Auprès de la Caisse nationale du Crédit agricole, qui est un établissement public, il dispose des pouvoirs du contrôleur d'Etat.

Auprès de la Chambre syndicale des banques populaires, son accord est en particulier nécessaire en matière de gestion du fonds collectif de garantie.

Deux textes récents visent, l'un la caisse centrale de crédit coopératif, l'autre le centre national des caisses d'épargne.

Le décret du 27 février 1982 prévoit que le Commissaire du Gouvernement assure sous l'autorité du ministre chargé de l'Economie et des Finances le contrôle économique et financier de la caisse centrale de crédit coopératif. Il saisit, en cas de contestation, le ministre et lui propose les mesures qui paraissent devoir être prises. Le ministre fixe en effet par arrêté les conditions dans lesquelles la caisse peut effectuer toute opération de banques en faveur de ses sociétaires.

Le décret du 8 juillet 1983 institue un Commissaire du Gouvernement auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance créé par la loi du 1^{er} juillet 1982. Le Commissaire veille à ce que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur soient respectées par le réseau. Il dispose du droit de demander une seconde délibération.

S'il paraît justifié qu'un Commissaire du Gouvernement soit présent auprès des organes centraux en raison du rôle particulier que leur confie la loi, notamment en matière de contrôle et de surveillance de leur réseau, les pouvoirs que leur donne l'article 47 dans sa rédaction actuelle de s'opposer à toute décision de l'organe délibérant ou de l'organe central ne semble pas acceptable.

Le droit de veto — car c'est bien de cela dont il s'agit — doit s'exercer dans d'étroites limites qui sont celles d'un contrôle de légalité des décisions et non d'opportunité.

2° L'article 47 prévoit d'autre part qu'un Commissaire du Gouvernement peut être également nommé auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public. Il peut comme précédemment s'opposer dans des conditions définies par décret à toute décision des organes délibérants de l'établissement.

Cette disposition qui souffre du caractère très général que l'on peut donner à la notion de mission d'intérêt public et de l'absence de toute limite au rôle et aux prérogatives du Commissaire du Gouvernement, ne semble pas devoir être maintenue dans le texte du projet de loi.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement précisant que le droit de veto est limité au respect de la légalité et d'un amendement de suppression du Commissaire du Gouvernement dans les établissements de crédit ayant une mission d'intérêt public.

TITRE IV

PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE PREMIER

LIQUIDITE ET SOLVABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Art. 48

Respect des normes de gestion par les établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées notamment à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.</p> <p>Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques <i>calculés dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire.</i></p> <p>Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 43.</p>	<p>« Les établissements de crédit sont tenus, <i>dans des conditions définies par le Comité de réglementation bancaire,</i> de respecter des normes de gestion destinées à garantir... »</p> <p>... financière.</p> <p>Ils doivent...</p> <p>.. de risques.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Commentaire :

L'article 48 prévoit, pour les établissements de crédit, des normes de gestion destinées à garantir leurs liquidités, leur solvabilité et, plus généralement, l'équilibre de leur structure financière.

Il précise que ces établissements doivent respecter en particulier des ratios de couverture et de division des risques qui sont calculés dans des conditions définies par ledit Comité.

Or, la définition générale des normes de gestion relève, en vertu de l'article 31, de la compétence du Comité de réglementation bancaire.

A tout le moins, une harmonisation entre ces deux articles semble nécessaire.

L'article 48 dispose en outre que le non respect de ces normes de gestion, à l'instar de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, peut entraîner la procédure prévue à l'article 43. Il s'agit des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire après injonction le cas échéant.

Les conséquences pratiques d'un non respect des normes de gestion édictées par le Comité de réglementation bancaire peuvent donc être graves.

Il convient donc qu'elles soient définies avec souplesse en tenant compte de l'importance et de la nature très diverse des activités exercées par les différents établissements de crédit ainsi que des particularités de certains réseaux dont la fiabilité et la sécurité sont assurées pour partie au niveau central et non de chaque établissement pris séparément.

Sur le principe même des normes de gestion, le projet de loi n'innove pas. Un décret de juillet 1979 (1) instituait précisément des règles de couverture et de division des risques dont le Conseil national du crédit était chargé de fixer les modalités d'application. Son champ d'application était de surcroît largement étendu au-delà de la catégorie des banques inscrites.

Les règles qu'il définissait s'appliquaient en effet notamment aux banques populaires, aux caisses de crédit agricole, aux caisses de crédit mutuel, à la Caisse centrale de crédit coopératif.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination.

(1) décret n° 79 561 du 5 juillet 1979.

Art. 49

Rôle du Gouverneur de la Banque de France en matière de bon fonctionnement du système bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
_____	<p>Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.</p> <p>Le Gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire, ainsi qu'à la préservation du renom de la place.</p>	Conforme.

Commentaire :

L'article 49 consacre en la personne de son Gouverneur la mission générale de la Banque de France de veiller au bon fonctionnement du système bancaire.

Il vise le cas où un établissement de crédit rencontrerait de graves difficultés. Dans cette hypothèse, le Gouverneur pourrait soit inviter les actionnaires ou sociétaires à fournir à cet établissement le soutien nécessaire, soit, de façon plus générale, organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue, précise la rédaction de l'article, de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Il s'agit de donner en fait, sinon une base législative, du moins une consécration solennelle à une pratique déjà effective mais qui ne vise fort heureusement que des situations rares et exceptionnelles.

Une telle disposition tend également à affirmer notamment aux yeux de l'étranger l'existence d'une véritable communauté bancaire fondée sur la solidarité des différents établissements.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

CHAPITRE II

CONTROLE LEGAL ET PUBLICITES DES COMPTES INFORMATIONS RECUEILLIES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Art. 50

Publicité des documents comptables

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>(Loi du 13 juin 1941).</p> <p>Art. 16 (<i>D. n° 62-1130, 29 sept. 1962, art. 1^{er} et 2; D. n° 66-81, 25 janv. 1966, art. 3; D. n° 70-1083, 25 nov. 1970</i>) (1). — Toutes les banques doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Elles doivent établir à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, selon des formules types dressées par la commission de contrôle des banques. Les bilans doivent être certifiés conformes par un ou plusieurs commissaires inscrits sur la liste prévue par le décret n° 69-810 du 12 août 1969. Lorsque les banques revêtent la forme de sociétés par actions, le nombre de ces commissaires est fixé conformément aux dispositions des articles 223 et 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p> <p>Les banques doivent, en outre, établir en cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif, aux dates fixées par la commission de contrôle des banques et selon des formules types, dressées par celle-ci. La commission de contrôle des banques désigne les banques qui, en raison de l'importance de leurs opérations, doivent établir ces situations chaque mois; les situations sont établies tous les trois mois pour les autres banques.</p> <p>.....</p>	<p>Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, relatives aux documents comptables des sociétés commerciales, sont applicables à tous les établissements de crédit.</p> <p>Les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. Ce commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans les conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte
en vigueur**

Dans les banques constituées sous la forme de sociétés par actions, l'assemblée des actionnaires doit être tenue avant le 31 mai afin d'examiner les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés par la commission de contrôle des banques.

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Commentaire :

L'article 50 rend applicable à tous les établissements de crédit, quelle que soit leur forme juridique, les règles instituées par la loi du 24 juillet 1966 à l'égard des sociétés commerciales en matière de documents comptables.

Il fait également obligation à l'ensemble de ces établissements de faire certifier ces documents par un commissaire aux comptes.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 51

Publication des comptes annuels de certains établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 18 (<i>D. n° 62-1130, 29 sept. 1962, art. 3 ; D. n° 66-81, 25 janv. 1966, art. 4</i>). — La commission de contrôle des banques désigne, parmi les banques, celles qui doivent publier leur bilan annuel et leurs situations périodiques au Bulletin annexe du <i>Journal officiel</i> prévu par la loi du 30 janvier 1907.</p> <p>Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets. Lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions, elles soumettent à l'assemblée des actionnaires leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément aux formules types établies par la commission de contrôle des banques.</p> <p>Tous les trois mois, la commission de contrôle des banques assure la publication au bulletin annexe du <i>Journal officiel</i> d'une situation récapitulative pour l'ensemble des banques.</p> <p>La commission de contrôle des banques peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules types différentes de celles qui sont prévues à l'article 16 ci-dessus.</p>	<p>Tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire.</p> <p>La Commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.</p> <p>Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 51 renvoie au Comité de réglementation bancaire le soin de fixer les conditions dans lesquelles les établissements de crédit recevront des fonds à vue ou à moins de deux ans. Il donne en outre la possibilité à la Commission bancaire d'ordonner la publication de rectifications, voire de porter elle-même toutes informations à la connaissance du public.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 52

**Convention entre un établissement de crédit et certaines personnes
qui lui sont liées**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>L'application des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est étendue à tous les établissements de crédit pour toutes les conventions à intervenir entre eux et les personnes ou entreprises visées auxdits articles.</p> <p>Lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 52 rend applicable à l'ensemble des établissements de crédit les règles posées par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en matière de convention intervenant entre une société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 53

Secret professionnel applicable aux dirigeants et aux personnels des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Toute personne ayant la qualité de dirigeant, de membre du conseil de surveillance ou de salarié d'un établissement de crédit ou agissant pour le compte de celui-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.</p> <p>Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 53 pose le principe général du secret professionnel auquel sont tenus les dirigeants et les personnels des établissements de crédit. Toutefois, des exceptions visent explicitement la Commission bancaire, la Banque de France et les autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis,

CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LEUR CLIENTELE

Art. 54

Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.</p>	Sans modification.
	<p>L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte.</p>	L'établissement... ... les services liés à l'ouverture de ce compte.

Commentaire :

L'article 54 institue un droit à l'ouverture d'un compte de dépôt. Ce droit s'exerce toutefois par l'intermédiaire de la Banque de France. Celle-ci désigne l'établissement auprès duquel la personne qui se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte en raison des refus qui lui ont été opposés pourra ouvrir un tel compte.

Les établissements que peut désigner la Banque de France sont non seulement les établissements de crédit soumis au présent projet de loi mais également les organismes qui ont été exclus de son champ d'application en vertu de l'article 8. Il s'agit notamment de la Banque de France elle-même et des services financiers de la poste (c'est-à-dire, en l'espèce, les comptes chèques postaux).

En tout état de cause ce droit au compte n'est à l'évidence pas le droit d'utiliser librement des formules de chèques. L'établissement qui est désigné peut limiter les services liés à l'ouverture d'un tel compte.

Cette nouvelle disposition peut se comprendre en raison de l'évolution des habitudes de paiement et des dispositions légales qui font, de fait, obligation de posséder un compte de dépôt ne serait-ce que pour domicilier son salaire ou régler — pour des raisons de lutte contre l'évasion ou la fraude fiscale — par chèque ou par virement bancaire certains achats : l'article 84 du projet de loi de finances pour 1984 étend cette obligation au règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 5 000 F fait par un particulier même non commerçant.

Dans la pratique, il est vrai que les comptes chèques postaux qui ont le caractère de service public pourraient être chargés d'ouvrir de tels comptes.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel tendant à écarter la notion insuffisamment précise de service de caisse.

Art. 55

**Comité consultatif en matière de relations
des établissements de crédit avec leur clientèle**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Il est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.</p> <p>Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit.</p> <p>Il est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants des activités économiques.</p> <p>Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Commentaire :

L'article 55 crée un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Il peut émettre des avis ou des recommandations.

La création d'un tel comité ne relève pas véritablement du domaine de la loi.

Sa consécration législative semble, en outre, faire double usage avec le Conseil national du crédit. Celui-ci étudie précisément, en vertu de l'article 23, le fonctionnement du système financier et bancaire notamment dans ses relations avec la clientèle.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose de supprimer cet article.

CHAPITRE IV

CREDIT D'EXPLOITATION AUX ENTREPRISES

Art. 56

Réduction ou interruption d'un crédit à durée indéterminée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.</p> <p>L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions entraîne la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>L'établissement...</p> <p>... du crédit <i>ou encore en cas de cessation de paiement de celui-ci.</i></p> <p>« Le non respect de ces dispositions constitue de la part de l'établissement de crédit une faute susceptible d'entraîner sa responsabilité pécuniaire ».</p>

Commentaire :

L'article 56 tend à remédier à la précarité du crédit à durée indéterminée dont l'interruption brutale risque d'entraîner de graves difficultés pour l'entreprise.

Il consacre, sur ce point, la jurisprudence qui fait d'une résiliation soudaine d'un crédit, non justifiée par une dégradation brutale de la situation du client, une faute du banquier.

L'article 56 impose au banquier qui réduit ou interrompt un crédit d'en faire notification écrite en respectant un délai de préavis qui a été fixé lors de l'octroi du concours.

Toutefois, il n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du client.

En dehors de cette hypothèse, le non respect du délai et, en tout état de cause, l'absence de notification entraînent la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Il semble logiquement nécessaire dans la rédaction de cet article de préciser qu'en cas de cessation de paiement du client, le banquier n'est pas tenu de maintenir le crédit pendant la durée du préavis.

De même semble-t-il nécessaire de préciser que le non respect des dispositions de l'article 56 est constitutif d'une faute elle-même susceptible d'entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements précisant que la cessation de paiement permet d'interrompre le délai de préavis et introduisant la notion de faute en matière de responsabilité pécuniaire.

Art. 57

**Modification de la loi du 2 janvier 1981
facilitant le crédit aux entreprises**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.</p>	<p>Art. 57.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 1^{er}. — Toute opération de crédit consenti par un établissement de crédit à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession peut donner lieu, au profit de cet établissement, à la cession ou au nantissement par ce client d'une ou plusieurs créances par la seule remise d'un bordereau, lorsque ces créances résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.</p>	<p>La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	
	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
	<p>« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.</p>	
	<p>« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés ».</p>	
	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} devient le troisième alinéa de cet article. Le 5° de cet alinéa est abrogé.</p>	
	<p>III. — Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.</p>	
<p>Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes :</p>		
<p>1° La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ;</p>		
<p>2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;</p>		
<p>3° Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;</p>		
<p>4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication du débiteur ou des éléments servant à le déterminer, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance ;</p>		
<p>5° Le cas échéant, l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.</p>		
<p>Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne</p>		

**Texte
en vigueur**

vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens de la présente loi.

.....

Art. 2. — Le bordereau est signé par le cédant. Il peut être stipulé à ordre.

La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable.

Art. 4. — La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.

A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Texte
du projet de loi**

« En cas de contestation sur la transmission d'une des créances, l'établissement de crédit pourra prouver, par tous moyens, qu'elle est comprise dans le montant global porté sur le bordereau ».

IV. — Il est inséré après l'article 1^{er} un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. — La cession de créances, même à titre de garantie, transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le cédant est solidairement tenu vis-à-vis du cessionnaire au paiement des créances cédées ».

V. — A l'article 2, deuxième alinéa, les mots « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

VI. — Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci ».

VII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au Code des marchés publics les modifications nécessaires ».

**Propositions
de la commission**

Commentaire :

L'article 57 modifie quatre articles de la loi du 2 janvier 1981 dite parfois « loi Dailly » afin d'en faciliter la mise en œuvre en écartant les problèmes d'interprétation juridique qui ont dissuadé certains particuliers d'en faire usage.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 58

Cession ou nantissement de créances relatives au marché de sous-traitance

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.</p> <p>«Art. 13-1. — L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement».</p>	<p>L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Il peut toutefois céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants».</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

Cet article vise à accorder la possibilité sous certaines conditions, à un entrepreneur principal, de céder ou de nantir l'intégralité des créances résultant d'un marché ou contrat avec le maître de l'ouvrage.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

CHAPITRE V

INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE

Art. 59

Définition des intermédiaires en opérations de banque

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 2-533 du 14 juin 1941.	Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.	Conforme.
Article 13 (<i>Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958</i>). — Les entreprises et personnes qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques ou aux établissements financiers ou d'opérer, pour le compte de ceux-ci, sans leur être liées par un contrat de travail, doivent faire une déclaration de leur activité au Conseil National du Crédit qui en établit la liste.	L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.	

Commentaire :

Les articles 59 et suivants du projet de loi réglementent l'activité des intermédiaires en opérations de banque qui relevait de la loi du 14 juin 1941 au titre des auxiliaires de professions bancaires. L'article 59 qualifie d'intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées — dont au moins un établissement de crédit — à la conclusion d'une opération de banque.

Il est précisé que ces intermédiaires ne doivent pas se porter ducroire.

Le projet de loi n'exige des intermédiaires en opérations de banque aucune déclaration d'activité.

Cette déclaration qui existait dans la loi du 14 juin 1941 à l'égard des auxiliaires de professions bancaires, permettait au Conseil national du crédit de vérifier si l'intéressé ne tombait pas sous le coup d'une des interdictions énoncées dans la loi, mais n'offrait pas de garantie quant aux conditions de son activité.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 60

Délimitation du champ d'application

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux notaires, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Il ne vise pas non plus le conseil et l'assistance en matière financière.

Conforme.

Commentaire :

L'article 60 maintient explicitement les notaires en dehors du champ d'application du chapitre consacré aux intermédiaires en opérations de banque. Ils demeurent soumis aux textes qui leur sont propres.

Cet article exclut également le conseil et l'assistance en matière financière.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 61

Garantie financière des intermédiaires en opérations de banque.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.</p> <p>Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances.</p>	<p>Conforme.</p>

Commission :

L'article 61 constitue l'assurance d'une plus grande sécurité de l'activité des intermédiaires en opérations de banque à l'égard de leur clientèle.

Lorsqu'un intermédiaire se voit confier des fonds en tant que mandataire, il est en effet tenu de justifier d'une garantie financière, spécialement affectée au remboursement de ces fonds, qui ne peut être accordée que par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation.

L'absence d'une telle garantie entraîne l'application de sanctions pénales prévues à l'article 72.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 62

Mandat des intermédiaires en opérations de banque

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la commission —
	Les intermédiaires en opérations de banque, à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 63, exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.	Conforme.

Commentaire :

L'article 62 vise les intermédiaires en opérations de banque autres que les agents des marchés interbancaires.

La suppression de toute déclaration d'activité en Conseil national du crédit trouve sa contrepartie dans les liens étroits qui sont créés entre la profession et les établissements de crédit.

Un intermédiaire en opérations de banque doit en effet être mandaté par un établissement de crédit. Le mandat précise la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 63

Agents des marchés interbancaires

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.</p> <p>Ils doivent adhérer à une association professionnelle de leur choix, dont les statuts sont approuvés par le Gouverneur de la Banque de France.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 63 vise une catégorie particulière d'intermédiaires en opérations de banque, les agents des marchés intermédiaires : ce sont les actuels courtiers de banques qui servent d'intermédiaires entre les offreurs et demandeurs de capitaux sur le marché monétaire. Leur activité d'intermédiaire en opérations de banque s'exerce donc entre deux établissements de crédit.

L'article 63 leur fait obligation d'adhérer à une association professionnelle dont les statuts sont approuvés par le Gouverneur de la Banque de France.

Ce choix paraît justifié compte tenu du rôle prééminent que joue la Banque de France sur le marché monétaire.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Art. 64

Soumission des intermédiaires en opérations de banque aux dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relatives à certaines opérations de démarchage et de publicité

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la commission —
	Les intermédiaires en opérations de banque sont soumis aux dispositions de la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.	Conforme.

Commentaire :

L'article 64 soumet les intermédiaires en opérations de banque aux dispositions de la loi du 28 décembre 1966 qui règlemente notamment l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, le démarchage et la publicité en matière de prêts d'argent.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 65

Interdictions

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.</p> <p>Art. 13.</p> <p>.....</p> <p>L'exercice de la profession visée à l'alinéa précédent est interdit :</p> <p>1° à quiconque tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;</p> <p>2° à quiconque a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;</p> <p>3° (Loi 75-601 du 10 juillet 1975) « Aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application de conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances. »</p>	<p>L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 12 de la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 65 étend à la profession d'intermédiaire en opérations de banque les interdictions édictées à l'article 12 du projet en matière de direction ou d'administration d'un établissement de crédit.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

TITRE V

COMPAGNIES FINANCIÈRES

Art. 66

Définition des compagnies financières

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	Les compagnies financières sont des personnes morales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.	Conforme.

Commentaire :

Le présent projet de loi comporte un titre consacré spécifiquement aux compagnies financières. Il est justifié, selon les auteurs du projet de loi, par la nécessité de mieux contrôler ces sociétés dont les deux plus importantes ont été d'ailleurs nationalisées par la loi du 11 février 1982 : la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez.

Il semblait toutefois que le droit de suite accordé par l'article 39 à la Commission bancaire atteignait cet objectif. Il n'en est apparemment rien.

L'article 66 définit la compagnie financière par la conjonction de deux critères :

— une activité principale consistant à prendre et gérer des participations,

— le contrôle, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de portefeuilles, de plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.

Cette définition très large a pour conséquence que bon nombre de groupes industriels constitués sous forme de holding auront désormais la qualité de compagnies financières.

Certaines des sociétés répondant à cette définition auront par ailleurs le statut d'établissement de crédit. Le présent titre n'aura, à leur égard, que peu de conséquences pratiques.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 67

Régime des compagnies financières

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit sont soumises aux dispositions des articles 12, 69, 70 et 73 de la présente loi.</p> <p>Elles sont tenues, dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et pour l'exercice de la mission de contrôle confiée à la Commission bancaire, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 67, d'une part, étend aux compagnies financières un certain nombre de dispositions du projet de loi applicables aux établissements de crédit, ou précisément à leurs dirigeants, tant en matière d'interdictions (Art. 12) que de sanctions pénales (Art. 69, 70 et 73).

Cet article crée, d'autre part, une obligation spécifique aux compagnies financières : elles sont tenues, pour l'exercice de la mission de contrôle de la Commission bancaire, d'établir leurs comptes totalement ou partiellement sous une forme consolidée.

Cette consolidation se fait dans des conditions fixées par le Comité de réglementation bancaire.

Il convient d'observer que la directive européenne du 13 juin 1983 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée vise tout établissement de crédit qui détient une participation dans un autre établissement de crédit ou dans un établissement financier au sens de la directive.

La spécificité des dispositions de l'article 67 applicables aux compagnies financières est donc relative.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 68

Contrôle de la Commission bancaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit respectent l'obligation instituée au deuxième alinéa de l'article 67 ci-dessus.</p> <p>Elle exerce son contrôle sur ces compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi.</p> <p>S'il apparaît qu'une compagnie financière visée à l'article 67 a enfreint les dispositions du deuxième alinéa dudit article, la Commission bancaire peut lui adresser un blâme.</p> <p>La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreinte la banque dont la compagnie financière détient le contrôle. Lorsque la compagnie financière détient le contrôle de plusieurs banques, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de la banque qui est astreinte au capital minimum le plus élevé.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

Cet article étend le contrôle de la Commission bancaire aux compagnies financières.

Ce contrôle ne porte toutefois que sur un point spécifique : la commission veille à ce que les compagnies établissent leurs comptes sous une forme consolidée comme le prescrit l'article 67.

Pour ce faire, elle dispose de ses prérogatives en matière de contrôle sur pièce et sur place.

Elle peut prononcer un blâme lorsqu'elle constate un manquement à cette obligation.

Elle peut, en outre, prononcer à la place ou en sus du blâme une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum de la banque dont elle détient le contrôle, ou au capital minimum le plus élevé des banques qu'elle contrôle, dans l'hypothèse où elle contrôlerait plusieurs.

Cette sanction pécuniaire est à l'évidence autrement dissuasive que le simple blâme.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES

Art. 69

Peines applicables aux infractions, aux interdictions prescrites par les articles 10, 12 et 13

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 2-532 du 13 juin 1941.

Art. 21 (1). — Toute personne qui, agissant soit pour son compte sans être inscrite sur les listes des banques, soit pour le compte d'une société non inscrite sur les mêmes listes, exerce l'activité définie à l'article 1^{er} ou enfreint l'interdiction portée à l'article 3, ou fait usage des termes banque, banquier ou établissement de crédit, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 10 000 F (10 F à 100 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions ci-dessus définies ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable ou constitution de partie civile, soit de la commission de contrôle, soit du comité d'organisation, soit de l'association professionnelle des banques agissant ensemble ou séparément.

.....
Le tribunal peut dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5 000 francs (50 F).

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 F toute personne qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 12 ou 13 de la présente loi.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction à l'article 10 ou à l'article 13.

Il peut également décider que le jugement sera publié soit intégralement, soit par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il sera affiché dans des lieux déterminés, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Conforme.

Commentaire :

L'article 69 prévoit les sanctions applicables aux infractions aux dispositions des articles 10 (interdictions relatives aux opérations de banques faites à titre irrégulier), 12 (interdiction d'exercer la profession de banquier) et 13 (protection du terme établissement de crédit).

Ces sanctions pénales (emprisonnement et amendes) peuvent s'accompagner de la fermeture de l'établissement (infraction aux dispositions des articles 10 ou 13) ainsi que de la publication dans la presse ou l'affichage du jugement.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme, sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 70

**Fonctions interdites aux personnes condamnées pour infraction
aux interdictions prescrites par l'article 12**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Voir loi du 19 juin 1930. Art. 4 en annexe n° 1.	<p>Quiconque aura été condamné en application de l'article 69 pour infraction à l'article 12 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article premier.</p> <p>En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 69 ci-dessus.</p>	Conforme.

Commentaire :

L'article interdit à une personne condamnée pour infraction à l'article 12 (interdiction d'exercer la profession de banquier) d'être employée à un titre quelconque dans l'établissement qu'elle dirigeait, administrait ou surveillait, ou dans une de ses filiales.

Cette interdiction est assortie de sanctions identiques à celles prévues à l'article 69 à l'égard tant de cette personne que de son employeur.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme, sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 71

**Peines applicables aux infractions aux articles 59, 65 relatifs à l'activité
et à la profession d'intermédiaire en opérations de banque**

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la commission —
	Toute personne qui enfreint l'une des interdictions prescrites par les articles 59 ou 65 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F.	Conforme.

Commentaire :

L'article 71 institue des sanctions pénales en matière d'infraction à l'exercice de la profession d'intermédiaire de banque.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme, sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 72

**Peines applicables aux infractions
à l'article 61 relatif à la garantie financière
des intermédiaires en opérations de banques.**

**Texte
en vigueur**
—

**Texte
du projet de loi**
—

**Propositions
de la commission**
—

Tout intermédiaire en opérations de banque visé à l'article 61 qui ne satisfait pas à l'obligation instituée par ledit article est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F.

Conforme.

Commentaire :

L'article 72 vise également l'activité des intermédiaires de banque et sanctionne pénalement l'absence de garantie financière d'un tel intermédiaire lorsqu'il se voit confier des fonds.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme, sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 73

**Peines applicables pour entrave
à la mission de la Commission bancaire.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 2532 du 13 juin 1941		
<p>Art. 17. — Toute banque qui refuse de répondre aux demandes de renseignements de la Commission de Contrôle des Banques, ou qui, mise en demeure par cette dernière, ne répond pas à ses demandes, est passible d'une astreinte qui peut atteindre « trente francs » par jour de retard. Le montant définitif de l'astreinte est fixé par la Commission de Contrôle. Le produit en est versé à l'Association Professionnelle des Banques pour contribuer à couvrir les dépenses visées à l'article 56 du présent décret.</p> <p>Art. 22. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque, a donné des renseignements sciemment inexacts à la Commission de Contrôle, est passible d'une amende de « 3 600 à 30 000 francs ».</p> <p>En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 3 600 à 360 000 francs » et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.</p>	<p>Tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 39, deuxième alinéa, qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F.</p>	Conforme.

Commentaire :

L'article 73 prévoit des sanctions pénales particulières à l'égard des dirigeants d'établissements de crédit — ou de filiales et maisons-mères dans le cadre du droit de suite — qui mettent obstacle à la mission de contrôle de la commission bancaire.

Proposition de la Commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme, sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

Art. 74

**Participation de la Commission bancaire
à la procédure judiciaire.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 69 à 73 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent titre, la Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 74 prévoit que l'autorité judiciaire saisie de poursuites relatives aux infractions prévues au présent titre du projet peut demander tous avis ou informations utiles à la commission bancaire.

Dans le cadre des procédures judiciaires prévues dans ce titre, la commission peut se constituer partie civile.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme, sous réserve des amendements présentés par la Commission des Lois saisie pour avis.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 75

Réglementation du crédit gratuit.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs.</p>	<p>La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 4. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.</p>	<p>I. — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédits par le vendeur. »</p>	<p>« Est interdite... ...gratuit ».</p>
	<p>II. — Il est inséré un article 4-1 ainsi conçu :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. 5. — L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national de la consommation.	III. — Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante: «L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le Comité de la réglementation bancaire après consultation du Comité national de la consommation».	III. — Sans modification.

Commentaire :

L'article 75 vise à moraliser le crédit gratuit en partant de l'analyse que le crédit ne peut jamais être véritablement gratuit.

— Aussi proscriit-il d'abord le terme même de crédit gratuit dans toute publicité hors les lieux de vente ainsi que de façon générale toute mention d'une prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur.

— Il fait obligation ensuite au vendeur de proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit. La différence calculée selon des modalités fixées par décret est censée représenter le « coût du crédit gratuit. »

— Enfin, le texte de l'article 75 vise à protéger l'acheteur à crédit contre le « faux crédit gratuit » : c'est-à-dire l'hypothèse où la campagne de publicité annonçant le crédit gratuit aurait été précédée d'une hausse générale des prix.

Ce dispositif, pour logique qu'il soit, n'aura pas moins des conséquences graves pour les commerçants, notamment en matière de ventes de produits électroménagers ou de meubles et demandera un réajustement des politiques commerciales.

L'article 75 harmonise les dispositions de la loi du 10 janvier 1978 avec celles du présent projet, en confiant au Comité de réglementation bancaire, et non plus à un décret en Conseil d'État, le soin d'établir les modèles types des offres préalables à tous prêts, contrats ou opérations de crédit visés par cette loi.

Le Comité de réglementation bancaire consulte, pour ce faire, le Conseil national de la consommation.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement limitant à la seule mention du terme « crédit gratuit » l'interdiction des publicités hors des lieux de vente.

Art. 76

**Harmonisation des dispositions
de la loi du 13 juillet 1979.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine immobilier.</p> <p>Art. 37. — Les conditions d'appli- cation de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La pré- sente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française du dernier décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1980.</p> <p>En outre, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure.</p>	<p>Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 37 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Toutefois, le modèle de l'offre visée aux articles 5 et 24 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le Comité de la réglementation ban- caire».</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

A l'instar du III de l'article 75, l'article 76 confie au Comité de réglementation bancaire le soin d'établir le modèle des offres de prêts ou de contrats de location-vente dans le domaine immobilier.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 77

**Régime des bons de caisse
applicable aux établissements de crédit.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse.</p> <p>Art. 3. — L'émission de bons visés à l'article 1^{er} est interdite aux particuliers et aux sociétés qui n'ont pas établi le bilan de leur troisième exercice commercial.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux banques. Les bons de caisse émis par une banque qui n'a pas encore établi son premier bilan devront toutefois mentionner la date de création de ladite banque et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret, reproduire une situation comptable de la banque émettrice, datée de moins de six mois et certifiée sincère par cette dernière.</p> <p>Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal ou réglementaire spécial ou bénéficient de la garantie de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 25 août 1937, réglementant les bons de caisse, est abrogé.</p> <p>L'article 6 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements de crédit ni aux sociétés... » (Le reste sans changement).</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 77 exclut l'ensemble des établissements de crédit du champ d'application du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse qui prévoyait auparavant un régime particulier pour les banques.

Il s'agit de tirer les conséquences des compétences générales du Comité de réglementation bancaire.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 78

**Non applicabilité aux établissements de crédit
de l'ordonnance relative aux prix**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

L'ordonnance n° 45-1483 du
30 juin 1945, relative aux prix, ne
s'applique pas aux établissements de
crédit.

Conforme.

Commentaire :

L'article 78 confirme la position de l'administration selon laquelle l'ordonnance de 1945 sur les prix ne s'applique pas aux banques (1).

Cette non applicabilité confirme notamment le droit pour le banquier de refuser l'ouverture d'un compte.

En effet, l'ordonnance assimile à la pratique de prix illicite le refus par un commerçant (le banquier est un commerçant) de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de prestations de services.

Toutefois, ce droit s'exerce désormais sous réserve de la désignation que peut effectuer la Banque de France en vertu de l'article 54 du projet de loi.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

(1) Voir J.O. Débats Assemblée Nationale 1979 — p. 1910.

Art. 79

Sanctions des dépassements des rémunérations des dépôts

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 56-760 du 2 août 1956 sur les dépenses militaires de 1956.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 17. — Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans ne peuvent, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du Conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le ministre de l'économie et des finances après avis du Conseil national du crédit.</p>	<p>«Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans et par quelque moyen que ce soit de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée, selon les cas, par le Comité de la réglementation bancaire ou par décret ou par le Ministre chargé de l'économie et des finances; il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés».</p>	
<p>Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est fixé à vingt fois le montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 000 francs (500 F).</p>	<p>Le deuxième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
	<p>«Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la Commission bancaire, les infractions aux dispositions...» (Le reste sans changement).</p>	

Commentaire :

Cet article tire les conséquences du champ d'application extensif du projet de loi en étendant à l'ensemble des réseaux les sanctions prévues à l'égard des établissements relevant de la compétence du Conseil national du crédit par la loi du 2 août 1956.

Ces sanctions visent les infractions à la réglementation des taux, la rémunération des dépôts à vue ou à moins de 5 ans (3 ans disait la loi de 1956).

L'article 79 vise en outre les ouvertures et maintiens, dans des conditions irrégulières, de comptes bénéficiant d'aide publique notamment d'exonération fiscale ou les dépassements des plafonds autorisés.

Le texte modificatif harmonise également les dispositions de la loi du 2 août 1956 quant à l'autorité compétente — désormais la commission bancaire — pour prendre des sanctions disciplinaires, sans préjudice de maintien des amendes fiscales prévues dans le texte initial qui peuvent atteindre vingt fois le montant des intérêts payés.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 80

Nantissement des titres d'indemnisation des rapatriés

**Texte
en vigueur**

**Loi n° 78-1 du 2 janvier 1978
relative à l'indemnisation
des Français rapatriés d'outre mer
dépossédés de leurs biens.**

Art. 12. — Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs et incessibles.

En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers de nouveaux titres d'indemnisation prioritaires ou titres d'indemnisation compte tenu, d'une part, du montant de leurs droits dans la succession et, d'autre part, de leur âge dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 ci-dessus. Toutefois, lorsque l'époux décédé a plus de soixante-dix ans, un titre d'indemnisation prioritaire est délivré au conjoint survivant, quel que soit son âge, dans la limite de ses droits dans la succession. La durée d'amortissement des nouveaux titres d'indemnisation est éventuellement réduite pour en ramener le terme à l'année 1996.

Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance.

Art. 13. — Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement.

**Texte
du projet de loi**

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaire et les titres d'indemnisation sont nominatifs. Ils sont incessibles, sauf au profit d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article 13 ».

La première phrase de l'article 13 de ladite loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit, à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs ».

**Propositions
de la commission**

Conforme.

Commentaire :

L'article 80 met fin à l'incessibilité des titres d'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer qui était justifiée par les avantages fiscaux qui y étaient attachés.

Il ouvre en effet la possibilité de nantir de tels titres au profit d'un établissement de crédit à l'occasion d'emprunts contractés par leurs détenteurs.

Cette possibilité devrait donner satisfaction aux intéressés qui pourront désormais mobiliser ces titres.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 81

**Applicabilité de la loi n° 66-1010 du 8 décembre 1966
aux territoires d'Outre-Mer et à Mayotte**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Il est inséré dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* — La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ».

Conforme.

Commentaire :

L'article 81 rend applicable la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, aux territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte selon la disposition expresse habituelle.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 82

**Application de la loi n° 65-619 relative au taux d'intérêt
légal aux territoires d'Outre-Mer et à Mayotte**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Il est ajouté à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal un article 7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7. — La présente loi, à l'exception de son article 4, est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>« Pour l'application du présent article, il est substitué aux mots : « taux d'escompte », les mots : « au double de la moyenne des taux d'escompte », et aux mots : « pratiqué par la Banque de France », les mots : « pratiqués par l'Institut d'émission d'Outre-Mer ».</p> <p>« La présente loi entrera en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte le 15 juillet 1984. A compter de cette date et jusqu'au 1^{er} janvier 1985, le taux d'intérêt légal sera égal au double de la moyenne des taux d'escompte pratiqués par l'Institut d'émission d'Outre-Mer au 15 juin 1984 ».</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

L'article 82 rend applicable les dispositions relatives à la fixation du taux d'intérêt légal aux territoires d'Outre-Mer et à Mayotte sous réserve d'adaptation dans le corps même de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975.

Proposition de la Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

CHAPITRE II

MISE EN CONFORMITÉ DES TEXTES LÉGISLATIFS EN VIGUEUR

Art. 83.

Mise en conformité des textes en vigueur.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Voir en annexe:</i></p> <ul style="list-style-type: none">— Loi du 19 juin 1930 (1).— Loi n° 2-532 du 13 juin 1941 (2).— Loi n° 2-533 du 14 juin 1941 (3).— Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 (4).	<p>I. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, la loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, la loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit à l'exception de ses articles 1^{er}, 3, 6, 7, 8 et 9, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p>	<p>I. — Sont abrogés...</p> <p>...de ses articles <i>premier</i>, 3, 6, 7, et 8, la loi...</p> <p>...financier.</p>
<p>Loi n° 57-888 concernant diverses dispositions relatives au Trésor.</p>		
<p>Art. 5. — Le capital minimum que tout établissement financier doit faire figurer à son bilan, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, doit être intégralement libéré.</p> <p>.....</p>		
<p>Art. 7. — Pour l'examen des affaires qui concernent des établissements financiers, la commission de contrôle des banques s'adjoit un représentant de ces établissements ou son suppléant nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.</p>		
<p>Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p>		
<p>Art. 15-III. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du</p>		

**Texte
en vigueur**

13 juin 1941, les établissements financiers peuvent, pour l'exercice de leur activité, utiliser des fonds provenant d'emprunts obligataires non convertibles en actions, émis par eux avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances.

**Loi n° 46-1071 relative
à l'organisation du crédit en France**

Art. 3. — Nul ne peut exercer simultanément, sans autorisation expresse et pour une durée préalablement fixée du Conseil national de crédit, des fonctions de direction dans une banque et dans une entreprise dans laquelle cette banque détient une part de capital.

Art. 5. — Le Conseil national du crédit peut interdire à une banque de continuer son exploitation hors de la zone d'activité qu'il lui aura assignée.

A défaut de cession amiable, les sièges ou agences qui, en vertu de la disposition précitée, devront être abandonnés par la banque pourront être transférés à une banque nationalisée, par décret du ministre de l'économie et des finances pris sous forme de règlement d'administration publique, sur proposition du Conseil national du crédit, moyennant une indemnité fixée par ce dernier. Au cas où le montant de cette indemnité ne serait pas acceptée par la banque intéressée, celle-ci pourra, dans un délai de trois mois, faire appel de la décision prise devant une commission d'arbitrage composée d'un représentant du ministre de l'économie et des finances, d'un représentant de la banque intéressée et d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par celui-ci.

Le personnel est bénéficiaire, dans tous les cas, des dispositions de l'article 19 de la loi du 2 décembre 1945.

**Texte
du projet de loi**

II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots «banques», «établissements financiers» ou «établissements de crédit à statut légal spécial» sont remplacés par les mots «établissements de crédit», les mots «auxiliaires des professions bancaires» par «intermédiaires en opérations de banque», «Conseil national du crédit» par «Comité de la réglementation bancaire» ou «Comité des établissements de crédit» selon la nature des attributions en cause, «Commission de contrôle des banques» par «Commission bancaire».

**Propositions
de la commission**

II. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

Code des Caisses d'Épargne.

Définition des Caisses d'Épargne ordinaires.

Art. 2. — Les Caisses d'Épargne ordinaires sont autorisées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques (*Ministre de l'Économie et des Finances*).

Dissolution des Conseils d'Administration.

Art. 68. — Dans le cas où le Conseil d'administration d'une Caisse d'Épargne ne se conformerait pas aux injonctions administratives, un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Économiques pourrait dissoudre ledit conseil si, après une mise en demeure de l'administration, ce dernier n'avait pas, dans un délai de quinze jours, satisfait à ces injonctions et adressé une délibération indiquant les mesures prises à cet effet.

Il est également procédé à la dissolution du Conseil par arrêté du Ministre des Finances lorsqu'il est relevé à la charge du Conseil d'administration des négligences graves ou répétées ou des initiatives ayant eu pour effet ou étant susceptibles de nuire au crédit de l'établissement.

Dans les trente jours qui suivent la dissolution, un nouveau Conseil est constitué dont les membres sont désignés par le préfet du département, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires Économiques.

Par la suite, le renouvellement des pouvoirs du nouveau Conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par les statuts de l'établissement.

Durant la période comprise entre la dissolution de l'ancien Conseil et la nomination du nouveau, la caisse est

**Texte
du projet de loi**

III. — L'article 2 du Code des Caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des Caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du Comité des établissements de crédit ».

Les articles 68 et 69 dudit Code sont abrogés.

**Propositions
de la commission**

III. — L'article 2...

...de crédit sur proposition du Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance ».

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

administrée, pour l'expédition des affaires courantes, par une commission de trois membres désignés par le préfet.

**Confection d'office
des documents de contrôle.**

Art. 69. — Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par les règlements n'auraient pas été produits en temps utile, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques peut les faire dresser d'office et aux frais de la Caisse d'Epargne.

**Décret n° 55-622 du 20 mai 1955
portant statut des caisses
de crédit municipal.**

Art. 2. — Les caisses de crédit municipal sont instituées par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation sur demande du ou des conseils municipaux intéressés.

Ces établissements sont administrés sous l'autorité d'un directeur responsable assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement des caisses de crédit municipal et notamment les attributions du conseil d'administration ainsi que le régime financier sont déterminés par règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et en outre, en ce qui concerne la caisse de crédit municipal de Paris, sur rapport du ministre de l'intérieur.

**Décret du 28 février 1852
sur les sociétés de crédit foncier.**

Art. 1^{er}. — Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque

**Texte
du projet de loi**

IV. — 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des Caisses de crédit municipal est remplacé par les dispositions suivantes :

«La création des Caisses de crédit municipal est soumise à l'agrément du Comité des établissements de crédit, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés».

2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement...» (Le reste sans changement).

V. — 1. Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier «...après agrément du Comité des établissements de crédit».

2. Le premier alinéa de l'article 43

**Propositions
de la commission**

IV. — 1.A. La dernière phrase du 2^e alinéa de l'article premier du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est ainsi rédigée :

«L'exercice et, le cas échéant, l'extension de leur activité dans le domaine des opérations de banque relève des dispositions de la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit».

1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé est complété par la phrase suivante :

«Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du Comité des établissements de crédit».

2. Sans modification.

V. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

Art. 43. — Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances.

(Décret du 28 février 1852)

Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Art. 48. — Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} indiquent principalement:

**Décret du 24 mars 1848
sur l'établissement
des sous-comptoirs.**

Art. 2. — Les sous-comptoirs seront organisés au moyen de sociétés anonymes, dont le fonds social ne pourra être moindre de cent mille francs, divisé en actions au porteur de cent francs chacune. Ils seront autorisés à fonctionner, quel que soit le nombre des actions souscrites.

Art. 3. — Le directeur de ces sous-comptoirs sera nommé par le ministre des finances, et sera de droit président du conseil d'administration. Une commission sera en outre déléguée par le comptoir de la circonscription près de ce conseil d'administration, et chargé de surveiller les opérations du sous-comptoir.

**Texte
du projet de loi**

dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances. Elles sont en outre soumises au contrôle de la Commission bancaire».

3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit:

«Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent...» (Le reste sans changement).

VI. — 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existera, est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes».

2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le Ministre chargé de l'économie et des finances».

3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes:

«La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en

**Propositions
de la commission**

VI. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Loi du 10 juin 1853 relative
aux comptoirs et sous-comptoirs
d'escompte.**

Art. 2. — Les formes ou les conditions des emprunts nouveaux, ainsi que le mode de surveillance applicable aux opérations relatives à la conversion des dettes, seront réglées par les décrets qui autoriseront cette conversion.

.....

**Loi du 13 juillet 1899
sur les banques hypothécaires.**

Art. 1^{er}. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui se proposent comme objet de leur entreprise l'affectation hypothécaire de fonds et l'émission d'obligations en représentation d'hypothèques acquises (banques hypothécaires) ont besoin, pour se livrer à leurs opérations, d'être approuvées par décret.

Pour tout changement dans les statuts d'une banque hypothécaire, il faut l'approbation de l'autorité compétente d'après l'alinéa 1^{er}.

Art. 3. — Les banques hypothécaires sont soumises à la surveillance de l'Etat. Elle s'étend à l'ensemble des opérations de la banque et se continue encore après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation.

Art. 4. — L'autorité de surveillance a le droit de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation de la banque en accord avec les lois, les statuts et les autres règlements ayant un caractère obligatoire.

**Texte
du projet de loi**

Conseil d'Etat, après agrément du Comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat».

VII. — 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924, «... d'être approuvées par décret, après agrément du Comité des établissements de crédit».

2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

«La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret».

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

«Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances et soumises au contrôle de la Commission bancaire».

4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :

«Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires...» (Le reste sans changement).

5. Les mots «autorité de surveillance», partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots «autorité de tutelle».

**Propositions
de la commission**

VII. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Loi du 13 juillet 1899)

Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire doit contenir notamment en articles séparés :

1° Le montant total des hypothèques et des valeurs affectées à la couverture des lettres de gage ;

2° Le montant total des intérêts arriérés des créances hypothécaires ;

3° La valeur totale des immeubles de la banque, avec l'indication, à part, de la valeur des bâtiments de la banque ;

4° Le montant total de l'actif en argent, en effets de commerce et en valeurs mobilières, avec l'indication, à part, du montant des lettres de gage et obligations émises par la banque ;

5° Le montant total des créances de la banque provenant de prêts sur gage ;

6° Le montant total de son avoir dans les maisons de banque ;

7° Le montant total des lettres de gage en circulation, d'après leur valeur nominale, et, en cas de lettres de gage portant un intérêt différent, le montant total de chacune des catégories ;

8° Le montant total des obligations résultant pour la banque d'acceptations de dépôts en argent.

Art. 25. — Si les lettres de gage sont émises au-dessous du pair, on peut comprendre dans l'actif du bilan une somme égale aux quatre cinquièmes de la perte sur la valeur au pair de cette perte, il faut retrancher le bénéfice que la banque a réalisé par le rachat de lettres de gage au-dessous du pair. L'article ainsi inscrit à l'actif dans le bilan doit être chaque année réduit d'au moins un quart.

A aucun moment les articles portés à l'actif dans le bilan d'après les prescriptions de l'alinéa 1^{er} ne peuvent, au total, dépasser le double de l'excédent qui reste si, des intérêts des dettes hypothécaires indiqués dans le bilan annuel, on défalque les intérêts des lettres de gage, et, en sus, un quart pour

**Texte
du projet de loi**

6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales ;

« 2° Le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale ».

7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés ».

**Texte
en vigueur**

(Loi du 13 juillet 1899)

cent de la somme totale des dettes hypothécaires; ils ne peuvent pas non plus dépasser au total le montant du fonds de réserve exclusivement destiné à la couverture d'un déficit du bilan.

Les frais résultant de l'émission des lettres de gage, y compris les commissions payées pour leur placement, doivent être comptés intégralement à la charge de l'année dans laquelle ils ont été faits.

Les droits de la banque aux annuités dues par les débiteurs hypothécaires pour les périodes postérieures à l'année du bilan, ne doivent pas être compris dans l'actif du bilan.

Art. 27. — Dans le compte des profits et pertes il faut indiquer en articles séparés notamment le total des intérêts de dettes hypothécaires, commissions de prêts et autres accessoires à la charge des débiteurs acquis à la banque pendant l'exercice, ainsi que le montant des intérêts des lettres de gage que la banque a à payer pour cet exercice.

Art. 41. — Si une banque hypothécaire émet des obligations en représentation d'un prêt non hypothécaire consenti à des personnes morales du droit public ou contre la garantie d'une telle personne morale les prescriptions de l'article 6, alinéas premier et 4, des articles 8, 9, 22, 23, 25, 26 et 29 à 38 seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises.

Les obligations que la banque hypothécaire émet conformément à l'alinéa premier ne peuvent, en y comprenant les lettres de gage se trouvant en circulation, dépasser de plus d'un cin-

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. — Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux;

« 2° Les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales ».

9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises ».

**Texte
en vigueur**

(Loi du 13 juillet 1899. - Art. 27.)

quième le montant maximum fixé par ces dernières à l'article 7.

Art. 26. — Si les lettres de gage sont émises au-dessus du pair et que la banque ait renoncé au droit de les rembourser à sa volonté, elle doit inscrire au passif du bilan une somme égale à la prime en tant qu'elle dépasse 1 p. 100 de la valeur nominale des lettres. Pendant les années pour lesquelles le remboursement de ces lettres de gage est exclu, la banque ne peut, sur cette somme, disposer tous les ans que d'une fraction correspondant au nombre de ces années. Ce droit de disposition est exclu aussi longtemps qu'une perte de la nature prévue à l'article 25, alinéa 1^{er}, figure à l'actif du bilan; pour amortir une telle perte, ainsi que pour couvrir celle qui résulte pour la banque du rachat des lettres de gage au-dessus du pair, on peut toujours employer le bénéfice de la prime susmentionnée.

Art. 45. — Les dispositions de l'article premier, alinéas 1^{er} et 2, ne sont pas applicables aux banques hypothécaires existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La disposition de l'article 2 n'est pas applicable aux associations coopératives inscrites sur le registre des associations lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu que, avant le 1^{er} mai 1898, elles se soient livrées, conformément aux dispositions de leurs statuts, aux opérations désignées à l'article premier, alinéa 1^{er}.

Art. 46. — Les banques hypothécaires existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article 5 lorsque, jusqu'au 1^{er} mai 1898, elles se sont livrées conformément aux dispositions de leurs statuts, à des opérations plus étendues que celles mentionnées à l'article 5.

Une banque hypothécaire qui use du droit d'étendre ses opérations con-

**Texte
du projet de loi**

10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

(Loi du 13 juillet 1899).

formément à l'alinéa premier ne peut émettre de lettres de gage que jusqu'à dix fois le montant du capital social versé et du fonds de réserve désigné à l'article 7. Le droit d'émettre des lettres de gage est limité à deux fois le montant du capital social versé et du fonds de réserve de l'article 7, quand, lors de l'entrée en vigueur de la loi, les lettres de gage émises par la banque ne dépassent pas le double du capital social versé.

Le montant jusqu'à concurrence duquel une banque peut, en vertu de la disposition précédente, émettre des lettres de gage, remplacera aussi, au sens de l'article 41, alinéa 2, le maximum fixé à l'article 7.

Art. 47. — Si une banque hypothécaire qui, aux termes de l'article 46, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5, décide de se soumettre à ces prescriptions et de modifier ses statuts en conséquences, et si, en corrélation avec ce fait, a lieu en même temps une diminution du capital social de garantie à fournir aux créanciers, prévue à l'article 289, alinéas 3 et 4 du Code du commerce ²⁸⁾, n'est pas nécessaire vis-à-vis des possesseurs de lettres de gage, du moment que les lettres en circulation sont complètement couvertes par des hypothèques portées sur le registre.

**Code de la construction
et de l'habitation.**

Art. L. 312-2. — Le contrôle de chacune des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ainsi que des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal est la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation qui ont, antérieurement au 1^{er} janvier 1965, bénéficié de la garantie de l'Etat en ce qui concerne leurs engagements financiers, est obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement.

**Texte
du projet de loi**

VIII. — 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la Commission bancaire ».

**Propositions
de la commission**

VIII. — 1. Sans modification.

1 bis. Le § b de l'article L. 422-4 du Code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :

« nonobstant les limitations fixées au 2^e alinéa de l'article 7 de la loi n^o du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ».

**Texte
en vigueur**

**(Code de la construction
et de l'habitation)**

Art. L. 422-5. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier doivent être agréés par décision administrative.

Des statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le décret précise celles des dispositions qui ont un caractère obligatoire.

Les actes par lesquels ces sociétés contractent des emprunts doivent être approuvés dans des conditions fixées par décision administrative.

Art. L. 423-3. — Les règles financières budgétaires et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré sont déterminées par décrets.

Ces décrets précisent les documents administratifs que les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus de fournir annuellement à l'autorité administrative.

Art. L. 451-1. — Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés civiles constituées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction bénéficiant de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle de l'administration.

**Décret n° 55-876 du 30 juin 1955
relatif aux sociétés
de développement régional.**

Art. 1^{er}. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif de concourir sous forme de participation en capital au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, dénommées sociétés de développement régional, peuvent

**Texte
du projet de loi**

2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du Comité des établissements de crédit ».

3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire et à la Commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement).

4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement).

IX. — 1. Le a) du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; »

**Propositions
de la commission**

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. Sans modification.

IX. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Décret n° 55-876 du 30 juin 1945)

bénéficier des dispositions prévues aux articles ci-dessous, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) Un capital minimum de 250 millions de francs (2 500 000 F), entièrement versé;

**Loi du 13 mars 1917
ayant pour objet l'organisation
du crédit au petit
et moyen commerce**

Art. 2. — Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans des engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant. Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois.

Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit.

**Texte
du projet de loi**

X. — 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit ».

**Propositions
de la commission**

X. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Loi du 7 août 1920 complétant
la loi du 13 mars 1917 ayant
pour objet l'organisation
du crédit au petit et moyen commerce.**

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, le capital social des banques populaires formées en conformité de la loi du 13 mars 1917 qui adopteront la forme de société à capital variable pourra être porté par les statuts constitutifs à 500 000 francs (5 000 F) et chacune des augmentations de capital effectuées d'année en année pourra atteindre la même somme.

En outre, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourra autoriser les banques populaires à fixer à un chiffre supérieur à 500 000 francs (5 000 F) le montant de leur capital initial ainsi que celui des augmentations annuelles de capital.

Art. 3. — L'usage, comme titre ou comme qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., à toute entreprise qui n'aura pas été autorisée par décision du ministre chargé du commerce, prise après avis de la commission de répartition des avances instituées par l'article 12 de la loi du 13 mars 1917, et ce, sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du Code pénal.

**Loi du 24 juillet 1929
portant modification à la loi
du 13 mars 1917 ayant pour objet
l'organisation du crédit
au petit et moyen commerce.**

Art. 1^{er}. — Sans qu'il soit autrement dérogé aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, l'attribution des avances à la chambre syndicale des banques populaires et le contrôle de la gestion de ces établissements seront dévolus au ministre de l'économie et des finances à dater de la promulgation de la présente loi.

**Texte
du projet de loi**

2. L'article 1^{er} de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc. à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du Code pénal ».

4. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

**Loi du 17 mars 1934
modifiant et complétant
la loi du 13 mars 1917
ayant pour objet l'organisation
du crédit au petit
et moyen commerce.**

Art. 1^{er}. — Les banques populaires ne peuvent faire suivre leur dénomination dans tous les documents, avis, prospectus, etc. qu'elles sont amenées à publier que de la qualification de banque populaire, et de la référence pure et simple aux lois des 13 mars 1917 et 24 juillet 1929 à la présente loi.

Art. 5. — La chambre syndicale fixe chaque année pour chacune des banques populaires le taux maximum des intérêts créditeurs qui peuvent être alloués par celle-ci aux comptes courants et aux dépôts, tant à vue qu'à échéance.

**Ordonnance n° 45-1355
du 20 juin 1945 relative
aux sociétés de caution mutuelle.**

Art. 5. — Le montant maximum des prêts visés à l'article 1^{er} du décret du 24 mai 1938 comportant l'extension du crédit à moyen terme aux petits industriels et aux petits commerçants est fixé par la chambre syndicale des banques populaires, sous réserve de l'agrément du commissaire du Gouvernement.

Toutefois, ceux de ces prêts qui ne comportent pas un engagement de mobilisation de la part d'un établissement agréé en vertu de l'article 38 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 janvier 1944 ne peuvent excéder un montant qui est fixé par arrêté du ministre des finances.

**Ordonnance n° 58-966
du 16 octobre 1958
relative à diverses dispositions
concernant le Trésor.**

Art. 5 (D. n° 64-813, 3 août 1964, art. 1^{er} et 2). — 1° Les caisses de crédit

**Texte
du projet de loi**

5. Le dernier membre de phrase de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

«...et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit».

6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

XI. — Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article

**Propositions
de la commission**

XI. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Ordonnance n° 58-966
du 16 octobre 1958.**

mutuel qui ne sont pas régies par le livre V du Code rural ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles du présent article.

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Elles sont considérées comme banques à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales.

Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises au présent article doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel.

.....
3° Le ministre de l'économie et des finances désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.

Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le ministre de l'économie et des finances peut étendre aux caisses de crédit mutuel, avec les adaptations qui seraient nécessaires, les décisions du conseil national du crédit.

Code rural.

Art. 646. Le taux maximum de l'intérêt servi par les caisses de crédit agricole mutuel pour les dépôts à vue et les dépôts à échéances qui leur sont

**Texte
du projet de loi**

5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

**Propositions
de la commission**

XII. — Sans modification.

XII. — L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du Code rural sont abrogés.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

confiés est fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole. — *V. arr. 8 avr. 1981* (D. et B.O.D. 1981. 216).

Art. 651. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel ne peuvent émettre des bons de caisse à échéance variable, avec ou sans intérêt, qu'en faveur des agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale.

Le taux maximum de l'intérêt pouvant être servi à ces bons est fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole. — *V. arr. 8 avr. 1981* (D. et B.O.D. 1981. 216).

**Loi n° 75-628 du 11 juillet 1975
relative au Crédit maritime mutuel.**

Art. 7. — La caisse centrale de crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de crédit maritime mutuel et des unions; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières; elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la commission supérieure du crédit maritime mutuel. Le décret prévu à l'article 20 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le ministre chargé des finances concernant le crédit et la gestion financière.

XIII. — 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au Crédit maritime mutuel, à partir de «...et fixe notamment...», est abrogée.

XIII. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

Loi n° 75-628 du 11 juillet 1975

Art. 8. — Les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III, relatif aux sociétés à capital variable, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types approuvés dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 20.

Art. 10. — Les caisses régionales de crédit maritime mutuel et les unions sont constituées pour une durée limitée.

Leur capital social est variable. Il est représenté par des parts nominatives. Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum déterminé par le décret prévu à l'article 20.

La valeur nominale des parts ne peut être inférieure à un minimum fixé par le même décret.

Le montant des parts souscrites par les sociétaires visés aux 3° et 4° de l'article 9 ci-dessus ne peut dépasser la moitié du capital social. Les statuts peuvent fixer une proportion inférieure.

Une caisse régionale ou une union n'est définitivement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital social.

Art. 13. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

**Texte
du projet de loi**

2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi relative aux établissements de crédit ».

3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit ».

4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la Caisse centrale de cré-

**Propositions
de la commission**

2. Il est inséré...

...par la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

3. Sans modification.

4. Sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 75-628 du 11 juillet 1975)

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union : il prend notamment les décisions d'octroi des crédits. Il peut consentir des délégations de pouvoir.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 20. Cette nomination doit recevoir l'agrément du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des finances.

Art. 15. — En cas de faute grave et après consultation du conseil d'administration de la caisse régionale ou de l'union, le directeur peut être suspendu pour une période maximale de six mois ou ses fonctions lui être retirées par le ministre chargé de la marine marchande dans les formes et conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. Le conseil d'administration doit, aussitôt après ce retrait ou cette suspension, désigner une personne chargée de la direction de la caisse ou de l'union. En cas de carence du conseil d'administration, le ministre compétent procède à cette désignation dans les conditions déterminées par le même décret.

Art. 16. — Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 5 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le ministre chargé de la

**Texte
du projet de loi**

dit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20».

5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots «Ministre chargé de la marine marchande» et «Ministre compétent» sont remplacés par les mots «Caisse centrale de crédit coopératif».

6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dis-

**Propositions
de la commission**

5. Sans modification.

6. Sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 75-628 du 11 juillet 1975)

marine marchande peut, après mise en demeure restée vaine, le dissoudre et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

Art. 18. — Dans chaque caisse régionale ou union, un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices. Il doit être choisi sur la liste des commissaires de sociétés prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes certifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux sociétaires. Il dresse un rapport annuel qui est porté à la connaissance du conseil d'administration et du directeur avant d'être présenté à l'assemblée générale. Il est convoqué à la réunion du conseil d'administration, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

**Loi n° 52-232 du 24 mars 1952
relative aux entreprises
de crédit différé.**

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme entreprises de crédit différé, toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plu-

**Texte
du projet de loi**

positions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la Caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au Ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union».

7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18: «...et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit».

XIV. — 1. L'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit:

«Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui

**Propositions
de la commission**

7. Sans modification.

XIV. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

seurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés et en imposant à ceux-ci un délai d'attente.

Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs.

Les prêts seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire.

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

(D. n° 53-947, 30 sept. 1953). Les entreprises de crédit différé qui feront l'objet d'un *agrément spécial* par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, après avis de la commission instituée par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, pourront accorder des prêts destinés au remboursement des crédits consentis, antérieurement, à l'attribution de ces prêts, par un autre organisme pour l'accession à la propriété immobilière ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces entreprises ne sont pas soumises aux interdictions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou ne retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat.

**Texte
du projet de loi**

consentent des prêts...» (Le reste sans changement).

2. Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le Comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement).

3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « l'autorisation spéciale visée à l'article 1^{er}, cinquième alinéa ».

**Propositions
de la commission**

Sans modification.

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

Sous la sanction visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est interdite toute clause stipulant l'exécution de contrats par voie de tirage au sort ou obligeant l'emprunteur à constituer une hypothèque ou à accorder toute autre sûreté avant l'attribution du prêt.

(D. n° 55-627, 20 mai 1955). Toutefois, la disposition finale qui précède n'est pas applicable lorsque, pour un contrat déterminé n'ayant pas encore fait l'objet de l'attribution prévue audit contrat, un prêteur autre qu'une entreprise de crédit différé mais agissant conjointement et solidairement avec une telle entreprise, bénéficiaire de l'agrément spécial, consent au souscripteur antérieurement à la date de cette attribution un crédit d'un montant au plus égal au capital souscrit. Dans ce cas, les garanties hypothécaires et éventuellement toutes sûretés complémentaires autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur pourront être, lors de l'octroi du crédit, valablement constituées au profit du prêteur et de l'entreprise de crédit différé en leur qualité de créanciers conjoints et solidaires.

Art. 6 (Remplacé L. n° 71-510, 1^{er} juill. 1971). — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

1° La date à laquelle le contrat prend effet ;

2° Les règles selon lesquelles sont déterminés le montant du prêt et sa date d'attribution ;

3° Les modalités des versements à effectuer par l'adhérent avant et après l'attribution du prêt sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

**Texte
du projet de loi**

4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... »
(Le reste sans changement).

**Propositions
de la commission**

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

Loi n° 52-332 du 24 mars 1952

5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

7° La limitation en fonction des versements ou du montant du prêt des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination ainsi que le cas échéant, le montant desdits frais inclus dans chacun des versements à effectuer.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les contrats doivent être établis et notamment les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement des versements aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi sont répartis annuellement entre les sociétés par le ministre de l'économie et des finances, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement.

Art. 8. — Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du ministre de l'économie et des finances et à la surveillance des commissaires contrôleurs prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, qui peuvent, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations.

Art. 2. — Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui:

1° Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi;

**Texte
du projet de loi**

5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la Commission bancaire».

6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.

**Propositions
de la commission**

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

Loi n° 52-332 du 24 mars 1952

2° Exercer la profession de démarcheur ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé:

Les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi;

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, même avec sursis, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

La même interdiction sera prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1^{er} devront adresser au ministre de l'économie et des finances une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront fournir au ministre de l'économie et des finances, dans le même délai, le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

1° Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet ;

2° Le montant et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

3° Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai;

4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt;

5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

7° La limitation, en proportion des versements, des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi seront répartis annuellement entre les sociétés par le ministre de l'économie et des finances, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement.

Art. 7

Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront:

1° Les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement;

2° Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, la profession bancaire et les professions se rattachant à la profession bancaire;

3° Les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations.

.....

Art. 9. — A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois, à compter de leur publication respective, d'une part leurs statuts, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Elles pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7.

En cas de mise en liquidation, en vertu du présent article, les membres et déchéances prévues à l'article 15 ci-après sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 10. — Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Lorsque l'arrêt de la souscription de nouveaux contrats dure depuis six mois au moins, le ministre de l'économie et des finances peut demander au tribunal de commerce du siège social de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Si les vérifications prévues à l'article 3 font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements dans un délai raisonnable ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses, le ministre de l'économie et des finances peut également demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le tribunal pourra statuer au vu des rapports d'inspection communiqués par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 11. — La constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé est subordonnée à une autorisation consentie par le ministre de l'économie et des finances.

Cette autorisation sera accordée sur avis d'une commission composée du directeur du Trésor, président, du directeur des assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique et social.

Les entreprises actuellement existantes devront également solliciter cette autorisation dans le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, à peine de mise en liquidation d'office. Elles pourront néanmoins continuer leurs opérations

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

jusqu'à l'intervention de la décision du ministre.

Art. 12. — Les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure, avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi, un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise.

Ce transfert est subordonné à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé, et qui leur impartit un délai d'un mois pour présenter leurs observations.

Le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

Les dispositions de l'article 1140 du Code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite et réalisée par le liquidateur, soit d'office, soit à la demande du juge-commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le ministre de l'économie et des finances, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

**Texte
en vigueur**

(Loi n° 52-232 du 24 mars 1952)

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 120 000 francs (1 200 F) au moins et 5 millions de francs (50 000 F) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit dissoute en application de l'article 10, soit mise en liquidation en application des articles 3, 9 ou 11 de la présente loi, la liquidation s'effectuera dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président du tribunal de commerce les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction de la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

**Ordonnance n° 45-1356
du 20 juin 1945 sur la caisse
centrale de la France d'Outre-Mer.**

« Art. 14 bis. — Les opérations de la caisse centrale de la France d'outre-

**Texte
du projet de loi**

XV. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de

**Propositions
de la commission**

XV. — Sans modification.

**Texte
en vigueur**

(Loi du n° 52-232 du 24 mars 1952)

mer sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et bancaires.

« Ces opérations sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des colonies. Elles ne font l'objet d'aucun autre contrôle que ceux qui sont expressément mentionnés par la présente ordonnance et par les statuts y annexés ».

**Loi n° 46-860 du 30 avril 1946
tendant à l'établissement,
au financement et à l'exécution
des plans d'équipement et
de développement des territoires
relevant du ministre de la France
d'outre-mer.**

Art. 2. 1° Créer, pour un ou plusieurs territoires, des sociétés d'Etat qui fonctionneront avec les méthodes et la souplesse des entreprises commerciales et industrielles privées et qui ne seront soumises qu'au contrôle *a posteriori* de l'inspection des colonies et de commissaires aux comptes, membres de l'ordre national des experts comptables, nommés par le ministre des finances;

.....

**Texte
du projet de loi**

l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et modifiant les statuts annexés à l' dite ordonnance est abrogée.

XVI. — 1. Le 1° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer prend fin avant les mots « ...et qui ne seront soumises... ».

XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

**Propositions
de la commission**

XVI. — Sans modification.

XVII. — Sans modification.

Commentaire :

L'article 83, dans son ensemble, procède à une mise en conformité des textes ayant valeur législative en vigueur.

— Paragraphe I

Ce paragraphe abroge un ensemble de textes dont les lois des 13 et 14 juin 1941 et partie de la loi du 2 décembre 1945, qui ont constitué pendant 40 ans le fondement à la législation bancaire, ainsi qu'un certain nombre de dispositions qui sont reprises sous une autre forme dans le texte même du projet de loi ou incompatibles avec sa nouvelle rédaction.

Curieusement, il maintient explicitement en vigueur l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945 qui concerne la désignation des présidents et des membres des conseils d'administration des banques nationales (Société Générale, Crédit Lyonnais et Banque nationale de Paris) qui sont pourtant en contradiction avec la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

— Paragraphe II

Il porte remplacement, dans l'ensemble des textes non modifiés, des anciennes appellations par celles instituées par le projet de loi.

— Paragraphe III

Ce paragraphe modifie l'article 2 du Code des caisses d'épargne qui prévoyait la création des caisses par décret. Désormais, conformément au projet de loi, elles seront soumises à agrément. Il abroge également les pouvoirs de sanction conférés par ce Code au ministre des Finances. Seules les sanctions prononcées par la Commission bancaire s'appliqueront donc dans le cadre du droit commun aux caisses d'épargne.

— Paragraphe IV

Le dispositif du projet de loi s'applique de façon erronée à un état des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il suffit donc de compléter les modalités de création des caisses de crédit municipal en prévoyant leur agrément. Il convient également de faire référence à la présente loi, à l'article premier du décret du 20 mai 1955 (modifié également par la loi du 22 juillet 1983), qui définit les caisses de crédit municipal et réaffirme le monopole des prêts sur gage.

— **Paragraphe V**

Il modifie le régime actuel des sociétés de crédit foncier (Crédit foncier de France) en prévoyant l'agrément du comité des établissements de crédit, leur soumission au contrôle de la commission bancaire.

— **Paragraphe VI**

Ce paragraphe propose une harmonisation des dispositions concernant les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte (comptoir des entrepreneurs). Il s'agit d'intégrer dans le texte l'agrément par le comité des établissements de crédit, et plus généralement de le mettre en conformité avec les dispositions du projet de loi concernant le capital minimum et la présence de deux dirigeants.

— **Paragraphe VII**

Ce paragraphe concerne les banques hypothécaires (crédit foncier d'Alsace Lorraine) régies par la loi d'empire allemand du 13 juillet 1899).

Il s'agit de prévoir l'agrément du comité des établissements de crédit, de préciser que les statuts sont approuvés par décret, d'intégrer le contrôle de la commission bancaire. Il s'agit d'autre part de conserver la spécificité du crédit foncier d'Alsace Lorraine en matière de règles comptables. Certaines de ces règles qui traduisent le caractère particulier de l'activité de cet organisme sont explicitement maintenues.

— **Paragraphe VIII**

Ce paragraphe modifie le Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte du caractère d'établissement de crédit qui est celui des sociétés de crédit immobilier.

Il les soumet au contrôle de la commission bancaire, à l'agrément du comité des établissements de crédit, à la réglementation du comité de réglementation bancaire.

Il conviendrait cependant d'éviter que l'exercice par ces sociétés des activités de maîtrise d'ouvrage en matière de logement social, parallèlement à celle de prêts qui est leur activité principale, soit bridé par les dispositions limitatives quant aux activités non bancaires que comporte le projet de loi.

— Paragraphe IX

Il tire les conséquences de la qualité d'établissement de crédit des sociétés de développement régional en prévoyant leur agrément par le comité des établissements de crédit, cette disposition se substituant à l'exigence d'un capital minimum spécifique.

— Paragraphe X

Il comporte plusieurs dispositions relatives aux banques populaires. Ces dispositions prévoient :

- la comptabilité entre les règles de remboursement des parts sociales dans les banques populaires (à capital variable) et l'existence d'un capital minimum ;
- l'abrogation d'une disposition absolète sur le capital minimum ;
- la modernisation de la rédaction protégeant l'appellation « Banque Populaire » ;
- la suppression des pouvoirs du ministre sur le contrôle des Banques Populaires. Ces pouvoirs ne sont pas conformes à l'organisation mise en place par le projet de loi ;
- la suppression de dispositions obsolètes (suppression de la faculté accordée à la chambre syndicale de fixer des taux d'intérêt maximum, fixation du montant maximum de prêts qui ont disparu).

— Paragraphe XI

Il supprime, s'agissant des caisses de crédit mutuel, l'appellation Banque à statut légal spécial — elles entrent désormais dans la catégorie des banques mutualistes ou coopératives — et les pouvoirs conférés au ministre chargé de l'Economie et des Finances d'étendre à ces caisses les décisions du conseil national du crédit, pouvoirs devenus désormais sans objet.

— Paragraphe XII

S'agissant des caisses de crédit agricole mutuel, ce paragraphe confie, selon le droit commun du projet de loi, la fixation des taux servis sur les dépôts à vue et à échéance au comité de réglementation bancaire.

— Paragraphe XIII

La caisse centrale de crédit coopératif jouant le rôle d'organe central à l'égard du crédit maritime mutuel, les pouvoirs publics n'auront

plus de pouvoirs directs sur le fonctionnement de ce réseau. Aussi le paragraphe XIII prévoit que :

- la caisse centrale de crédit coopératif, comme organe central, donnera son agrément à la nomination des directeurs des caisses régionales de crédit maritime et mutuel ;
- les ministères de tutelle ne disposeront plus des pouvoirs disciplinaires qui sont assumés par la caisse centrale de crédit coopératif ;
- la possibilité de dissoudre le conseil d'administration est confiée aux ministères de tutelle sur proposition de la caisse centrale de crédit coopératif.

— Paragraphe XIV

Ce paragraphe concerne les sociétés de crédit différé dont le caractère d'établissement de crédit est affirmé.

Il remplace l'agrément spécial par le ministre pour les crédits d'anticipation par une autorisation du comité des établissements de crédit. Il confie au comité de réglementation bancaire le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont établis les contrats de crédit différé. Il supprime la surveillance des commissaires-contrôleurs des assurances pour y substituer la tutelle du ministre chargé de l'Economie et des Finances et le contrôle de la commission bancaire. Il abroge enfin un certain nombre de dispositions désuètes.

— Paragraphe XV

Ce paragraphe supprime la mention du contrôle exclusif de l'inspection des Finances et de l'inspection générale des colonies de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer (caisse centrale de coopération économique).

— Paragraphe XVI

Ce paragraphe concerne les sociétés de crédit social (loi du 30 avril 1946). Il les soumet au contrôle de la commission bancaire et prévoit que leurs commissaires aux comptes seront désignés selon le droit commun du projet de loi.

— Paragraphe XVII

Il comporte une disposition générale d'abrogation des dispositions législatives et réglementaires contraire ou non compatible avec le présent projet de loi.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve des amendements tendant :

— à supprimer le visa à l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945 (§ 1) qui est incompatible avec la loi de démocratisation du secteur public ;

— à préciser que les caisses d'épargne sont agréées sur proposition de leur organe central ;

— à prévoir l'agrément des caisses de crédit municipal qui demeurent instituées par décret ;

— à faire référence à la présente loi, s'agissant des conditions d'activité de ces caisses ;

— à exclure la société de crédit immobilier des restrictions prévues à l'article 7 du projet quant aux activités de ces sociétés en matière de construction destinées à l'accession à la propriété.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 84

**Mise en conformité des statuts des établissements
de crédit et organes centraux**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur.

Conforme.

Commentaire :

L'article 84 prévoit que les établissements de crédit et les organes centraux mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions du projet de loi dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 85

Liste des établissements de crédit

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.</p> <p>Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.</p> <p>Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation. <i>Les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit en qualité de maisons de titres pourront se placer sous le régime prévu par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 en ce qui concerne les gérants de portefeuille.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les autres...</p> <p>...liquidation.</p> <p><i>« Dans l'attente d'un projet de loi définissant leurs conditions de fonctionnement, les établissements financiers enregistrés par le Conseil National du crédit en qualité de maisons de titres continueront d'exercer leurs activités actuelles sous le contrôle de la Commission bancaire. »</i></p>

Commentaire :

L'article 85 prévoit une procédure en deux étapes.

— Le comité des établissements de crédit, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi, établit une liste des établissements de crédit.

Les établissements y figurant seront réputés avoir reçu l'agrément.

La demande d'agrément individuel serait en effet extrêmement lourde pour les établissements entrant sans ambiguïté dans telle ou telle catégorie ; il s'agit notamment des actuelles banques de dépôts ou

d'affaires, des réseaux coopératifs et mutualistes ou des caisses d'épargne.

— A l'issue de la publication de cette liste, les établissements qui n'y figurent pas devront, dans un délai de six mois, demander individuellement leur agrément. En l'absence d'une telle demande (voire d'un refus d'agrément), ces établissements devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Une disposition spécifique concerne les maisons de titres, établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit, dont il n'est pas souhaité qu'ils aient qualité d'établissement de crédit agréé. Le texte de l'article 85 leur ouvre la possibilité de se placer sous le régime applicable aux gérants de portefeuilles.

Cette dernière disposition pose à ces établissements un problème considérable concernant notamment leur accès au marché monétaire.

Aussi, est-il souhaitable de prévoir à leur profit un régime transitoire.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à prévoir que dans l'attente d'un projet de loi les concernant, ces maisons de titres pourront poursuivre leurs activités dans les conditions actuelles sous le contrôle de la commission bancaire.

Art. 86

Autorisation d'opérations non bancaires

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la commission —
	<p>Dans le cas où ils exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles 1^{er} à 6, les établissements de crédit devront demander au Comité des établissements de crédit, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 85, l'autorisation de poursuivre ces activités.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaire :

Les établissements de crédit qui exercent actuellement des activités non bancaires — qui seront désormais limitées dans des conditions déterminées par le futur comité de réglementation bancaire — devront demander, dans les neuf mois de l'entrée en vigueur de la loi, au comité des établissements de crédit qui appliquera ces conditions générales, une autorisation de poursuivre ces activités.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 87

**Applicabilité de la loi dans les territoires
d'Outre-Mer et à Mayotte**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

La présente loi est applicable dans
les Territoires d'Outre-Mer et dans la
collectivité territoriale de Mayotte.

Conforme.

Commentaire :

Cette disposition traditionnelle n'appelle pas de commentaire particulier.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 88

Codification

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes et services visés à l'article 8 de la présente loi ainsi qu'aux établissements de crédit et aux opérations de banque, y compris le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, ainsi que les textes pris pour leur application, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Conforme.

Commentaire :

L'article 88 prévoit une codification de la présente loi et des dispositions qui demeurent applicables aux établissements de crédit, ainsi que des textes pris pour leur application.

Proposition de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 89

Décret d'application

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de la présente loi.

Conforme.

Commentaire :

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit — en sus des décrets spécifiques prévus dans le corps du texte — les conditions d'application de la présente loi.

Proposition de la commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 90

Entrée en vigueur de la loi

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Propositions
de la commission**

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Commentaire :

L'article 90 prévoit un délai de six mois avant l'entrée en vigueur de la loi — délai nécessaire notamment à la mise en place des différents organes et la mise en conformité des différents établissements de crédit aux nouvelles prescriptions du projet de loi.

Proposition de la commission :

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

LOI du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

Art. 1^{er}. — Toute condamnation pour crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise de foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction du droit de faire à titre professionnel, des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières, et de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ou une agence de société ayant ces opérations pour objet, ou encore de signer pour elles.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Art. 2. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal de *grande instance* du domicile du failli par le ministère public.

Art. 3. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1 000 francs (10 F) au moins et de 10 000 francs (100 F) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

Art. 4. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, ou pour la société qu'il dirigeait, administrait ou gérait, ou dont il avait la signature.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines portées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus, et le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 5. — Le greffier du tribunal de commerce auquel est faite, en vertu du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, une déclaration tendant à l'immatriculation dans le registre du commerce d'une personne ou d'une société se proposant de faire des opérations de banque, doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation sera transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requerra immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes françaises ou étrangères visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

L'émolument du greffier pour la copie des déclarations transmises au procureur de la République sera fixé par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En cas de condamnation prononcée par les tribunaux d'Alsace et de Lorraine, antérieurement à l'introduction de la législation pénale française ou par application d'une loi locale maintenue en vigueur, l'interdiction visée à l'article 1^{er} sera prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 2.

La même interdiction pourra être prononcée à l'égard des faillis, commerçants ou non commerçants, dont la faillite aura été déclarée sous l'empire de la loi locale.

ANNEXE N° 2

LOI n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

TITRE I^{er}

De la réglementation de la profession bancaire

Définition des banques. Interdictions

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme banques, les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations d'escomptes, en opérations de crédit ou en opérations financières.

Les banques privées qui exercent leur activité en France sont soumises aux dispositions du présent décret.

Le présent décret peut, sous réserve des adaptations qui seraient nécessaires, être étendu par arrêté du *ministre de l'économie et des finances*, aux établissements publics et aux services publics qui effectuent les opérations visées au premier alinéa de présent article, et aux banques dotées d'un statut légal spécial.

Art. 2. — Sont considérés comme fonds reçus du public, au sens de l'article 1^{er} du présent décret, les fonds qu'une entreprise ou personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception :

a) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions ;

b) Des fonds reçus ou laissés en compte, provenant, dans une société à responsabilité limitée, des associés ou, dans une société de personnes, des associés en nom ou des commanditaires ;

c) Des fonds que la personne ou l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets, ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès de personnes ou entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe ;

d) Des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10% du capital.

Les fonds provenant d'une émission de bons ou d'obligations non convertibles en actions sont toujours considérés comme provenant du public.

Art. 3. — Il est interdit aux entreprises autres que les banques de recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans.

Sont assimilés aux dépôts reçus du public pour l'application de l'alinéa précédent les dépôts qu'une entreprise reçoit de son personnel salarié, à moins que le montant de ces dépôts reste inférieur à 10% du capital dont l'entreprise peut justifier.

Art. 4. — Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quelle que soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit avec ou sans stipulation d'intérêts de tous tiers, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec le droit d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse et notamment de payer, à concurrence des fonds se trouvant en dépôt, tous ordres de disposition donnés par lui, par chèques, virements ou de toute autre façon, en sa

faveur ou en faveur de tiers et de recevoir, pour les joindre au dépôt, toutes sommes que ladite entreprise ou personne dépositaire aura à encaisser pour le déposant soit d'accord avec celui-ci, soit en vertu de l'usage.

Art. 5. — Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

a) Les fonds déposés en compte courant, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;

b) Les fonds dont le remboursement est subordonné à un préavis ou à terme ; toutefois, pour les entreprises et personnes autres que celles visées aux articles 1^{er} et 27 (2^e) du présent décret, ne sont pas assimilés aux dépôts pour l'application de l'article 3 dudit décret, les fonds dont le terme de remboursement est de deux ans ou plus ;

c) Les fonds reçus avec stipulation, par le déposant, d'une affectation spéciale, à moins qu'il n'ait été prévu formellement, par convention ou par une loi spéciale, que le dépositaire n'aura pas le droit d'en disposer à son profit en attendant leur affectation ;

d) Les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance par le dépositaire d'un billet ou d'un bon à échéance, accompagné ou non d'un document représentatif d'intérêts.

Art. 6. — Les sociétés ayant pour objet le commerce de banque ne peuvent être constituées que sous la forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou par actions ou de sociétés anonymes à capital fixe.

Art. 7. — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

1^o S'il tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2^o S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre de l'économie et des finances ;

3^o S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Capital minimum des banques

Art. 8. — Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital atteignant au moins une somme fixée par arrêté du *ministre* de l'économie et des finances.

Le capital minimum peut être fixé à un montant différent suivant que les banques sont constituées sous forme de sociétés par actions ou sous une autre forme, suivant qu'elles sont classées dans la catégorie des banques de dépôts, des banques d'affaires ou des banques de crédit à long et moyen terme et suivant que le nombre de leurs sièges d'exploitation permanente est ou non supérieur à deux. Le capital minimum ainsi fixé peut aussi tenir compte du montant total du bilan et des engagements hors bilan, tel qu'il apparaît à la clôture des deux derniers exercices.

Il doit être intégralement libéré dans un délai à fixer par la commission de contrôle des banques. Celle-ci a le droit d'exiger de toute banque qu'elle justifie que son actif excède effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers.

Liste des banques

Droit à l'appellation de banque

Art. 9. — Le comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers défini à l'article 27 ci-dessous et ci-après désigné sous l'appellation de comité d'organisation, établit et tient à jour une liste des banques qui exercent leur activité en France, dans les conditions prévues au présent décret.

La liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont notifiées à la commission de contrôle des banques, définie à l'article 48 du présent décret et ci-après désignée sous l'appellation de commission de contrôle et à l'association professionnelle des banques, définie à l'article 24.

Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 10. — Les demandes d'inscription doivent être faites par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques qui les accompagne de son avis. Le comité d'organisation procède à l'inscription si les conditions prévues aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 ci-dessus se trouvent remplies, par les entreprises requérantes et s'il estime que l'autorisation demandée est justifiée par les besoins économiques généraux et locaux.

Art. 11. — La radiation de la liste des banques est effectuée par le comité d'organisation :

1° Sur l'injonction de la commission de contrôle dans les conditions indiquées au titre III du présent décret ;

2° Sur la décision du comité d'organisation lorsqu'il estime que la banque ne correspond plus aux besoins économiques généraux ou locaux, après avis de l'association professionnelle et sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous ;

3° Sur la demande de l'intéressé.

Art. 12. — Aucune entreprise ne peut, sans avoir été préalablement inscrite sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 1^{er}, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou établissement de crédit dans sa dénomination ou sa raison sociale et dans sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 13. — (Abrogé).

Art. 14. — Les banques qui sont rayées de la liste, en application de l'article 11 ci-dessus, doivent cesser toutes opérations bancaires à l'expiration d'un délai au plus égal à six mois qui leur est imparti par le comité d'organisation, et qui court à partir de la date définie à l'article 38 du présent décret. Elles sont autorisées pendant le même délai à faire usage des termes de banque, banquier ou établissement de crédit.

Réglementation des banques étrangères en France

Art. 15. — Les dispositions du présent texte s'appliquent aux banques étrangères.

Bilan annuel et situations périodiques. Formules-types.

Art. 16. — Toutes les banques doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Elles doivent établir à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, selon des formules types dressées par la commission de contrôle des banques. Les bilans doivent être certifiés conformes par un ou plusieurs commissaires inscrits sur la liste prévue par le décret n° 69-810 du 12 août 1969. Lorsque les banques revêtent la forme de sociétés par actions, le nombre de ces commissaires est fixé conformément aux dispositions des articles 223 et 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les banques doivent, en outre, établir en cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif, aux dates fixées par la commission de contrôle des banques et selon des formules types, dressées par *cf. ibi-c.* La commission de contrôle des banques désigne les banques qui, en raison de l'importance de leurs opérations, doivent établir ces situations chaque mois ; les situations sont établies tous les trois mois pour les autres banques.

Le bilan et les situations périodiques sont adressés à la commission de contrôle dans les délais fixés par elle.

Dans les banques constituées sous la forme de sociétés par actions, l'assemblée des actionnaires doit être tenue avant le 31 mai afin d'examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés par la commission de contrôle des banques.

Communication de renseignements à la commission de contrôle

Art. 17. — Les banques doivent fournir à la commission de contrôle, sur sa demande, tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Toute banque qui refuse de répondre aux demandes de renseignements de la commission de contrôle des banques, ou qui, mise en demeure par cette dernière, ne répond pas à ses demandes, est passible d'une astreinte qui peut atteindre trois mille francs (30 F) par jour de retard. Le montant définitif de l'astreinte est fixé par la commission de contrôle. Le produit en est versé à l'association professionnelle des banques, pour contribuer à couvrir les dépenses visées à l'article 56 du présent décret.

Publicité du bilan et des situations périodiques

Art. 18. — La commission de contrôle des banques désigne, parmi les banques, celles qui doivent publier leur bilan annuel et leurs situations périodiques au Bulletin annexe du *Journal officiel* prévu par la loi du 30 janvier 1907.

Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets. Lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions, elles soumettent à l'assemblée des actionnaires leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément aux formules types établies par la commission de contrôle des banques.

Tous les trois mois, la commission de contrôle des banques assure la publication au bulletin annexe du *Journal officiel* d'une situation récapitulative pour l'ensemble des banques.

La commission de contrôle des banques peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules types différentes de celles qui sont prévues à l'article 16 ci-dessus.

Sanctions

Art. 19. — Les infractions au présent décret rendent leurs auteurs passibles d'une sanction disciplinaire prononcée par la commission de contrôle et, le cas échéant, d'une sanction pénale prononcée par les tribunaux répressifs dans les conditions fixées aux articles 20 à 23 ci-après.

Art. 20. — Quiconque aura contrevenu aux interdictions établies par l'article 7 du présent décret est passible des sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 19 juin 1930.

Art. 21. — Toute personne qui, agissant soit pour son compte sans être inscrite sur les listes des banques, soit pour le compte d'une société non inscrite sur les mêmes listes, exerce l'activité définie à l'article 1^{er} ou enfreint l'interdiction portée à l'article 3. ou fait usage des termes banque, banquier ou établissement de crédit, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret, est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs (10 F à 100 F), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions ci-dessus définies ne peuvent être suivies que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit de la commission de contrôle, soit du comité d'organisation, soit de l'association professionnelle des banques agissant ensemble ou séparément.

Le tribunal peut dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou pas extraits dans les journaux désignés par lui, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5 000 francs (50 F).

Art. 22. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque, a donné des renseignements sciemment inexacts à la commission de contrôle, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 francs (10 F à 50 F).

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 1 000 à 100 000 francs (10 à 1 000 F) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

L'infraction ci-dessus définie ne peut être poursuivie que sur plainte préalable ou constitution de partie civile, soit de la commission de contrôle, soit de l'association professionnelle des banques agissant ensemble ou séparément.

Le tribunal peut dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui, et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui sans, toutefois, que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5 000 francs (50 F).

Art. 23. — Toute personne qui en France, dans un écrit rendu public, qualifie « banque ou établissement de crédit » une entreprise non inscrite sur les listes prévues aux articles 9 et 15 ci-dessus ou qui, dans les mêmes conditions, qualifie « banquier » une personne qui n'exploite pas une entreprise inscrite sur lesdites listes, est passible de dommages-intérêts envers l'association professionnelle des banques et, en cas de mauvaise foi, d'une amende de 1 000 à 5 000 francs (10 à 50 F).

L'infraction ci-dessus ne peut être poursuivie que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit de la commission de contrôle, soit de l'association professionnelle des banques, agissant ensemble ou séparément

Associations professionnelles

Art. 24. — Toutes les entreprises et tous les établissements inscrits sur les listes des banques prévues aux articles 9 et 15 ci-dessus sont tenus, sous réserve des dispositions qui font l'objet du troisième alinéa de l'article 1^{er}, d'adhérer à une association professionnelle des banques, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et placée sous le contrôle du comité d'organisation qui en approuve les statuts.

Nulle autre association professionnelle, nul groupement syndical de banques ne peuvent être constitués ou maintenus, à l'exception toutefois des organismes communs des établissements dotés d'un statut légal spécial.

Art. 25. — L'association professionnelle des banques fait appliquer par ses membres les décisions du comité d'organisation ainsi que les règlements concernant les banques ; elle sert d'intermédiaire entre les banques et le comité d'organisation et peut jouer le même rôle entre les banques et la commission de contrôle ; elle donne, notamment, les avis prévus aux articles 10 et 33 du présent décret.

Elle étudie les questions intéressant l'exercice de la profession : conditions, regroupements, création de services communs, etc. ; elle provoque des accords sur ces questions et peut être chargée par le comité d'organisation d'assurer la direction effective des organismes communs que les banques constitueraient.

Elle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que des intérêts généraux de la profession sont en jeu.

Art. 26. — La commission de contrôle peut déléguer à l'association professionnelle des banques avec l'accord du *ministre de l'économie et des finances* des pouvoirs disciplinaires en matière d'infractions à la réglementation des banques, aux instructions du comité d'organisation, aux accords et ententes conclus entre membres.

Les décisions prises en exécution de cette disposition sont susceptibles d'appel devant la commission de contrôle.

TITRE II

Du comité permanent d'organisation professionnelle

Création et pouvoirs

Art. 27. — Il est créé un comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers dont l'autorité s'étend :

1° Aux entreprises et établissements inscrits sur les listes des banques prévues aux articles 9 et 15 du présent décret ;

2° Aux entreprises et aux personnes qui, sans être inscrites sur lesdites listes, font profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs des opérations suivantes :

a) Servir de commissionnaire, de courtier, ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières et les fonds d'Etat, les effets de commerce ou les effets publics ;

b) Effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme ou des opérations de change ;

c) Escompter, prendre en nantissement ou encaisser des effets de commerce, des chèques et des effets publics.

Un arrêté du *ministre de l'économie et des finances* déterminera dans quelle mesure l'autorité du comité d'organisation s'étendra aux organismes financiers dotés d'un statut spécial visés au paragraphe 2° ci-dessus.

Art. 28. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 29. — Les entreprises visées à l'article 27 (2°) ci-dessus pourront être astreintes par arrêté du *ministre de l'économie et des finances*, à l'obligation d'adhérer à des associations professionnelles dans les conditions définies aux articles 24 et 25 ci-dessus en ce qui concerne les banques.

Composition

Art. 30. — Le comité d'organisation est composé de six membres au plus, nommés par arrêté du *ministre de l'économie et des finances*, choisis soit parmi les personnes exerçant la profession de banquier, soit parmi les présidents de conseils d'administration, administrateurs ou directeurs généraux de sociétés exerçant le commerce de banque.

Des membres suppléants sont désignés dans la même forme par le *ministre de l'économie et des finances*.

Le *ministre de l'économie et des finances* nomme le président du comité d'organisation, ainsi que le membre du comité qui préside les séances en cas d'empêchement du président.

Art. 31. — Un commissaire du Gouvernement, assisté d'un commissaire adjoint, est désigné par le *ministre de l'économie et des finances* pour le représenter auprès du comité d'organisation.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances. Il porte devant le comité d'organisation les questions dont le *ministre de l'économie et des finances* désire saisir ledit comité. Si le comité refuse de se réunir ou de délibérer sur ces questions, le commissaire du Gouvernement constate la carence du comité et exerce les droits dévolus à celui-ci, sous réserve de l'approbation du *ministre de l'économie et des finances*.

Il peut, dans les quatre jours d'une décision prise par le comité d'organisation, provoquer une seconde délibération.

Il est suppléé, en cas d'empêchement, par le commissaire adjoint.

Décisions, propositions et avis

Art. 32. — Le comité d'organisation est chargé de la direction d'ensemble des professions touchant au crédit et au marché financier. A cet effet, il prend des décisions de caractère général ou individuel et il soumet des propositions et des avis. Toutes les décisions du comité d'organisation doivent être motivées.

Art. 33. — Les décisions de caractère général ont pour objet de régler la technique du crédit et de perfectionner l'organisation des professions visées à l'article 27 ci-dessus ; elles portent notamment sur les ententes, la fixation des conditions de banque, la création de services communs, les règles de liquidité, la formation du personnel, la réglementation de la concurrence.

Ces décisions doivent être approuvées par le *ministre de l'économie et des finances* chaque fois qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un avis favorable de l'association professionnelle intéressée. En cas d'avis favorable de ladite association, le commissaire du Gouvernement peut opposer son veto dans les quatre jours de la décision ou, lorsqu'il a provoqué une seconde délibération, dans les quatre jours de cette délibération.

Art. 34. — Les décisions de caractère individuel concernent les objets suivants :

1° Le comité d'organisation règle les inscriptions sur les listes des banques et les radiations des mêmes listes dans les conditions fixées aux articles 11 et 15 du présent décret ;

2° Le comité d'organisation prend toutes autres mesures de caractère individuel telles que fermetures de guichets et fusions de banques, justifiées par les besoins économiques généraux ou locaux. Les intéressés bénéficient des délais prévus à l'article 14 du présent décret.

Le commissaire du Gouvernement peut opposer son veto dans les quatre jours de la décision ou, lorsqu'il a provoqué une deuxième délibération, dans les quatre jours de cette délibération.

Art. 35. — L'attribution d'indemnités aux entreprises ou aux établissements qui sont l'objet des décisions du comité d'organisation n'est possible :

a) En cas de radiation des listes des banques, que si la mesure est prise pour un motif d'ordre économique et si elle présente un caractère définitif ;

b) En cas de refus d'inscription aux dites listes, que si la banque intéressée a au moins deux ans d'existence et si le refus est motivé par l'appréciation des besoins économiques ;

c) En cas de fermeture des guichets ouverts depuis deux ans au moins ou de fusion, que si la banque justifie d'un préjudice subi.

Les indemnités prévues aux alinéas précédents sont supportées par les banques qui bénéficient de la décision prise par le comité d'organisation.

Dans les six mois à compter de sa constitution définitive, le comité d'organisation rédigera un règlement général pour l'évaluation et la répartition de ces indemnités. Ce règlement sera notifié à l'association professionnelle des banques.

Ce comité détermine dans les espèces qui lui sont présentées quelles banques subissent un préjudice et quelles banques réalisent un profit en relation directe avec les mesures qu'il a décidées ; il détermine, conformément au règlement prévu à l'alinéa précédent, le montant de indemnités.

Ses décisions sont sans recours.

Art. 36. — Les décisions du comité d'organisation qui sont subordonnées à l'approbation du *ministre de l'économie et des finances* sont considérées comme approuvées si, dans un délai de quinze jours après la délibération, le *ministre* n'a pas fait connaître son avis.

L'approbation implicite n'est, comme l'approbation explicite, susceptible de recours que devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Art. 37. — Toutes les décisions du comité d'organisation sont notifiées à la commission de contrôle. En outre, celles qui ont un caractère individuel le sont à l'entreprise ou à l'établissement qu'elles concernent et, le cas échéant, à l'association professionnelle dont cette entreprise ou cet établissement relève.

Ces notifications ne peuvent être valablement faites qu'une fois expirés les délais dont dispose le commissaire du Gouvernement pour provoquer une seconde délibération ou, le cas échéant, pour opposer son veto, ou bien lorsque est intervenue l'approbation implicite ou explicite du *ministre de l'économie et des finances* si cette approbation est nécessaire.

Dans les huit jours de la notification qui leur a été faite, les intéressés peuvent exercer, devant la commission de contrôle un recours en annulation contre les décisions les concernant visées à l'article 34. Ce recours est notifié par lettre recommandée au président de la commission de contrôle. Il est suspensif. La commission de contrôle est tenue de statuer sur le recours dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée. Sa décision, qui doit être motivée, est définitive.

Art. 38. — La décision du comité d'organisation entre en vigueur à l'expiration du délai de recours, ou à la date à laquelle a été notifiée la décision de la commission de contrôle sur le recours.

Art. 39. — Si une personne ou une entreprise relevant de l'autorité du comité d'organisation a enfreint les décisions dudit comité, la commission de contrôle, soit d'office, soit saisie par le comité d'organisation, prononce l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 52 du présent décret.

Art. 40. — Le comité d'organisation propose au *ministre de l'économie et des finances* les réformes législatives et réglementaires nécessaires pour permettre la mise au point de nouvelles formules de crédit, pour assurer une meilleure adaptation du crédit aux besoins du pays et pour apporter toute modification utile à la réglementation des entreprises visées à l'article 27 du présent décret.

Le comité d'organisation donne son avis à la commission de contrôle sur toutes les propositions qu'elle lui transmet.

Fonctionnement

Art. 41. — Le comité se réunit sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité d'organisation peut déléguer au président, pour certaines catégories de questions, son pouvoir de proposition et de décision.

Il détermine les autres règles relatives à son fonctionnement.

Art. 42. — Le comité prend toutes mesures pour organiser les services nécessaires à son fonctionnement. Il peut déléguer à son président tous pouvoirs à cet effet, notamment celui d'engager ou de révoquer ses collaborateurs, de fixer leurs rémunérations et d'établir le budget du comité.

Art. 43. — Le comité d'organisation peut procéder à la création de sous-comité, dans lesquels peuvent figurer d'autres membres que ceux du comité et qui sont chargés de lui soumettre toutes mesures de même nature que celles qui sont prévues aux articles 32, 33 et 34 ci-dessus et qui concernent, notamment, d'une part, les marchés financiers, y compris les bourses de valeurs et, d'autre part, l'organisation professionnelle des entreprises visées à l'article 27 (2°) du présent décret.

Art. 44. — Le président, les membres titulaires ou suppléants du comité d'organisation et des sous-comités et leurs collaborateurs, ainsi que les commissaires du Gouvernement, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

Art. 45. — Les fonctions de président, de membres titulaires, de membres suppléants sont gratuites.

Art. 46. — Les dépenses administratives du comité d'organisation sont supportées par toutes les entreprises inscrites sur les listes des banques et celles visées à l'article 27 (2°) du présent décret. Elles sont réparties chaque année entre les associations professionnelles chargées du recouvrement et les entreprises hors groupement que le comité taxe en raison de ses besoins.

Les comptes de recettes et de dépenses des services du comité d'organisation sont établis annuellement.

Art. 47. — Le comité d'organisation présente à la fin de chaque année au *ministre de l'économie et des finances* un rapport sur son activité.

TITRE III

De la commission de contrôle des banques

Création et pouvoirs

Art. 48. — Il est créé une commission de contrôle des banques chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire instituée tant en exécution du présent décret que des autres lois en vigueur, de sanctionner, dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous, les manquements constatés et de statuer sur les appels et les recours en annulation qui peuvent lui être déférés.

Elle peut proposer au *ministre de l'économie et des finances*, après avis du comité d'organisation, les modifications et compléments qu'elle estime devoir être apportés à la législation et à la réglementation applicables aux banques.

Elle donne son avis sur toutes les propositions d'ordre législatif ou réglementaire présentées au *ministre de l'économie et des finances* par le comité d'organisation, conformément à l'article 40 ci-dessus.

Son contrôle peut être étendu par arrêté du *ministre de l'économie et des finances* aux professions visées à l'article 27 (2°) du présent décret.

Elle a le droit d'ester en justice.

Composition

Art. 49. — La commission de contrôle est composée du gouverneur de la Banque de France, président, du directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances et du président du comité d'organisation.

Chacun de ses membres peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un suppléant présenté par lui et nommé par arrêté du *ministre de l'économie et des finances*.

Le commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation a entrée aux séances de la commission de contrôle.

Fonctionnement

Art. 50. — La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité. Le président a voix prépondérante.

Art. 51. — La commission exerce son contrôle au vu des bilans et situations périodiques qui lui sont remis et au moyen des renseignements, éclaircissements et justifications qu'elle peut demander conformément à l'article 17 ci-dessus.

Elle peut, en outre, faire effectuer sur place des contrôles complémentaires par les inspecteurs de la Banque de France. Ceux-ci pourront être assistés, au cours de ces contrôles, par d'autres agents de la Banque de France, préalablement agréés par le président de la commission.

Art. 52. — Si le contrôle révèle qu'un établissement a enfreint les règles fixées par le présent décret ou par les règlements pris en exécution de celui-ci, la commission de contrôle prend, sans préjudice des sanctions pénales applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire ;

La radiation de la liste des banques ;

La radiation est effectuée par le comité d'organisation sur injonction de la commission de contrôle ;

La commission de contrôle peut, en outre, prononcer, soit à la place, soit en sus d'une des sanctions prévues ci-dessus, une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (100 F) (2). Le produit de cette amende est versé à l'association professionnelle.

Les décisions de la commission de contrôle qui doivent être motivées et doivent préciser, le cas échéant, les conditions et délais d'application, ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 53. — Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés, ou leurs représentants, ont été convoqués et si trois membres de la commission, dont deux titulaires au moins, étaient présents. Les autres règles de procédure sont déterminées par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition de la commission de contrôle.

Dispositions diverses

Art. 54. — Les membres titulaires ou suppléants de la commission de contrôle, ainsi que les inspecteurs de la Banque de France qui participent au contrôle, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

Art. 55. — Les fonctions de président, de membre titulaire et de membre suppléant de la commission de contrôle sont gratuites.

Art. 56. — Sous réserve des dispositions à prendre par l'arrêté prévu à l'article 48, alinéa 4 ci-dessus, les dépenses engagées par la commission de contrôle sont supportées par l'association professionnelle des banques qui les répartit, chaque année, entre toutes les entreprises inscrites sur les listes des banques. Les comptes de recettes et de dépenses sont soumis annuellement au contrôle du ministre de l'économie et des finances.

ANNEXE N° 3

LOI n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les entreprises et les personnes qui, sans être assujetties à l'obligation de se faire inscrire sur les listes des banques prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire, font profession habituelle d'accomplir les opérations visées à l'article 27 (2^o) de ladite loi, sont soumises aux dispositions du titre II ci-après.

Art. 2. — Les entreprises et les personnes qui, sans faire profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs des opérations visées à l'article 27 (2^o) de la loi du 13 juin 1941, portant réglementation de la profession bancaire, accomplissent une ou plusieurs de ces opérations comme objet accessoire de leur activité principale, sont soumises aux dispositions du titre III ci-après.

Art. 3. — Les entreprises et les personnes qui, sans faire profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs des opérations visées à l'article 27 (2^o) de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation de la profession bancaire accomplissent une ou plusieurs de ces opérations à titre occasionnel, sont soumises aux dispositions du titre IV ci-après.

Art. 4. — Les arrêtés prévus à l'article 48 de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire pourront étendre la surveillance de la commission de contrôle aux opérations faites dans les conditions définies aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas :

a) Les agents de change, les personnes et les entreprises effectuant professionnellement des opérations dans les bourses de valeurs à titre d'intermédiaire ou autrement, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale ;

b) Les entreprises et personnes qui accomplissent des opérations de crédit hypothécaire ou plus généralement des opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque, à titre occasionnel ou accessoire à une autre activité, et notamment, dans la limite de la réglementation qui leur est propre, les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ;

c) Les entreprises et personnes qui, sans recevoir de fonds du public et sans accomplir d'autres opérations, se bornent exclusivement à la gestion d'un patrimoine familial ne comportant pas d'autres opérations que des placements ou investissements de capitaux sous forme d'achats de titres, de prises de participations ou de commandites, à l'exclusion de toute opération d'escompte ou de prêt à court terme ;

d) Les entreprises et personnes effectuant le financement de ventes à crédit, à la condition que ce financement soit consenti par le vendeur lui-même ;

e) Les sociétés d'assurance-crédit ;

f) Les entreprises et personnes consentant des crédits sous une forme quelconque exclusivement à des filiales, commandites, etc., à la condition que ces crédits ne donnent pas lieu à création de traites ou billets ;

g) Les comptoirs de ventes ou d'achats lorsque, en dehors de leurs opérations courantes avec leurs seuls adhérents, ils ne consentent pas de crédit sous forme d'escompte ou d'avances.

Les entreprises et personnes comprises sous les paragraphes *b* à *g* devront, toutefois, faire une déclaration de leur activité, dans un délai de trois mois, au comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers pour lui permettre d'en établir la liste. L'absence de déclaration sera passible d'une amende de 500 à 5 000 francs (5 à 50 F) qui sera prononcée par la commission de contrôle, soit d'office, soit à la requête du comité d'organisation ou d'une association professionnelle des banques ou des entreprises connexes, et dont le produit sera affecté comme il est dit à l'article 52 de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions des titres II, III, IV et V ci-dessous rendent leurs auteurs passibles d'une sanction disciplinaire prononcée dans les conditions fixées par les articles 52 et 53 de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire. Toutefois, le retrait d'enregistrement ou d'agrément remplace la radiation de la liste des banques.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, toute personne qui, agissant soit pour son compte sans que son entreprise soit régulièrement enregistrée ou agréée, soit pour le compte d'une société non régulièrement enregistrée ou agréée, exerce les activités définies aux articles 1^{er}, 2, 3 et 13 du présent décret, est passible des peines prévues par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire.

Tout renseignement inexact donné à la commission de contrôle expose son auteur, s'il a agi sciemment, aux sanctions prévues à l'article 22 de la loi précitée.

De même, l'auteur d'une mention ayant pour but, ou pour effet, de laisser croire à l'inscription sur la liste des banques d'une entreprise visée par le présent décret, ou de créer une confusion en cette matière sera passible de dommages-intérêts au profit de l'association professionnelle intéressée et, en cas de mauvaise foi, d'une amende de 1 000 à 5 000 francs (10 à 50 F).

Les infractions définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article ne pourront être poursuivies que dans les conditions précisées respectivement par les articles 21, 22 et 23 de la loi du 13 juin 1941.

Art. 6 bis. — Quiconque aura, dans un écrit rendu public, donné sciemment l'appellation d'« établissement financier » à une entreprise non enregistrée dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 ci-après, sera puni d'une amende de 3 600 à 18 000 F.

TITRE II

Entreprises et personnes faisant profession habituelle d'accomplir, à titre d'objet principal de leur exploitation, les opérations prévues à l'article 27 (2^o) de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire

Art. 7. — Le comité d'organisation enregistrera les entreprises visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les formalités et délais d'inscription, les délais, les sanctions, les pouvoirs du comité en matière de refus d'inscription ou de radiation seront les mêmes que pour les banques. Toutefois, les entreprises susvisées ne figureront pas sur les listes des banques et leur enregistrement ne sera soumis à aucune publicité.

Art. 8. — Les entreprises et les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent adopter toutes formes de société.

Art. 9. — Les entreprises et les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus devront adhérer à une association professionnelle distincte de celle des banques et dont les statuts devront être approuvés par le comité d'organisation.

Art. 10. — Toute entreprise ou personne visée à l'article 1^{er} de la présente loi doit faire figurer à son bilan un capital dont le montant minimum est fixé par arrêté *du ministre de l'économie et des finances*. Le capital minimum peut être fixé à un chiffre différent suivant la nature des opérations traitées, la forme juridique des établissements, le nombre et le lieu des sièges permanents d'exploitation.

Un arrêté *du ministre de l'économie et des finances*, pris sur proposition du conseil national du crédit, peut prescrire des règles d'emploi pour un montant égal au capital minimum ou pour une fraction déterminée de ce capital.

Le capital minimum doit être intégralement libéré.

Toute entreprise ou personne visée à l'article 1^{er} de la présente loi doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'elle satisfait à ces obligations, et notamment que son actif excède effectivement d'un montant égal au capital minimum le passif dont elle est tenue envers les tiers.

La commission de contrôle des banques fixe les modes de publication et de communication des comptes desdites entreprises et personnes.

TITRE III

Entreprises et personnes accomplissant, à titre accessoire à leur exploitation principale, les opérations prévues à l'article 27 (2°) de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire

Art. 11. — Les entreprises et les personnes définies à l'article 2 du présent décret ne peuvent exercer la branche de leur activité visée audit article qu'après avoir demandé et obtenu leur enregistrement par le comité d'organisation selon les mêmes dispositions qu'à l'article 7 ci-dessus. Elles doivent se conformer aux décisions de ce comité concernant la catégorie d'opérations qu'elles accomplissent. Elles ne sont pas tenues d'adhérer à l'association professionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV

Entreprises et personnes faisant occasionnellement des opérations prévues à l'article 27 (2°) de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire

Art. 12. — Les entreprises et les personnes visées à l'article 3 doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation bancaire relative aux opérations définies audit article.

TITRE V

Auxiliaires des professions bancaires et boursières

Art. 13. — Les entreprises et personnes qui font profession à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques ou aux établissements financiers ou d'opérer, pour le compte de ceux-ci, sans leur être liées par un contrat de travail, doivent faire une déclaration de leur activité au conseil national de crédit qui en établit la liste.

L'exercice de la profession visée à l'alinéa précédent est interdit :

1° A quiconque tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2° A quiconque a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;

3° Aux entreprises et personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve de l'application de conventions internationales ou sauf dérogation accordée par le *ministre de l'économie et des finances*.

ANNEXE N° 4

LOI n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.

TITRE 1^{er}

Nationalisation de la Banque de France

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1946, la Banque de France est nationalisée.

Elle continue à assurer seule l'émission des billets de banque sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les actions de la Banque sont transférées à l'Etat, qui les détient en propriété. Les conseillers et censeurs désignés par les actionnaires cessent d'exercer leurs fonctions le 31 décembre 1945.

Art. 2. — Les actionnaires reçoivent des obligations nominatives négociables délivrées par la Banque, dont la valeur de remboursement est fixée à la valeur liquidative de l'action telle qu'elle sera déterminée par une commission composée du président de la section des finances du Conseil d'Etat, président, d'un conseiller-maître à la Cour des comptes et d'un représentant des actionnaires désignés par le *ministre de l'économie et des finances*. Le montant retenu ne peut, toutefois, dépasser le cours moyen de la période écoulée du 1^{er} septembre 1944 au 13 août 1945 ; il ne peut non plus excéder le prix d'acquisition pour les actions négociées en Bourse entre le 1^{er} septembre 1945 et la date à laquelle aura été fixée la valeur liquidative.

Les caractéristiques des obligations et les conditions d'amortissement en cinquante ans au plus sont fixées par arrêté du *ministre de l'économie et des finances* sans, toutefois, que le taux d'intérêt alloué puisse excéder trois pour cent.

Le service des intérêts est assuré par la Banque sous la garantie du Trésor. L'amortissement est à la charge du Trésor.

Les obligations délivrées en représentation d'actions auxquelles la qualité d'immeubles a été conférée ont de plein droit cette qualité dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas où des textes législatifs ou réglementaires autorisent un emploi ou remploi de fonds en actions de la Banque de France, cet emploi ou remploi peut être effectué en obligations instituées par le présent article.

Art. 3. — La composition du Conseil général, les statuts de la Banque de France et le régime des impôts et redevances qui lui sont applicables doivent être modifiés et complétés par une loi avant le 28 février 1946.

La banque continue à être régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et statuts qui lui sont propres.

TITRE II

Des organismes de crédit

Art. 4. — Il y a trois catégories de banques : les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à long et à moyen terme.

Les entreprises qui sollicitent leur inscription sur la liste des banques sont tenues de préciser la catégorie dans laquelle elles entendent être rangées. La décision par laquelle le conseil

national du crédit procède à l'inscription d'une banque mentionne expressément le classement dont cet établissement fait l'objet.

Le conseil national du crédit se prononce sur toute demande de changement de classement.

Le conseil national du crédit peut accorder aux entreprises qui en font la demande, à l'occasion d'une inscription nouvelle ou d'un changement de classement, les délais nécessaires pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie.

Art. 5. — Les banques de dépôt sont celles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de crédit et à recevoir du public des dépôts de fonds à vue et à terme.

Elles ne peuvent détenir des participations pour un montant dépassant 20% du capital dans les entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés nécessaires à leur exploitation et chargées de la gestion soit d'un patrimoine immobilier, soit de services d'études ou de services techniques ressortissant à la profession bancaire.

En outre, le montant total des dites participations, y compris les souscriptions fermes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut excéder le montant total de leurs ressources propres.

Le dépassement des limites visées aux deux alinéas précédents, ainsi que toute utilisation de dépôts à vue ou à terme inférieur à deux ans sous forme de participation ou investissements immobiliers, sont interdits aux banques de dépôts, sauf dérogations particulières et temporaires accordées par la commission de contrôle des banques.

Les banques de dépôt, dont l'activité essentielle est d'intervenir sur le marché monétaire ou le marché des changes, ne peuvent recevoir de dépôts du public qu'à concurrence d'une proportion de leurs ressources propres fixée par le conseil national du crédit.

Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est, outre l'octroi de crédit, la prise et la gestion de participation dans les affaires existantes ou en formation.

Elles ne peuvent investir dans celles-ci des fonds reçus à vue ou à terme inférieur à deux ans.

Les banques de crédit à long et moyen terme sont celles dont l'activité principale consiste à ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux ans. Elles ne peuvent recevoir des dépôts, sauf autorisation de la commission de contrôle des banques, pour un terme inférieur à cette même durée.

Elles sont soumises aux mêmes limitations que les banques de dépôt en ce qui concerne leurs participations, sauf dérogations particulières et temporaires accordées par la commission de contrôle des banques.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux établissements de crédit placés sous le contrôle de l'Etat, qui exercent leur activité dans le cadre de statuts déterminés par la loi. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat pourront leur étendre tout ou partie de ces dispositions.

Art. 6. — Sont nationalisées dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 ci-après, le Crédit lyonnais, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, le Comptoir national d'escompte de Paris, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

TITRE III

Nationalisation des grandes banques de dépôts

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les entreprises de banques visées à l'article 6 de la présente loi sont transférées en toute propriété avec l'ensemble de leur patrimoine à l'Etat, qui se libère, à l'égard des actionnaires, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

A la même date, les pouvoirs des conseils d'administration prennent fin et les administrateurs nouveaux, désignés conformément à l'article 9 de la présente loi, entrent en fonctions.

Pour la période comprise entre la date de promulgation de la présente loi et le 1^{er} janvier 1946, le *ministre de l'économie et des finances* désigne auprès de chacune des banques nationalisées un commissaire du Gouvernement qui assiste à toutes les séances du conseil d'administration et des comités constitués dans son sein, ainsi qu'aux séances éventuelles de l'assemblée générale d'actionnaires. Il a un droit de veto absolu sur toutes les décisions du conseil d'administration ou des comités constitués dans son sein.

Art. 8. — A la date du 1^{er} janvier 1946, les actions des établissements nationalisés sont transférées à l'Etat.

Les banques visées à l'article 6 de la présente loi remettent aux actionnaires, en échange de leurs actions, des parts bénéficiaires nominatives qui reçoivent, à partir de l'année 1946, une répartition fixée chaque année par le conseil d'administration et qui ne pourra être inférieure au dividende distribué aux actions pour l'exercice 1944 ou à 3% de la valeur de rachat fixée à l'alinéa suivant. Ce minimum sera considéré comme une charge d'exploitation et garanti par l'Etat.

Contrairement aux dispositions des articles 2 et 8 de la loi du 2 décembre 1945, il ne sera pas tenu compte de la date d'acquisition pour le calcul du prix de rachat des actions de la Banque de France et des autres banques nationalisées en vertu de la loi du 2 décembre 1945.

L'Etat rachète chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1947, un cinquantième au moins des parts bénéficiaires en circulation à cette date. Le prix de rachat est égal au cours moyen de l'action en Bourse de Paris pendant la période du 1^{er} septembre 1944 au 31 octobre 1945. Toutefois, les actions acquises en Bourse entre le 1^{er} septembre 1945 et la date de la promulgation de la présente loi ne peuvent être échangées contre des parts représentant un prix de remboursement supérieur au prix d'acquisition desdites actions.

Les actionnaires des banques nationalisées contre lesquels est ouverte une instruction et ceux qui sont cités devant une cour de justice, une chambre civique, un tribunal militaire, un comité de confiscation des profits illicites, ne peuvent recevoir l'indemnité de rachat prévue au présent article, ni disposer de leurs titres avant décision de l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 9. — Le *ministre de l'économie et des finances* doit donner son agrément à la désignation du président élu par le conseil d'administration et du directeur général, s'il en est désigné un.

Aucun membre du Parlement ne peut être administrateur d'une banque nationalisée. La même interdiction s'applique aux fonctionnaires en activité de service, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie c) ci-dessus. Nul ne peut être administrateur de plusieurs banques nationalisées. Toute personne ayant eu qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

Les administrateurs assument la responsabilité et les obligations fixées par les lois en vigueur en ce qui concerne les sociétés anonymes. Ils sont rémunérés conformément aux statuts des sociétés dont ils sont administrateurs.

Art. 10. — Les établissements nationalisés continuent à être soumis à la législation commerciale et à être assujettis aux impôts qui frappent le commerce de banque en particulier et les sociétés anonymes en général.

Les commissaires aux comptes autres que ceux qui sont présentés par le comité d'entreprise sont désignés par le *ministre de l'économie et des finances*.

TITRE IV

Contrôle des banques d'affaires

Art. 11. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par le *ministre de l'économie et des finances* et après avis du conseil national du crédit, auprès de chaque banque d'affaires constituée sous forme de société par actions et dont le total du bilan et des engagements hors bilan est supérieur à deux milliards de francs. Un commissaire du Gouvernement peut être

nommé dans la même forme auprès des banques ou établissements financiers dont ces banques d'affaires détiennent ou acquièrent le contrôle.

Le commissaire est assisté d'un comité de contrôle composé :

D'un représentant des organisations commerciales et industrielles les plus représentatives ;

D'un représentant des grandes organisations syndicales ouvrières les plus représentatives ;

D'un représentant des organismes financiers publics ou semi-publics, désignés conjointement, sur proposition de ces organismes, par les *ministres de l'économie et des finances* et du *travail*.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du conseil d'administration et des comités constitués dans son sein, ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut demander communication de tous les documents de la banque. Il peut opposer son veto à toute décision qui serait contraire à l'intérêt national, prise par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein ou par l'assemblée générale. Il peut proposer au conseil d'administration toutes mesures qui lui paraissent conformes à l'intérêt général et, en particulier, celles qui correspondent aux vœux ou décisions du conseil national du crédit.

La banque peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement devant le conseil national du crédit, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours.

Aucune banque ne pourra se prévaloir de la présence du commissaire du Gouvernement pour échapper aux responsabilités civiles ou pénales qu'elle serait susceptible d'avoir encourues.

Aucune action en justice ne pourra être dirigée par les tiers contre le commissaire du Gouvernement, à moins de faute personnelle de ce dernier, auquel cas la juridiction administrative serait seule compétente.

Tous les pouvoirs en blanc seront à la disposition du commissaire nommé par le *ministre de l'économie et des finances*, sur proposition du conseil national du crédit.

TITRE V

Direction du crédit

Art. 12. — Il est créé un conseil national du crédit placé sous la présidence du *ministre de l'économie et des finances*, qui peut déléguer ses pouvoirs au gouverneur de la Banque de France, vice-président de droit.

Le conseil national du crédit est composé, indépendamment du président et du vice-président, de quarante-cinq membres, savoir :

Treize nommés par le *ministre de l'économie et des finances* :

Deux sur proposition de la confédération générale de l'agriculture.

Un sur proposition des coopératives agricoles.

Un sur proposition des coopératives de consommation.

Un sur proposition du groupement des coopératives de production.

Un sur proposition du conseil national du patronat français.

Un sur proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Un sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Trois, dont un industriel et un membre appartenant à une chambre de commerce et d'industrie maritime, sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

Un sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France.

Un sur proposition de la confédération nationale du crédit mutuel.

Neuf sur proposition des grandes organisations ouvrières les plus représentatives, dont quatre représentants des intérêts généraux de ces organisations nommés par le *ministre de l'économie et des finances*, et cinq représentants des cadres et employés de banque nommés par le *ministre du travail, de l'emploi et de la population*.

Huit représentants des administrations publiques, dont un représentant du *ministre de l'économie et des finances*, un représentant du *ministre chargé de l'industrie*, un représentant du *ministre chargé des transports*, un représentant du *ministre de l'agriculture*, un représentant du *ministre de l'équipement et du logement*, un représentant du *ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer*, le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité ou son représentant et le directeur des services financiers du ministère des postes et télécommunications.

Huit membres nommés par le ministre de l'économie et des finances à raison de leur compétence financière ou bancaire, dont trois représentants des banques nationalisées, deux représentants des banques non nationalisées présentés par l'association professionnelle des banques, un représentant des établissements financiers présenté par l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers, un représentant des organismes de financement du commerce extérieur et du syndic de la Compagnie des agents de change de Paris.

Sept membres exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction dans un établissement public ou semi-public de crédit, savoir : le directeur général de la caisse des dépôts et consignation, le gouverneur du Crédit foncier de France, le président directeur général du Crédit national, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, le directeur général de la caisse centrale de coopération économique, le président du crédit populaire de France et une personnalité choisie par le ministre de l'économie et des finances.

Le conseil national de crédit constitue dans son sein cinq comités : celui des dépôts, celui du crédit à court terme, celui du crédit à moyen terme, celui du commerce extérieur et celui des banques et établissements financiers.

Le directeur du Trésor assiste à toutes les séances du conseil national du crédit et des comités constitués dans son sein.

Pour l'examen des affaires intéressant respectivement les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer, le ministre qui en est chargé pourra désigner des représentants distincts n'ayant chacun voix délibérative que pour les affaires de sa compétence.

Pour l'examen des affaires intéressant la principauté de Monaco, le conseil national du crédit et les comités constitués dans son sein s'adjoignent avec voix délibérative un membre ou un suppléant ou un de celui-ci désignés par le gouvernement monégasque.

Art. 13. — Le conseil national du crédit recommande au ministre de l'économie et des finances toutes mesures avant pour objet de développer les dépôts en banque ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Il participe à l'élaboration de tous projets ayant pour objet la concentration bancaire et la réduction des frais généraux du commerce de banque par l'amélioration de l'organisation et des méthodes. Il propose un taux pour les rémunérations des banques privées et nationalisées.

Il propose au ministre de l'économie et des finances la part des disponibilités à réserver aux besoins du Trésor, aux émissions destinées au territoire français, aux territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Il propose toutes mesures utiles pour assurer la garantie des dépôts bancaires et la sécurité des placements.

Il est consulté sur les interventions financières de l'Etat directes ou indirectes, telles que les participations, subventions, avantages fiscaux, garanties de bonne fin, lettres d'agrément.

Il recherche pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté par le ministre de l'économie et des finances sur la politique générale du crédit en vue notamment du financement de la reconstruction et du plan de modernisation économique de la nation, des plans d'importation et d'exportation.

Il reçoit à cet effet du ministre de l'économie et des finances et des organismes chargés de préparer le plan de modernisation économique de la nation toutes informations nécessaires pour lui permettre d'établir les plans d'investissement correspondants ainsi que les priorités à réserver aux émissions et placement à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques. Il contrôle le fonctionnement des organismes de statistique et de renseignement en matière de crédit.

Il donne son avis sur toutes directives qui concernent la distribution du crédit et sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de l'économie et des finances.

Il peut proposer au ministre de l'économie et des finances la création de conseils généraux du crédit dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Il étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le gouvernement à proposer au parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

Il exerce par l'intermédiaire de la Banque de France toutes les attributions antérieurement confiées au comité permanent d'organisation bancaire qui est dissous à la date de la promulgation de la présente loi.

Le conseil national du crédit reçoit de tous les départements ministériels, de la commission de contrôle des banques et de la Banque de France tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son président ou de son vice-président. Il adresse au ministre de l'économie et des finances au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.

Art. 14. — Un décret du ministre de l'économie et des finances fixe dans le délai de trois mois et sur proposition du conseil national du crédit les règles fondamentales de fonctionnement des établissements nationalisés.

Un deuxième décret pris dans les mêmes formes fixe les règles fondamentales de fonctionnement des établissements du secteur libre.

Ces deux décrets ci-dessus devront notamment prévoir :

Les règles d'établissement et de publicité des bilans des établissements de crédit ;

Les règles applicables en matière d'opérations bancaires ;

Les règles de composition des portefeuilles bancaires ;

Les obligations des établissements de crédit en matière d'émission et de conversion de fonds publics ;

Les incompatibilités résultant de l'exercice de la profession bancaire tant en ce qui concerne les membres des organismes de direction prévus que le personnel des établissements de crédit.

Art. 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante :

Le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du Conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances, ou leur suppléant nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

Un représentant des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques ;

Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives .

Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou par un dirigeant d'une société membre de ces associations.

Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits lois des 13 et 14 juin 1941. Ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission ou, sous réserve de ratification par elle, son président peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

Toutes les décisions de la commission de contrôle sont notifiées au conseil national du crédit.

Pour l'examen des affaires intéressant la principauté de Monaco, la commission de contrôle des banques s'adjoint, avec voix délibérative, un membre ou un suppléant de celui-ci désignés par le gouvernement monégasque.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 16. — Sous réserve des conventions internationales nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, administrer ou diriger à un titre quelconque une banque ou l'agence d'une banque, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 17. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, dans un délai de six mois, par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil national du crédit, toutes mesures ayant pour objet l'amélioration des conditions de crédit et d'assurance-crédit nécessaires au développement du commerce extérieur de la France. Il peut, notamment, à cet effet, provoquer la création d'établissements nouveaux spécialisés dans le crédit à l'exportation ou à l'importation, et proposer au Parlement la modification des statuts ou la réorganisation des établissements existants, notamment de la banque nationale française du commerce extérieur et de tous organismes administratifs ou subventionnés par l'Etat ayant pour objet l'assurance du crédit à l'exportation ou à l'importation.

Art. 18. — Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 qui précèdent, les actionnaires des banques de dépôts nationalisées réunis en assemblée générale, au cours de l'année 1946, sur la convocation du conseil en fonction jusqu'au 31 décembre 1945, aux seules fins d'entendre les rapports du conseil et des commissaires, d'approuver les comptes de l'exercice 1945, de fixer le dividende de cet exercice, sans pouvoir toutefois distribuer aucune réserve, et de donner quitus de leur gestion aux administrateurs dont les pouvoirs prennent fin le 31 décembre 1945.

Art. 19. — Il n'est rien changé au statut du personnel des banques nationalisées, y compris la Banque de France, à ses modes de recrutement, de licenciement et de rémunération.

En cas de licenciement par suppression d'emploi consécutive à l'application de la présente loi, le personnel pourra, en sus de ses droits à la liquidation de sa retraite éventuelle, percevoir une indemnité de licenciement.

Un règlement d'administration publique fixera, avant le 31 mars 1946, les modalités de reclassement du personnel ainsi licencié.

Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent soit à la direction, à l'administration ou au contrôle des banques nationalisées, soit au contrôle des banques non nationalisées, sont tenus au secret professionnel.

Art. 20. — I. Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

La remise des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52 (1er) du Code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres.

II. La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1945.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 22. — Des décrets pris sous forme de règlement d'administration publique, sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, fixeront toutes conditions d'application de la présente loi.